



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Accessible Transportation for
Persons with Disabilities
Regulations**

**Règlement sur les transports
accessibles aux personnes
handicapées**

SOR/2019-244

DORS/2019-244

Current to September 19, 2023

À jour au 19 septembre 2023

Last amended on June 25, 2022

Dernière modification le 25 juin 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 19, 2023. The last amendments came into force on June 25, 2022. Any amendments that were not in force as of September 19, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations

	Interpretation
1	Definitions
2	Interpretation — no effect on existing legal obligations
2.1	Interpretation — treatment with dignity

PART 1

Requirements Applicable to Transportation Service Providers

	Application
3	Carriers, terminal operators, CATSA and CBSA
	Communication of Information to Persons with Disabilities
4	General information — alternative formats
5	Information to be published
6	Communication
7	Telephone system
8	Website
9	Website — requirements
10	Public announcements inside terminals
11	Automated self-service kiosks
12	Temporary application
13	Assistance with use of self-service kiosks
14	Accessible self-service kiosks
	Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities
15	Application
16	Interaction with public, etc.
17	Physical assistance
18	Handling mobility aids
19	Using or assisting with special equipment
20	Initial training — timeline
21	Refresher training

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées

	Définitions et interprétation
1	Définitions
2	Interprétation — aucune atteinte aux obligations juridiques existantes
2.1	Interprétation — traitement avec dignité

PARTIE 1

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

	Application
3	Transporteurs, exploitants de gare, ACSTA et ASFC
	Communication de renseignements aux personnes handicapées
4	Renseignements généraux — format de communication de substitution
5	Renseignements à publier
6	Communication
7	Système téléphonique
8	Site Web
9	Site Web — exigences
10	Annonces publiques à l'intérieur de la gare
11	Guichets libre-service automatisés
12	Application temporaire
13	Aide pour l'utilisation d'un guichet libre-service
14	Guichet libre-service automatisé accessible
	Formation du personnel en matière d'aide aux personnes handicapées
15	Application
16	Interaction avec le public
17	Aide physique
18	Manipulation des aides à la mobilité
19	Utilisation de l'équipement spécialisé ou aide
20	Formation initiale — délai
21	Formation de recyclage

22	Duty to inform personnel	22	Obligation d'informer le personnel
23	Preparation of training programs	23	Préparation des programmes de formation
PART 2		PARTIE 2	
Service Requirements Applicable to Carriers		Exigences applicables aux transporteurs – services	
Interpretation		Interprétation	
24	Definitions	24	Définitions
Application		Application	
25	Air, rail, marine and bus carriers	25	Transporteurs aériens, ferroviaires, maritimes et par autobus
26	Non-application of this Part	26	Non-application de la présente partie
27	Non-application – certain aircraft	27	Non-application – certains aéronefs
28	Non-application – certain ferries	28	Non-application – certains traversiers
29	Non-application – certain buses	29	Non-application – certains autobus
30	No contravention of this Part	30	Aucune contravention à la présente partie
No Charge for Required Services		Aucuns frais – service fourni	
31	Prohibition	31	Interdiction
Advance Notice		Préavis	
32	At least 48 hours	32	Au moins quarante-huit heures
Medical Certificates and Other Information and Documents		Certificat médical et autre renseignement ou document	
33	Required information	33	Renseignements exigés
Services		Services	
Assistance for Persons with Disabilities		Aide aux personnes handicapées	
34	Conditions for priority boarding	34	Conditions – embarquement prioritaire
35	Services to be provided on request	35	Services fournis sur demande
36	Bus transportation – services	36	Transport par autobus – services
37	Persons not independently mobile	37	Personne ne pouvant se déplacer de façon autonome
38	Request for assistance	38	Demande d'aide
39	Personal electronic device	39	Appareils électroniques personnels
Transportation of Mobility Aids and Other Assistive Devices		Transport des aides à la mobilité et autres dispositifs d'assistance	
40	Priority baggage	40	Bagage prioritaire
41	Services	41	Services
42	On-board storage – trains or ferries	42	Rangement à bord – train ou traversier
43	On-board storage – aircraft or buses	43	Rangement à bord – aéronef ou autobus
44	Refused transportation – aircraft	44	Refus de transport – aéronef
45	Refused transportation – trains	45	Refus de transport – train

46	Refused transportation — ferries
47	Refused transportation — buses
48	Explanation of refusal and alternatives
49	Small assistive devices
	Transportation of Support Persons
50	Duty to transport
	Transportation of Service Dogs
51	Duty to transport
	Additional Passenger Seat
52	Duty to provide additional seating space
	Allergy Buffer Zone
53	Duty to establish buffer zone
	Communication of Information
54	Reservations — identification of needs
55	Accessible seats or cabins
56	Mobility aids — maximum weight and dimensions
57	On-board announcements
	Procedures Applicable to Requests for Services
58	Written confirmation of services
59	Retention of electronic copies
	Refusal of Transportation
60	Prohibition
	Damaged, Destroyed or Lost Mobility Aids
61	Duty of carrier
62	Air transportation — special declaration of interest

PART 3

Technical Requirements Applicable to Carriers

DIVISION 1

Air Carriers

Application

63	Definitions
64	Non-application — certain aircraft
65	Non-application of sections 77 to 79 — certain aircraft
66	Pre-existing aircraft

46	Refus de transport — traversier
47	Refus de transport — autobus
48	Explication du refus et autres options
49	Dispositifs d'assistance de petites dimensions
	Transport de la personne de soutien
50	Obligation de transporter
	Transport du chien d'assistance
51	Obligation de transporter
	Siège passager supplémentaire
52	Obligation de fournir de l'espace supplémentaire
	Zone tampon — allergies
53	Obligation d'établir une zone tampon
	Communication de renseignements
54	Réservation — identification des besoins
55	Siège ou cabine adapté aux besoins
56	Poids et dimensions maximaux des aides à la mobilité
57	Annonces à bord
	Procédure applicable aux demandes de services
58	Confirmation écrite des services
59	Conservation de la copie électronique
	Refus de transport
60	Interdiction
	Aide à la mobilité endommagée, détruite ou perdue
61	Obligation du transporteur
62	Transport aérien — déclaration spéciale d'intérêt

PARTIE 3

Exigences techniques applicables aux transporteurs

SECTION 1

Transporteur aérien

Application

63	Définitions
64	Non-application — certains aéronefs
65	Non-application des articles 77 à 79 — certains aéronefs
66	Aéronef préexistant

67 Unavailability of compliant amenity or equipment

Technical Requirements

68 Duty of carrier

69 Lift

70 Ramp

71 Stairs

72 On-board wheelchair

73 Mandatory on-board wheelchair

74 Passenger seats

75 Tactile row markers

76 Passenger safety features cards

77 Standard washroom

78 Wheelchair-accessible washroom

79 Mandatory wheelchair-accessible washroom

80 On-board entertainment system

81 Pre-existing aircraft

82 Floors

83 Tactile attention indicator surfaces

84 Signage

85 Maintenance

DIVISION 2

Rail Carriers

Application

86 Rail carriers

87 Pre-existing trains

88 Non-application – temporary leases

Technical Requirements

89 Duty of carrier

90 Step box

91 Mandatory step box

92 Lift

93 Ramp

94 No level boarding

95 Other stops

96 Stairs

97 On-board wheelchair

98 Mandatory on-board wheelchairs

67 Non-disponibilité de commodités ou d'équipement conforme

Exigences techniques

68 Obligation du transporteur

69 Plateforme élévatrice

70 Rampe

71 Escaliers

72 Fauteuil roulant de bord

73 Fauteuil roulant de bord obligatoire

74 Sièges passagers

75 Indicateurs tactiles de rangées

76 Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

77 Salle de toilette standard

78 Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

79 Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

80 Système de divertissement à bord

81 Aéronef préexistant

82 Planchers

83 Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

84 Signalisation

85 Entretien

SECTION 2

Transporteur ferroviaire

Application

86 Transporteur ferroviaire

87 Train préexistant

88 Non-application – location à court terme

Exigences techniques

89 Obligation du transporteur

90 Marchepied

91 Marchepied obligatoire

92 Plateforme élévatrice

93 Rampe

94 Absence d'embarquement à niveau

95 Autre arrêt

96 Escaliers

97 Fauteuil roulant de bord

98 Fauteuils roulants de bord obligatoires

99	Accessible path of travel	99	Passages accessibles
100	Mandatory accessible path of travel	100	Passages accessibles obligatoires
101	Train — diaphragm	101	Train — soufflets
102	Passenger seats	102	Sièges passagers
103	Tactile row markers	103	Indicateurs tactiles de rangées
104	Mobility aid space	104	Espace réservé aux aides à la mobilité
105	Transfer seat	105	Siège de transfert
106	Mandatory mobility aid space and transfer seat	106	Espace réservé aux aides à la mobilité et siège de transfert obligatoire
107	Storage of mobility aids	107	Rangement des aides à la mobilité
108	Passenger safety features cards	108	Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers
109	Window emergency exits	109	Fenêtres servant d'issues de secours
110	Standard washroom	110	Salle de toilette standard
111	Wheelchair-accessible washroom	111	Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
112	Mandatory wheelchair-accessible washroom	112	Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
113	Menu display board	113	Tableau d'affichage du menu
114	Counter	114	Comptoir
115	Location of food service rail car	115	Emplacement de la voiture-restaurant
116	On-board entertainment system	116	Système de divertissement à bord
117	Pre-existing train	117	Train préexistant
118	Standard cabin	118	Cabine standard
119	Wheelchair-accessible cabin	119	Cabine accessible en fauteuil roulant
120	Mandatory wheelchair-accessible cabin	120	Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire
121	Standard shower facilities	121	Installations standards pour la douche
122	Wheelchair-accessible shower facility	122	Installations pour la douche accessible en fauteuil roulant
123	Mandatory wheelchair-accessible shower facility	123	Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire
124	Interior door and doorway	124	Porte intérieure et entrée de porte
125	Exterior door	125	Porte extérieure
126	Handrails	126	Mains courantes
127	Floors	127	Planchers
128	Tactile attention indicator surfaces	128	Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement
129	Operating controls	129	Commandes
130	Signage	130	Signalisation
131	Elevator	131	Ascenseur
132	Alarm system	132	Système d'alarme
133	Maintenance	133	Entretien

DIVISION 3	SECTION 3
Marine Carriers	Transporteur maritime
Application	Application
134 Marine carriers	134 Transporteur maritime
135 Pre-existing ferries	135 Traversier préexistant
136 Non-application — temporary leases	136 Non-application — location à court terme
Technical Requirements	Exigences techniques
137 Duty of carrier	137 Obligation du transporteur
138 Step box	138 Marchepied
139 Mandatory step box	139 Marchepied obligatoire
140 Ramp or gangway	140 Rampe ou passerelle
141 No level boarding	141 Absence d'embarquement à niveau
142 Stairs	142 Escaliers
143 On-board wheelchair	143 Fauteuil roulant de bord
144 Mandatory on-board wheelchair	144 Fauteuil roulant de bord obligatoire
145 Accessible paths of travel	145 Passages accessibles
146 Mandatory accessible path of travel	146 Passages accessibles obligatoires
147 Passenger seats	147 Sièges passagers
148 Tactile row markers	148 Indicateurs tactiles de rangées
149 Mobility aid space	149 Espace réservé aux aides à la mobilité
150 Transfer seat	150 Siège de transfert
151 Mandatory mobility aid space and transfer seat	151 Espace réservé aux aides à la mobilité et sièges de transfert obligatoire
152 Storage of mobility aids	152 Rangement des aides à la mobilité
153 Passenger safety features cards	153 Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers
154 Window emergency exits	154 Fenêtres servant d'issues de secours
155 Standard washroom	155 Salle de toilette standard
156 Wheelchair-accessible washroom	156 Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
157 Mandatory wheelchair-accessible washroom	157 Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
158 Menu display board	158 Tableau d'affichage du menu
159 Counter	159 Comptoir
160 Table	160 Tables
161 Food service counter	161 Comptoir alimentaire
162 Service counter	162 Comptoirs de service
163 On-board entertainment system	163 Système de divertissement à bord
164 Pre-existing ferry	164 Traversier préexistant
165 Standard cabin	165 Cabine standard
166 Wheelchair-accessible cabin	166 Cabine accessible en fauteuil roulant

<p>167 Mandatory wheelchair-accessible cabin</p> <p>168 Standard shower facility</p> <p>169 Wheelchair-accessible shower facility</p> <p>170 Mandatory wheelchair-accessible shower facility</p> <p>171 Interior door and doorway</p> <p>172 Exterior door</p> <p>173 Handrails</p> <p>174 Floors</p> <p>175 Tactile attention indicator surfaces</p> <p>176 Operating controls</p> <p>177 Signage</p> <p>178 Designated relief areas</p> <p>179 Elevator</p> <p>180 Non-operational elevator</p> <p>181 Alarm system</p> <p>182 Maintenance</p> <p>DIVISION 4 Bus Carriers Application</p> <p>183 Bus carriers</p> <p>184 Non-application — certain buses</p> <p>185 Pre-existing buses</p> <p>186 Non-application — temporary leases</p> <p>Technical Requirements</p> <p>187 Duty of carrier</p> <p>188 Lift</p> <p>189 Ramp or bridge plate</p> <p>190 No level boarding</p> <p>191 Other stops</p> <p>192 Stairs</p> <p>193 Passenger seats</p> <p>194 Tactile row markers</p> <p>195 Priority seats for persons with disabilities</p> <p>196 Mobility aid space</p> <p>197 Mandatory mobility aid space</p> <p>198 Storage of mobility aid</p> <p>199 Passenger safety features cards</p>	<p>167 Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire</p> <p>168 Installations pour la douche standard</p> <p>169 Installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant</p> <p>170 Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire</p> <p>171 Porte intérieure et entrée de porte</p> <p>172 Porte extérieure</p> <p>173 Mains courantes</p> <p>174 Planchers</p> <p>175 Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement</p> <p>176 Commandes</p> <p>177 Signalisation</p> <p>178 Lieu d'aisance désigné</p> <p>179 Ascenseur</p> <p>180 Ascenseur non fonctionnel</p> <p>181 Système d'alarme</p> <p>182 Entretien</p> <p>SECTION 4 Transporteur par autobus Application</p> <p>183 Transporteur par autobus</p> <p>184 Non-application — certains autobus</p> <p>185 Autobus préexistant</p> <p>186 Non-application — location à court terme</p> <p>Exigences techniques</p> <p>187 Obligation du transporteur</p> <p>188 Plateforme élévatrice</p> <p>189 Rampe ou pont de liaison</p> <p>190 Absence d'embarquement à niveau</p> <p>191 Autre arrêt</p> <p>192 Escaliers</p> <p>193 Sièges passagers</p> <p>194 Indicateurs tactiles de rangées</p> <p>195 Sièges réservés en priorité aux personnes handicapées</p> <p>196 Espace réservé aux aides à la mobilité</p> <p>197 Espace réservé aux aides à la mobilité obligatoire</p> <p>198 Rangement des aides à la mobilité</p> <p>199 Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers</p>
--	---

200	Window emergency exits
201	Standard washroom
202	Wheelchair-accessible washroom
203	Mandatory wheelchair-accessible washroom
204	On-board entertainment system
205	Pre-existing bus
206	Grab bars, handholds and stanchions
207	Floors
208	Tactile attention indicator surfaces
209	Operating controls
210	Signage
211	Maintenance

PART 4

Requirements Applicable to Terminal Operators

DIVISION 1

Service Requirements

212	Application
213	Non-application — certain terminals
214	Prohibition — no charge for required services
215	Communication of information
216	Assistance for persons with disabilities
217	Service provider for ground transportation

DIVISION 2

Technical Requirements

218	Application
219	Non-application — certain areas or facilities
220	Pre-existing terminals
221	Duty of terminal operator
222	Terminal — requirements
223	Lift, ramp or stairs — requirements
224	No level boarding — airports
225	Wheelchairs
226	Seats
227	Designated relief area
228	Light-rail trains and shuttle buses
229	Obstruction due to repairs or maintenance
230	Non-accessible path of travel

200	Fenêtres servant d'issues de secours
201	Salle de toilette standard
202	Salle de toilette accessible en fauteuil roulant
203	Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire
204	Système de divertissement à bord
205	Autobus préexistant
206	Barres d'appui, poignées et montants
207	Planchers
208	Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement
209	Commandes
210	Signalisation
211	Entretien

PARTIE 4

Exigences applicables aux exploitants de gares

SECTION 1

Exigences– services

212	Application
213	Non-application — certaines gares
214	Interdiction — aucuns frais pour les services fournis
215	Communication des renseignements
216	Aide aux personnes handicapées
217	Fournisseur de services de transport terrestre

SECTION 2

Exigences techniques

218	Application
219	Non-application — certaines aires ou installations
220	Gare préexistante
221	Obligation de l'exploitant de gare
222	Gare — exigences
223	Plateforme élévatrice, rampe ou escalier — exigences
224	Pas d'embarquement à niveau — aéroport
225	Fauteuils roulants
226	Sièges
227	Lieu d'aisance désigné
228	Système léger sur rail et navette
229	Objet obstruant — réparation ou entretien
230	Passage non accessible

231 Maintenance

PART 5

**Requirements Applicable to CATSA
and CBSA**

Security Screening

232 Services to assist persons with disabilities

233 Assistive device, support person or service dog

Border Clearance

234 Services to assist persons with disabilities

Signage

235 Requirements

PART 6

[Repealed, SOR/2019-244, s. 239]

PART 7

**Amendments to these Regulations,
Consequential Amendments and
Coming into Force**

Amendments to these Regulations

Consequential Amendments

Air Transportation Regulations

Personnel Training for the Assistance of
Persons with Disabilities Regulations

Coming into Force

243 One year after registration

SCHEDULE 1

Training Program Information

SCHEDULE 2

231 Entretien

PARTIE 5

**Exigences applicables à l'ACSTA et à
l'ASFC**

Contrôle de sécurité

232 Services d'aide aux personnes handicapées

233 Dispositif d'assistance, personne de soutien ou chien
d'assistance

Contrôle frontalier

234 Services d'aide aux personnes handicapées

Signalisation

235 Exigences

PARTIE 6

[Abrogée, DORS/2019-244, art. 239]

PARTIE 7

**Modifications du présent règlement,
modifications corrélatives et entrée
en vigueur**

Modifications du présent règlement

Modifications corrélatives

Règlement sur les transports aériens

Règlement sur la formation du personnel en
matière d'aide aux personnes ayant une
déficience

Entrée en vigueur

243 Premier anniversaire de l'enregistrement

ANNEXE 1

**Programme de formation-
renseignements**

ANNEXE 2

Registration
SOR/2019-244 June 25, 2019

CANADA TRANSPORTATION ACT

Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations

P.C. 2019-908 June 22, 2019

Whereas, pursuant to subsection 36(2) of the *Canada Transportation Act*^a, the Canadian Transportation Agency has given the Minister of Transport notice of the annexed *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*;

Therefore, the Canadian Transportation Agency, pursuant to subsections 170(1) and (2) and 177(1)^b of the *Canada Transportation Act*^a, makes the annexed *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*.

Gatineau, May 24, 2019

J. Mark MacKeigan
Member, Canadian Transportation Agency

Lenore Duff
Member, Canadian Transportation Agency

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, approves the annexed *Accessible Transportation for Persons with Disabilities Regulations*, made by the Canadian Transportation Agency.

Enregistrement
DORS/2019-244 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées

C.P. 2019-908 Le 22 juin 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada a fait parvenir au ministre des Transports un avis relativement au *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 170(1) et (2) et 177(1)^b de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada prend le *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, ci-après.

Gatineau, le 24 mai 2019

Membre de l'Office des transports du Canada
J. Mark MacKeigan

Membre de l'Office des transports du Canada
Lenore Duff

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées*, ci-après, pris par l'Office des transports du Canada.

^b 2007, c. 19, s. 49(1) and (2)

^a S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 1996, ch. 10

^b 2007, ch. 19, par. 49(1) et (2)

^a L.C. 1996, ch. 10

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Transportation Act*. (*Loi*)

assistive device means any medical device, mobility aid, communication aid or other aid that is specially designed to assist a person with a disability with a need related to their disability. (*dispositif d'assistance*)

barrier [Repealed, SOR/2019-244, s. 238]

CATSA means the Canadian Air Transport Security Authority established under subsection 5(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*ACSTA*)

CBSA means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1) of the *Canada Border Services Agency Act*. (*ASFC*)

CSA B651-18 means the National Standard of Canada CAN/CSA B651-18, entitled *Accessible design for the built environment*, published in November 2018 by the Canadian Standards Association, as amended from time to time. (*norme CAN/CSA B651-18*)

curbside zone means an area that is located outside of a terminal where passengers are picked up or dropped off and that is owned, operated, leased or otherwise controlled by the terminal operator. (*aire d'arrêt minute*)

disability [Repealed, SOR/2019-244, s. 238]

ferry means a vessel that is used for the transportation of passengers and that operates on a fixed schedule between two or more points. (*traversier*)

mobility aid means any manual or electric wheelchair, scooter, boarding chair, walker, cane, crutch, prosthesis or other aid that is specially designed to assist a person with a disability with a need related to mobility. (*aide à la mobilité*)

personnel, in respect of a carrier, a terminal operator, CATSA or the CBSA, means

(a) any employees of that carrier or terminal operator or of CATSA or the CBSA, as the case may be;

(b) any persons, except a travel agency, that have entered into an agreement or arrangement with that

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACSTA L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est créée par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*CATSA*)

aide à la mobilité Toute aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés à la mobilité d'une personne handicapée, notamment fauteuil roulant manuel ou électrique, scooter, chaise d'embarquement, marchette, canne, béquille ou prothèse. (*mobility aid*)

aire d'arrêt minute Aire — louée ou exploitée par l'exploitant de gare, dont il est le propriétaire ou qui est sous son contrôle — située à l'extérieur de la gare et où il est possible de prendre ou de déposer des passagers. (*curbside zone*)

ASFC L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*. (*CBSA*)

chien d'assistance Chien qui a reçu, de la part d'un organisme ou d'une personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap d'une personne handicapée. (*service dog*)

dispositif d'assistance Appareil médical, aide à la mobilité, aide à la communication ou autre aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés au handicap d'une personne handicapée. (*assistive device*)

exploitant de gare S'agissant d'une gare, la personne qui en est le propriétaire, l'exploitant ou le locataire. (*terminal operator*)

gare Aéroport, gare ferroviaire, gare de traversiers, gare routière ou port qui permet l'amarrage des navires de croisière ainsi que toute installation connexe située à l'intérieur ou à l'extérieur. La présente définition inclut notamment les commodités et l'équipement qui sont utilisés dans la gare ou les installations connexes, par exemple les salles de toilette, les aires d'attente ou de repos, les quais d'embarquement, les aires d'arrêt minute et les stationnements. (*terminal*)

handicap [Abrogée, DORS/2019-244, art. 238]

carrier or terminal operator or with CATSA or the CB-SA, as the case may be, to provide services on their behalf; and

(c) any employees of the persons referred to in paragraph (b). (*personnel*)

service dog means a dog that has been individually trained by an organization or person specializing in service dog training to perform a task to assist a person with a disability with a need related to their disability. (*chien d'assistance*)

support person means a person referred to in subsection 50(1) whose assistance is needed by a person with a disability. (*personne de soutien*)

terminal means an airport, a railway station, a ferry terminal or a bus station, or a port that permits the mooring of cruise ships, and any related facilities, whether inside or outside of the terminal, including any amenities or equipment used in a terminal or in its related facilities, such as washrooms, waiting or rest areas, boarding platforms, curbside zones and parking. (*gare*)

terminal operator means a person that owns, operates or leases a terminal. (*exploitant de gare*)

transportation-related service or facility means any service or facility, including any amenity or equipment used in a facility, that is related to the transportation of passengers within the transportation network. (*service ou installation liés au transport*)

Web Content Accessibility Guidelines means the World Wide Web Consortium Recommendation, dated December 2008, entitled *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0*, published by the World Wide Web Consortium (W3C), as amended from time to time. (*Règles pour l'accessibilité des contenus Web*)

Interpretation of document incorporated by reference

(2) In these Regulations, if a document that is available in both official languages is incorporated by reference as amended from time to time, any amendment to that document is incorporated only when the amendment is available in both official languages.

(3) [Repealed, SOR/2019-244, s. 238]

SOR/2019-244, s. 238.

Loi La *Loi sur les transports au Canada*. (*Act*)

norme CAN/CSA B651-F18 La norme nationale du Canada CAN/CSA B651-18 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Conception accessible pour l'environnement bâti*, publiée en mars 2019, avec ses modifications successives. (*CSA B651-18*)

obstacle [Abrogée, DORS/2019-244, art. 238]

personne de soutien Personne visée au paragraphe 50(1) dont l'assistance est nécessaire pour la personne handicapée. (*support person*)

personnel À l'égard d'un transporteur, d'un exploitant de gare, de l'ACSTA ou de l'ASFC, désigne :

a) les employés du transporteur, de l'exploitant de gare, de l'ACSTA ou de l'ASFC, selon le cas;

b) les personnes, autres qu'une agence de voyage, qui ont conclu un accord ou une entente avec le transporteur, l'exploitant de gare, l'ACSTA ou l'ASFC, selon le cas, visant à fournir des services en leur nom;

c) les employés des personnes visées à l'alinéa b). (*personnel*)

Règles pour l'accessibilité des contenus Web Recommandation du Consortium World Wide Web (W3C) en date de décembre 2008 et intitulée *Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0*, avec leurs modifications successives. (*Web Content Accessibility Guidelines*)

service ou installation liés au transport Service ou installation, ainsi que les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont liés au transport de passagers dans le réseau de transport. (*transportation-related service or facility*)

traversier Bâtiment qui sert au transport de passagers et qui est exploité selon un horaire régulier entre deux ou quelques points. (*ferry*)

Interprétation d'un document incorporé par renvoi

(2) Pour l'application du présent règlement, si un document disponible dans les deux langues officielles est incorporé par renvoi avec ses modifications successives, toute modification apportée à ce document est incorporée uniquement lorsque la modification est disponible dans les deux langues officielles.

(3) [Abrogé, DORS/2019-244, art. 238]

DORS/2019-244, art. 238.

Interpretation — no effect on existing legal obligations

2 For greater certainty, nothing in these Regulations is to be construed as

- (a) limiting the duty to accommodate under the *Canadian Human Rights Act* or any other Act of Parliament; or
- (b) requiring any person to do anything that jeopardizes security, public health or public safety.

Interpretation — treatment with dignity

2.1 These Regulations are to be interpreted as requiring that persons with disabilities be treated with dignity.

SOR/2021-9, s. 1.

PART 1

Requirements Applicable to Transportation Service Providers

Application

Carriers, terminal operators, CATSA and CBSA

3 (1) This Part applies to the following entities (each of which is referred to in this Part as a “transportation service provider”):

- (a) every carrier to which Part 3 applies;
- (b) every terminal operator to which Division 1 of Part 4 applies;
- (c) CATSA; and
- (d) the CBSA.

Application of paragraph 5(a)

(2) Paragraph 5(a) applies to every carrier to which Part 2 applies and every terminal operator to which Division 2 of Part 4 applies, in addition to the entities mentioned in paragraphs (1)(a) to (d).

Interprétation — aucune atteinte aux obligations juridiques existantes

2 Il est entendu que le présent règlement n’a pas pour effet :

- a) de restreindre quelque obligation d’adaptation sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou d’autres lois fédérales;
- b) d’obliger quiconque à faire quelque chose qui mettrait en danger la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.

Interprétation — traitement avec dignité

2.1 Les exigences du présent règlement sont interprétées de façon à ce que les personnes handicapées soient traitées avec dignité.

DORS/2021-9, art. 1.

PARTIE 1

Exigences applicables aux fournisseurs de services de transport

Application

Transporteurs, exploitants de gare, ACSTA et ASFC

3 (1) La présente partie s’applique aux entités suivantes (chacune étant appelée « fournisseur de services de transport » dans la présente partie) :

- a) tout transporteur visé par la partie 3;
- b) tout exploitant de gare visé par la section 1 de la partie 4;
- c) l’ACSTA;
- d) l’ASFC.

Application de l’alinéa 5a)

(2) En plus des entités mentionnées aux alinéas (1)a) à d), l’alinéa 5a) s’applique à tout transporteur visé par la partie 2 et à tout exploitant de gare visé par la section 2 de la partie 4.

Communication of Information to Persons with Disabilities

General information — alternative formats

4 (1) If a transportation service provider makes available to the public information about any transportation-related service or facility, the transportation service provider must ensure that

- (a)** if the information is made available in an electronic format, the format is compatible with adaptive technology that is intended to assist persons with disabilities;
- (b)** if the information is made available only in a paper format, it is made available, on request, in large print, in Braille or in an electronic format;
- (c)** if the information is made available in an audio format, it is made available, on request, in a visual format; and
- (d)** if the information is made available in a visual format, it is made available, on request, in an audio format.

Timing

(2) If a person with a disability makes a request referred to in any of paragraphs (1)(b) to (d), the transportation service provider must provide the information in the requested format without delay.

SOR/2021-9, s. 2.

Information to be published

5 (1) A transportation service provider must publish the following information in electronic format on its website, or in another format if it does not have a website:

- (a)** a notice that it is subject to these Regulations and the provisions of these Regulations that apply to it;
- (b)** the services that it offers to persons with disabilities and any conditions that apply to those services; and
- (c)** the complaint resolution services that it offers and how a passenger may access those services.

Clarification

(2) For greater certainty, the requirements of section 4 apply to a notice referred to in paragraph (1)(a) and complaint resolution services referred to in paragraph (1)(c).

SOR/2021-9, s. 3.

Communication de renseignements aux personnes handicapées

Renseignements généraux — format de communication de substitution

4 (1) Le fournisseur de services de transport qui met à la disposition du public des renseignements au sujet de ses services ou installations liés au transport veille à ce que ces renseignements :

- a)** s'ils sont sur support électronique, soient fournis sur support compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées;
- b)** s'ils sont uniquement sur support papier, soient fournis, sur demande, en gros caractères, en braille ou sur support électronique;
- c)** s'ils sont sur support audio, soient fournis, sur demande, sur support visuel;
- d)** s'ils sont sur support visuel, soient fournis, sur demande, sur support audio.

Délai

(2) Le fournisseur de services de transport qui reçoit une demande visée à l'un des alinéas (1)b) à d) de la part d'une personne handicapée fournit les renseignements sur le support demandé sans délai.

DORS/2021-9, art. 2.

Renseignements à publier

5 (1) Le fournisseur de services de transport publie les renseignements ci-après en format électronique sur son site Web ou à défaut de site Web dans un autre format :

- a)** un avis énonçant que le présent règlement s'applique à lui et énumérant les dispositions qui s'appliquent à lui;
- b)** les services offerts aux personnes handicapées et toute condition à laquelle ces services sont assujettis;
- c)** les services de résolution des plaintes qui existent et la manière d'y recourir.

Précision

(2) Il est entendu que les exigences prévues à l'article 4 s'appliquent à l'avis visé à l'alinéa (1)a) et aux services de résolution de plaintes visés à l'alinéa (1)c).

DORS/2021-9, art. 3.

Communication

6 A transportation service provider must ensure that members of personnel who interact with passengers in the course of carrying out their functions take in account the following when communicating with a person with a disability:

- (a) the nature of the person's disability, particularly if the person is blind or deaf or has any other visual or hearing impairment or if the person has a communication impairment;
- (b) whether the person uses an assistive device to assist them to hear, see or communicate; and
- (c) whether there are methods of communication that may be used by the person or that may facilitate communication with the person, such as an augmentative or alternative communication system, sign language or clear, concise and plain language.

Telephone system

7 If a transportation service provider makes a telephone number available to the public that may be used to make travel reservations or obtain information about the provider's transportation-related services or facilities, it must

- (a) offer to persons who are deaf or have any other hearing impairment, or who have a communication impairment, the option of doing those things by means of an email or a third party's telephone relay or video relay service; and
- (b) publish, in every instance that it publishes a telephone number that may be used to do those things, along with that telephone number, a description of how a person may access the services referred to in paragraph (a), including the transportation service provider's email address and the third party's telephone number for telephone relay or video relay service.

Website

8 If a transportation service provider makes a website available to the public that may be used to access a client account, travel itinerary, travel schedule or trip status, to obtain contact information for the transportation service provider, to make or modify a reservation or to check in, it must

- (a) offer to persons with disabilities the option of doing those things by means of a communication system

Communication

6 Le fournisseur de services de transport veille à ce que les membres de son personnel qui interagissent avec les passagers dans le cadre de ses fonctions communiquent avec toute personne handicapée en tenant compte de ce qui suit :

- a) la nature du handicap de la personne, tout particulièrement si la personne est aveugle, sourde ou a toute autre déficience visuelle ou auditive ou a un trouble de la communication;
- b) l'utilisation par la personne d'un dispositif d'assistance pour l'aider à entendre, à voir ou à communiquer;
- c) les méthodes de communication qui peuvent être utilisées par ces personnes, ou qui peuvent faciliter la communication avec celles-ci, par exemple un système de communication de substitution ou un système de suppléance à la communication, la langue des signes ou un langage simple, clair et concis.

Système téléphonique

7 Le fournisseur de services de transport qui met à la disposition du public un numéro de téléphone à composer pour effectuer des réservations ou obtenir des renseignements sur les services ou installations liés au transport doit :

- a) d'une part, fournir à toute personne qui est sourde ou a toute autre déficience auditive ou qui a un trouble de la communication, la possibilité d'effectuer ces actions par courriel ou services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie;
- b) d'autre part, chaque fois qu'il publie le numéro de téléphone à composer pour effectuer ces actions, publier également la manière d'accéder aux services visés à l'alinéa a), notamment son adresse de courriel et le numéro de téléphone pour les services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie.

Site Web

8 Le fournisseur de services de transport qui met à la disposition du public un site Web permettant d'accéder au compte-client, de consulter l'itinéraire de voyage, l'horaire de voyage ou l'état du voyage, d'obtenir les coordonnées du fournisseur de services de transport, d'effectuer une réservation ou de la modifier ou de s'enregistrer doit :

that does not require the use of a website, such as by means of a telephone, an email or a third party's telephone relay or video relay service; and

(b) publish, in every instance that it publishes the address of the website that may be used to do those things, along with that website address, a description of how a person may access the services referred to in paragraph (a), including the transportation service provider's telephone number and email address and the third party's telephone number for telephone relay or video relay service.

Website — requirements

9 A transportation service provider must ensure that every website, mobile website and application that it owns, operates or controls and that is made available to the public meets the requirements for a Level AA conformance that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines.

SOR/2021-9, s. 4.

Public announcements inside terminals

10 (1) A carrier must ensure that any public announcement relating to a departure or a gate or track assignment that is made for passengers waiting at a boarding area inside a terminal is made in an audio format and in a visual format.

Public announcement — safety or security

(2) If a transportation service provider makes any public announcement relating to safety or security inside a terminal, they must make that announcement in an audio and visual format.

Automated self-service kiosks

11 (1) If a transportation service provider owns, operates or controls the hardware components of an automated self-service kiosk that is available for public use in a terminal, or owns, operates or controls the software components of such a kiosk, the transportation service provider must ensure that the hardware components or the software components, as the case may be, meet the requirements set out in clauses 1.4 and 3 to 7 and Annexes B and C, excluding the notes accompanying those clauses, of the National Standard of Canada CAN/CSA-B651.2-07 (R2017), entitled *Accessible design for self-service interactive devices*, published in January 2007 by the Canadian Standards Association, as amended from time to time.

a) d'une part, fournir à toute personne handicapée la possibilité d'effectuer ces actions au moyen de systèmes de communication qui n'exigent pas l'utilisation d'un site Web, tels que le téléphone, les courriels ou les services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie;

b) d'autre part, chaque fois qu'il publie l'adresse du site Web à consulter pour effectuer ces actions, publier également la manière d'accéder aux services visés à l'alinéa a), notamment ses numéro de téléphone et adresse de courriel et le numéro de téléphone pour les services de relais téléphonique ou vidéo d'une tierce partie.

Site Web — exigences

9 Le fournisseur de services de transport veille à ce que tous les sites Web, sites Web mobiles et applications dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qui sont sous son contrôle et qu'il met à la disposition du public soient conformes au niveau AA prévu par les Règles pour l'accessibilité des contenus Web.

DORS/2021-9, art. 4.

Annonces publiques à l'intérieur de la gare

10 (1) Le transporteur veille à ce qu'une annonce publique faite à l'intérieur de la gare, à l'intention des passagers en attente à l'aire d'embarquement relative aux départs ou à l'affectation des portes ou des voies soit sur support audio et visuel.

Annonces publiques – sécurité ou sûreté

(2) Le fournisseur de services de transport qui fait une annonce publique concernant la sécurité ou la sûreté à l'intérieur de la gare doit faire l'annonce sur support audio et visuel.

Guichets libre-service automatisés

11 (1) Le fournisseur de services de transport veille à ce que les composants matériels des guichets libre-service automatisés, ou leurs composants logiciels, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qui sont sous son contrôle et qu'il met à la disposition du public dans la gare soient conformes aux exigences prévues aux articles 1.4 et 3 à 7 et aux annexes B et C — sans égard aux notes accompagnant ces articles — de la norme nationale du Canada CAN/CSA-B651.2-07 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Conception accessible des dispositifs interactifs libre-service*, publiée en janvier 2007, avec ses modifications successives.

Requirements

(2) If a transportation service provider owns, operates or controls the hardware components of an automated self-service kiosk referred to in subsection (1), the transportation service provider must ensure that the kiosk is visually and tactilely discernible by an International Symbol of Access that is affixed to the front of it.

Temporary application

12 For a period of two years beginning on the day on which this section comes into force, if a transportation service provider owns, operates or controls the hardware components of an automated self-service kiosk that is available for public use in a terminal and meets the requirements of section 11, that kiosk must be marked with signage that specifies that persons with disabilities have priority access.

Assistance with use of self-service kiosks

13 A transportation service provider must, on the request of a person with a disability, assist the person, without delay, to use any automated self-service kiosk referred to in section 11.

Accessible self-service kiosks

14 (1) A transportation service provider must ensure that any automated self-service kiosk referred to in section 11 is in good working order and is properly maintained.

Repairs

(2) If the automated self-service kiosk is not in good working order, the transportation service provider must ensure that it is repaired as soon as possible and, until it is repaired, the transportation service provider must provide the following services to a person with a disability:

(a) directing the person to the nearest working automated self-service kiosk that offers the same service as that provided by the kiosk that is not in good working order and, on the request of the person, assisting the person in using that kiosk; or

(b) permitting the person to advance to the front of the line at a counter where they will be provided the same service as that provided by the automated self-service kiosk that is not in good working order.

Exigences

(2) Le fournisseur de services de transport veille à ce que les composants matériels des guichets libre-service automatisés visés au paragraphe (1) soient identifiables visuellement et au toucher grâce au symbole d'accès universel apposé sur sa surface avant.

Application temporaire

12 Pendant deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, les composants matériels des guichets libre-service automatisés dont le fournisseur de services de transport est le propriétaire, qu'il exploite ou qui sont sous son contrôle et qu'il met à la disposition du public dans la gare qui respectent les exigences de l'article 11 portent une enseigne précisant que leur utilisation est réservée en priorité aux personnes handicapées.

Aide pour l'utilisation d'un guichet libre-service

13 Le fournisseur de services de transport aide, sans délai, la personne handicapée qui en fait la demande, à utiliser le guichet libre-service automatisé visé à l'article 11.

Guichet libre-service automatisé accessible

14 (1) Le fournisseur de services de transport veille à ce que le guichet libre-service automatisé visé à l'article 11 soit en bon état de fonctionnement et bien entretenu.

Réparation

(2) Dans le cas où le guichet est défectueux, le fournisseur de services de transport veille à ce que le guichet soit réparé dès que possible et, jusqu'à ce qu'il soit réparé, le fournisseur de services de transport, selon le cas :

a) dirige la personne handicapée vers le guichet libre-service automatisé fonctionnel le plus près qui offre le même service que celui fourni par le guichet défectueux et, à la demande de la personne, l'aide à utiliser le guichet;

b) lui permet d'avancer à l'avant de la file au comptoir où elle peut recevoir le même service que celui fourni par le guichet défectueux.

Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities

Application

15 A transportation service provider must ensure that members of personnel receive the training that is required under sections 16 to 19.

Interaction with public, etc.

16 (1) If a member of personnel may be required to interact with the public or to participate in making decisions or in developing policies or procedures in relation to the requirements of these Regulations, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions, including training with respect to the requirements of these Regulations and the policies and procedures of the transportation service provider with respect to persons with disabilities.

Contents of training

(2) The training referred to in subsection (1) must provide an adequate level of knowledge in respect of

(a) the following principles:

(i) the principle that all persons must be treated with dignity regardless of their disabilities,

(ii) the principle that all persons must have the same opportunity to make for themselves the lives that they are able and wish to have regardless of their disabilities or of how their disabilities interact with their personal and social characteristics,

(iii) the principle that all persons must have barrier-free access to full and equal participation in society, regardless of their disabilities, and

(iv) the principle that all persons must have meaningful options and be free to make their own choices, with support if they desire, regardless of their disabilities;

(b) the different types of barriers that may hinder equal access to transportation services for persons with disabilities;

(c) the various types of assistance that may be needed by persons with disabilities and the duties of the transportation service provider in relation to those needs, including

(i) the type of assistance that they must provide to persons with disabilities, and

Formation du personnel en matière d'aide aux personnes handicapées

Application

15 Le fournisseur de services de transport veille à ce que les membres du personnel reçoivent la formation exigée aux articles 16 à 19.

Interaction avec le public

16 (1) Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à interagir avec le public ou à participer à la prise de décision ou à l'élaboration de politiques ou procédures résultant des exigences du présent règlement, doit recevoir la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et compétences pour l'exécution de ses fonctions et porte notamment sur les exigences du présent règlement et les politiques et procédures du fournisseur de services de transport à l'égard des personnes handicapées.

Contenu de la formation

(2) La formation visée au paragraphe (1) doit apporter un niveau adéquat de connaissances à l'égard de ce qui suit :

a) les principes suivants :

(i) le droit de toute personne à être traitée avec dignité, quels que soient ses handicaps,

(ii) le droit de toute personne à l'égalité des chances d'épanouissement, quels que soient ses handicaps ou l'interaction de ses handicaps avec ses autres caractéristiques personnelles et sociales,

(iii) le droit de toute personne à un accès exempt d'obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses handicaps,

(iv) le droit de toute personne d'avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses handicaps;

b) les différents types d'obstacles qui peuvent empêcher les personnes handicapées d'avoir un accès égal aux services de transport;

c) les différents types d'assistance qui peuvent être nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées et les obligations du fournisseur de services de transport à leur égard, notamment :

(i) le genre d'aide devant être fourni aux personnes handicapées,

(ii) the assistive devices that are commonly used by persons with disabilities and the methods of communication that may be used by, or may facilitate communication with, persons with disabilities, such as an augmentative or alternative communication system, sign language or clear, concise and plain language;

(d) communication with persons with disabilities in accordance with section 6 and how to interact with them in a manner that respects their autonomy and dignity;

(e) the role of a support person; and

(f) the role and needs of a service dog.

Physical assistance

17 If a member of personnel may be required to provide physical assistance to a person with a disability in the course of carrying out their functions, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions, including training on how to

(a) seek information from the person with respect to their preferred method of assistance and any other measures they may require to ensure their safety and their comfort;

(b) manoeuvre mobility aids through doors and on irregular and multi-level surfaces, steps, curbs and elevators;

(c) transfer the person between their own mobility aid and a mobility aid provided by the transportation service provider and between a mobility aid and the person's passenger seat, including performing appropriate lifting techniques to perform various types of transfers of the person with maximum consideration for their dignity, safety and comfort;

(d) guide and orient a person whose impairment affects their mobility; and

(e) assist a person who has limitations in balance, agility or coordination that affect their mobility.

Handling mobility aids

18 If a member of personnel may be required to handle mobility aids in the course of carrying out their functions, they must receive training that provides an

(ii) les dispositifs d'assistance qui sont généralement utilisés par les personnes handicapées et les méthodes de communication qui peuvent être utilisées par ces personnes, ou qui peuvent faciliter la communication avec celles-ci, par exemple un système de communication de substitution ou un système de suppléance à la communication, la langue des signes ou un langage simple, clair et précis;

(d) la communication avec les personnes handicapées en conformité avec l'article 6 et l'interaction avec ces personnes de façon à respecter leur autonomie et leur dignité;

(e) le rôle de la personne de soutien;

(f) le rôle et les besoins du chien d'assistance.

Aide physique

17 Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à fournir une aide physique à une personne handicapée reçoit la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et de compétences pour l'exécution de ses fonctions. Cette formation porte notamment sur ce qui suit :

(a) la façon d'obtenir de la personne handicapée des renseignements sur la forme d'aide qu'elle préfère et sur toute autre mesure requise pour assurer sa sécurité et son confort;

(b) la manipulation des aides à la mobilité dans les cadres de portes, sur les surfaces inégales ou à plusieurs niveaux, dans les marches d'escalier, sur les bords de trottoir et dans les ascenseurs;

(c) le transfert de la personne handicapée entre son aide à la mobilité et celle fournie par le fournisseur de services de transport et entre une aide à la mobilité et le siège passager de la personne, y compris les techniques de soulèvement appropriées afin d'effectuer divers types de transfert en tenant compte au maximum de la dignité, de la sécurité et du confort de la personne;

(d) la façon de guider et d'orienter une personne ayant un handicap qui la gêne dans ses déplacements;

(e) l'aide à une personne handicapée dont le manque d'équilibre, de souplesse ou de coordination la gêne dans ses déplacements.

Manipulation des aides à la mobilité

18 Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à manipuler des aides à la mobilité reçoit la formation qui lui apporte un niveau

adequate level of knowledge and skills to carry out those functions, including training with respect to

- (a) the different types of mobility aids; and
- (b) the requirements and appropriate methods for transporting and storing mobility aids, including the disassembling, packaging, unpackaging and reassembling of mobility aids.

Using or assisting with special equipment

19 (1) If a member of personnel may be required to use, or to assist a person with a disability in using, any special equipment in the course of carrying out their functions, they must receive training that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions.

Definition of *special equipment*

(2) In this section, *special equipment* includes

- (a) a telecommunication device for persons who are deaf or who have any other hearing impairment;
- (b) a lift, a ramp and any other level-change device;
- (c) an on-board electrical power supply;
- (d) a device for the connection of on-board auxiliary respirator systems;
- (e) an on-board entertainment system that is accessible to persons with disabilities; and
- (f) an automated self-service kiosk that is accessible to persons with disabilities.

Initial training — timeline

20 (1) A transportation service provider must ensure that a member of personnel has completed training suitable to the requirements of their functions within 60 days after the day on which that member assumes those functions.

Supervision of untrained personnel

(2) Until a member of personnel has completed the training that is suitable to the requirements of their functions, the transportation service provider must ensure that they carry out their functions under the direct supervision of a person who has completed that training.

adéquat de connaissances et de compétences pour l'exécution ses fonctions. Cette formation porte notamment sur ce qui suit :

- a) les divers types d'aides à la mobilité;
- b) les exigences et les méthodes appropriées pour le transport et le rangement des aides à la mobilité, y compris le démontage, l'emballage, le déballage et l'assemblage de ces aides.

Utilisation de l'équipement spécialisé ou aide

19 (1) Tout membre du personnel qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être appelé à utiliser de l'équipement spécialisé, ou à aider la personne handicapée à l'utiliser, reçoit la formation qui lui apporte un niveau adéquat de connaissances et compétences pour l'exécution de ses fonctions.

Définition de *équipement spécialisé*

(2) Dans le présent article, l'*équipement spécialisé* s'entend notamment de ce qui suit :

- a) les appareils de télécommunication pour les personnes sourdes ou ayant toute autre déficience auditive;
- b) les plateformes élévatrices, les rampes et les autres dispositifs permettant de changer de palier;
- c) les dispositifs d'alimentation électrique à bord;
- d) les dispositifs de raccordement des systèmes auxiliaires de respiration à bord;
- e) les systèmes de divertissement à bord qui sont accessibles aux personnes handicapées;
- f) les guichets libre-service automatisés qui sont accessibles aux personnes handicapées.

Formation initiale — délai

20 (1) Le fournisseur de services de transport veille à ce que le membre du personnel ait reçu la formation adaptée à ses fonctions dans les soixante jours suivant son entrée en fonction.

Supervision du personnel non formé

(2) Le fournisseur de services de transport veille à ce que le membre du personnel qui n'a pas reçu la formation exécute ses fonctions sous la supervision directe d'une personne ayant suivi cette formation.

Refresher training

21 A transportation service provider must ensure that members of personnel who have received training that is required by this Part also receive, at least once every three years, refresher training that is suitable to the requirements of their functions.

Duty to inform personnel

22 If a transportation service provider introduces any new policy, procedure or technology with respect to persons with disabilities or offers any new transportation-related service or facility to assist persons with disabilities, the transportation service provider must, as soon as feasible, inform members of personnel of that new information, unless it is not relevant to the requirements of their functions.

Preparation of training programs

23 (1) A transportation service provider must implement and maintain each training program for members of personnel in accordance with the following requirements:

- (a)** the training program must include the information set out in Schedule 1;
- (b)** the training program must be available for inspection by the Agency; and
- (c)** any new information that is referred to in section 22 must be incorporated in the training program as soon as feasible.

Consultation

(2) A transportation service provider must consult persons with disabilities in the development of each training program and the principal teaching methods.

Information about training program

(3) A transportation service provider must, as soon as feasible, make available any information about a training program that is set out in Schedule 1, except any personal information or confidential business information, to any person who requests that information.

Formation de recyclage

21 Le fournisseur de services de transport veille à ce que les membres du personnel qui ont reçu de la formation sous le régime de la présente partie, reçoivent aussi une formation de recyclage adaptée à leurs fonctions au moins tous les trois ans.

Obligation d'informer le personnel

22 Le fournisseur de services de transport informe, dès que possible les membres du personnel, si cela est pertinent dans le cadre de leurs fonctions, de toute nouvelle politique, procédure ou technologie relative aux personnes handicapées qu'il met en place ou de tout nouveau service ou installation liée au transport qu'il peut offrir aux personnes handicapées.

Préparation des programmes de formation

23 (1) Le fournisseur de services de transport met en œuvre et tient à jour les programmes de formation des membres du personnel, en conformité avec les exigences suivantes :

- a)** les programmes de formation comprennent les renseignements visés à l'annexe 1;
- b)** les programmes de formation sont accessibles pour consultation par l'Office;
- c)** les nouveautés visées à l'article 22 sont incorporées aux programmes dès que possible.

Consultation

(2) Le fournisseur de services de transport doit consulter les personnes handicapées au sujet de l'élaboration des programmes de formation et des principales méthodes didactiques utilisées.

Communication de renseignements — programme de formation

(3) Le fournisseur de services de transport met à la disposition de toute personne qui en fait la demande, dès que possible, tout renseignement concernant un programme de formation visé à l'annexe 1, sauf les renseignements personnels et les renseignements commerciaux confidentiels.

PART 2

Service Requirements Applicable to Carriers

Interpretation

Definitions

24 The following definitions apply in this Part.

licensee has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*licencié*)

severe allergy means an allergy to an allergen that may cause a person to experience significant physical distress if they are directly exposed to the allergen. (*allergie grave*)

Application

Air, rail, marine and bus carriers

25 (1) Unless otherwise specified, this Part applies to

(a) every large air carrier that provides a service for the transportation of passengers

(i) between points within Canada,

(ii) from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country, or

(iii) from a point of origin in a foreign country to a point of destination in Canada;

(b) every rail carrier that provides a service for the transportation of passengers

(i) between three or more provinces,

(ii) between three or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country, or

(iii) from a point of origin in a foreign country to a point of destination in three or more provinces;

(c) every marine carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces or between Canada and a foreign country if

(i) the service is provided by means of a ferry of 1,000 gross tonnage or more, and

PARTIE 2

Exigences applicables aux transporteurs – services

Interprétation

Définitions

24 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

allergie grave S'entend d'une allergie à un allergène pouvant entraîner une détresse physique importante chez une personne si elle est directement exposée à l'allergène. (*severe allergy*)

licencié S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*licensee*)

Application

Transporteurs aériens, ferroviaires, maritimes et par autobus

25 (1) Sauf indication contraire, la présente partie s'applique à :

a) tout gros transporteur aérien qui offre un service de transport de passagers :

(i) soit offert à l'intérieur du Canada,

(ii) soit à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger,

(iii) soit à partir d'un point d'origine situé dans un pays étranger jusqu'à un point de destination situé au Canada;

b) tout transporteur ferroviaire qui offre un service de transport de passagers :

(i) soit entre trois provinces ou plus,

(ii) soit entre trois provinces ou plus, à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger,

(iii) soit à partir d'un point d'origine situé dans un pays étranger jusqu'à un point de destination situé dans au moins trois provinces;

(ii) the carrier offers on-board services to passengers; and

(d) every bus carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country.

Definition of *large air carrier*

(2) In this section, *large air carrier* means an air carrier that transported a worldwide total of 1,000,000 passengers or more during each of the two preceding calendar years.

Non-application of this Part

26 (1) If an air carrier transports a passenger between Canada and a foreign country and that trip comprises a series of flights, this Part does not apply in respect of any flight in that series except a flight in that series that departs from, or arrives in, a point in Canada.

Charter flights

(2) This Part does not apply to an air carrier in respect of a charter flight except

(a) a charter flight within Canada if one or more seats on that flight are purchased for resale to the public; or

(b) a charter flight to or from Canada if one or more passengers began their itinerary in Canada and one or more seats on that flight are purchased for resale to the public.

Licensee obligations

(3) A licensee must include the obligation to comply with these Regulations in its contracts with a charterer with respect to flights referred to in subsection (2).

Non-application — certain aircraft

27 The following provisions do not apply to an air carrier in respect of a transportation service provided by means of an aircraft that has a certificated maximum carrying capacity of not more than 29 passengers:

(a) paragraph 35(k); and

c) tout transporteur maritime qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus ou entre le Canada et un pays étranger si, à la fois :

(i) le service est offert par un traversier de mille tonnes métriques ou plus,

(ii) le transporteur offre aux passagers des services à bord;

d) tout transporteur par autobus qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus, à partir d'un point d'origine situé au Canada et jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger.

Définition de *gros transporteur aérien*

(2) Dans le présent article, *gros transporteur aérien* s'entend du transporteur qui a transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Non-application de la présente partie

26 (1) Si le transporteur aérien transporte un passager entre le Canada et un pays étranger et si le voyage comporte une série de vols, la présente partie ne s'applique pas au transporteur aérien à l'égard de tout vol de cette série, à l'exception d'un vol de cette série qui part d'un point au Canada ou qui arrive à un point au Canada.

Vols affrétés

(2) La présente partie ne s'applique pas au transporteur aérien à l'égard de vols affrétés, à l'exception :

a) du vol affrété à l'intérieur du Canada lorsqu'au moins un des sièges de l'aéronef a été acheté pour être revendu au public;

b) du vol affrété en provenance ou à destination du Canada, si au moins un passager a débuté son itinéraire au Canada et qu'au moins un des sièges de l'aéronef a été acheté pour être revendu au public.

Obligations du licencié

(3) Le licencié inclut dans ses contrats avec un affréteur, à l'égard des vols visés au paragraphe (2), l'obligation de se conformer au présent règlement.

Non-application — certains aéronefs

27 Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas au transporteur aérien à l'égard des services de transport offerts par aéronef, si l'aéronef a une capacité maximale certifiée d'au plus vingt-neuf passagers :

a) l'alinéa 35k);

(b) if the aisle width between passenger seats is not sufficient to accommodate the use of an on-board wheelchair, paragraph 35(m).

Non-application – certain ferries

28 (1) Section 53 does not apply to a marine carrier in respect of a transportation service provided by means of a ferry if the carrier does not offer assigned passenger seats to passengers.

Clarification – adjacent passenger seats

(2) Despite subsections 50(2) and 51(4) and section 52, if a marine carrier does not offer assigned passenger seats to passengers on a ferry and a person with a disability needs a passenger seat that has an adjacent passenger seat available for their use because of the nature of their disability or for use by their support person or service dog, it is the responsibility of the person with a disability to find such a passenger seat on the ferry.

Non-application – certain buses

29 This Part does not apply to a bus carrier in respect of any of the following transportation services:

- (a) a transportation service provided by means of a bus that has not more than 39 passenger seats;
- (b) a transportation service that is a charter service.

SOR/2021-9, s. 5.

No contravention of this Part

30 No person contravenes this Part by reason only that they fail to provide a service that is requested by a person with a disability if the service was to have been provided after the departure of the means of transportation and before its arrival at a terminal and there were no members of personnel on board who provide services to passengers other than the member of personnel who was operating the means of transportation.

No Charge for Required Services

Prohibition

31 (1) Subject to subsection (2), it is prohibited for a carrier to impose a fare or any other charge for any service that the carrier is required by this Part to provide to any person.

Non-application of subsection (1)

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to a carrier in respect of any service that the carrier is required to provide under section 50, 51 or 52 if that service is provided by the carrier for the purpose of a

b) l'alinéa 35m), si la largeur des couloirs entre les sièges passagers n'est pas suffisante pour recevoir un fauteuil roulant de bord.

Non-application – certains traversiers

28 (1) L'article 53 ne s'applique pas au transporteur maritime à l'égard d'un service offert par un traversier si le transporteur n'offre pas le service d'attribution de sièges aux passagers.

Précision – siège passager adjacent

(2) Si le transporteur maritime n'offre pas le service d'attribution de sièges aux passagers, malgré les paragraphes 50(2) et 51(4) et l'article 52, la personne handicapée, qui a besoin d'un siège passager adjacent à son siège en raison de la nature de son handicap ou pour la personne de soutien ou le chien d'assistance, a la responsabilité de se trouver elle-même les sièges qui lui conviennent.

Non-application – certains autobus

29 La présente partie ne s'applique pas au transporteur par autobus à l'égard des services de transport suivants :

- a) le service de transport offert par un autobus doté d'au plus trente-neuf sièges passagers;
- b) le service d'affrètement.

DORS/2021-9, art. 5.

Aucune contravention à la présente partie

30 Nul ne contrevient à la présente partie du seul fait qu'il n'a pas fourni le service demandé par une personne handicapée si le service devait être fourni après le départ du moyen de transport et avant son arrivée à une gare et qu'il n'y avait pas de membre du personnel à bord pour fournir des services aux passagers, mis à part le membre du personnel qui conduisait le moyen de transport.

Aucuns frais – service fourni

Interdiction

31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au transporteur d'exiger un prix ou tout autre frais pour tout service qu'il fournit aux termes de la présente partie.

Non-application du paragraphe (1)

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne vise pas le transporteur à l'égard de tout service qu'il est tenu de

transportation service between Canada and a foreign country.

Advance Notice

At least 48 hours

32 (1) If a person with a disability makes a request for a service set out in this Part at least 48 hours before the scheduled time of departure, the carrier must provide the service.

Exceptions

(2) However, if a person with a disability makes a request for a service referred to in any of paragraphs 35(a), (b), (g), (i) to (l) and (n) to (r) or section 37 or 38 less than 48 hours before the scheduled time of departure, the carrier must provide the service.

Exception – certain conditions

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) a person with a disability makes a request for a service set out in this Part, other than a service referred to in subsection (2), less than 96 hours before the scheduled time of departure;

(b) at the time that the request is made, the carrier informs the person that information or documents are required to permit the carrier to assess their request and the person must provide them within 48 hours; and

(c) either

(i) the person does not provide the information or documents required by the carrier within the period of 48 hours or the information and documents provided are not reasonably sufficient to permit the carrier to assess the request, or

(ii) the carrier is not able to complete its assessment of the request within a period of 48 hours because it includes at least one day that is not a business day.

No advance notice

(4) Despite subsections (1) and (3), the carrier must make every reasonable effort to provide a service requested by a person with a disability even if the person does not comply with a requirement set out in those subsections.

SOR/2021-9, s. 6.

fournir sous le régime des articles 50, 51 ou 52, si le service est fourni dans le cadre d'un service de transport de passagers entre le Canada et un pays étranger.

Préavis

Au moins quarante-huit heures

32 (1) Le transporteur fournit tout service prévu à la présente partie à la personne handicapée qui en fait la demande au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ prévue.

Exceptions

(2) Toutefois, le transporteur fournit les services prévus aux alinéas 35a), b), g), i) à l) et n) à r) ou aux articles 37 ou 38 à la personne qui en fait la demande, même moins de quarante-huit heures avant l'heure de départ prévue.

Exception – certaines conditions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne handicapée demande un service visé à la présente partie, à l'exception des services visés au paragraphe (2), moins de quatre-vingt-seize heures avant l'heure prévue pour le départ;

b) au moment de la demande de service, le transporteur avise la personne des renseignements et des documents qui sont raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'évaluer la demande et que la personne doit les fournir dans un délai de quarante-huit heures;

c) selon le cas :

(i) la personne ne les fournit pas dans un délai de quarante-huit heures ou la personne les fournit mais ils sont insuffisants pour permettre au transporteur d'évaluer la demande,

(ii) le transporteur ne peut pas compléter l'évaluation de la demande dans un délai de quarante-huit heures parce que cette période comprend au moins un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

Absence de préavis

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le transporteur fait tous les efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne handicapée même si elle ne respecte pas les exigences prévues à ces paragraphes.

DORS/2021-9, art. 6.

Medical Certificates and Other Information and Documents

Required information

33 (1) If a person with a disability requests a service set out in this Part, except a service referred to in any of paragraphs 35(a), (b), (g), (i) to (l) and (n) to (r) or section 37 or 38, a carrier may require that the person provide any information or documents, including a medical certificate, that are reasonably necessary to permit the carrier to assess the person's request.

Reasonable effort

(2) A carrier must make every reasonable effort to provide a service requested by a person with a disability even if the person does not provide any information or documents that are requested by the carrier, including any information or documents that are referred to in subsection (1) or paragraph 41(2)(a) or 51(2)(a) or (b).

SOR/2021-9, s. 7.

Services

Assistance for Persons with Disabilities

Conditions for priority boarding

34 (1) A carrier must permit a person with a disability, on request, to board in advance of other passengers if

- (a)** the person has requested assistance with boarding, locating their passenger seat or cabin, transferring between a mobility aid and their passenger seat or storing carry-on baggage;
- (b)** in the case where the person is blind or has any other visual impairment, the person has requested a description of the layout of the aircraft, train, ferry or bus, as the case may be, or of the location and operation of operating controls at the person's passenger seat; or
- (c)** in the case where the person is disabled due to a severe allergy, the person has requested to clean their passenger seat to remove any potential allergens.

Requirement to board

(2) If a person with a disability requests the assistance referred to in paragraph (1)(a) or (b), a carrier may require the person, in order for members of personnel to provide that assistance, to board before the other

Certificat médical et autre renseignement ou document

Renseignements exigés

33 (1) Le transporteur peut exiger que la personne handicapée qui demande un service prévu à la présente partie, à l'exception de ceux prévus aux alinéas 35a), b), g), i) à l) et n) à r) ou aux articles 37 ou 38, lui fournisse tout renseignement ou document nécessaire, notamment un certificat médical, pour lui permettre d'évaluer cette demande.

Efforts raisonnables

(2) Le transporteur fait tous les efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne handicapée même si elle ne fournit pas les renseignements ou les documents qu'il a demandés, notamment les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1) ou aux alinéas 41(2)a) ou 51(2)a) ou b).

DORS/2021-9, art. 7.

Services

Aide aux personnes handicapées

Conditions — embarquement prioritaire

34 (1) Le transporteur permet à la personne handicapée qui en fait la demande de monter à bord avant les autres passagers dans les cas suivants :

- a)** elle a demandé de l'aide pour monter à bord, pour trouver son siège passager ou sa cabine, pour passer d'une aide à la mobilité à son siège passager ou pour ranger ses bagages de cabine;
- b)** elle est aveugle ou elle a toute autre déficience visuelle et a demandé une description de la configuration de l'aéronef, du train, du traversier ou de l'autobus, selon le cas, de l'emplacement et du fonctionnement des commandes qu'elle peut utiliser à son siège passager;
- c)** elle a un handicap en raison d'une allergie grave et a demandé de nettoyer elle-même son siège passager pour éliminer tout allergène potentiel.

Embarquement exigé

(2) Lorsque la personne handicapée demande de l'aide visée aux alinéas (1)a) ou b), le transporteur peut, pour que les membres du personnel puissent lui fournir cette aide, exiger qu'elle monte à bord avant les autres

passengers or, if the person arrives at the boarding area after the end of priority boarding, to board after the other passengers.

Services to be provided on request

35 A carrier must, on the request of a person with a disability, provide the following services to the person without delay:

- (a)** assisting the person with checking in at the check-in counter;
- (b)** permitting the person, if they are unable to use an automated self-service kiosk or other automated check-in or ticketing process, to advance to the front of the line at a check-in counter or ticket counter;
- (c)** assisting the person in proceeding through any security screening process at the terminal, including by
 - (i)** providing members of personnel to assist the person to proceed through the security screening process, or
 - (ii)** collaborating with the relevant security authority or security personnel at the terminal to permit a person who is not travelling with the person with a disability to have access to the security screening checkpoint so that they may assist the person with a disability to proceed through the security screening process;
- (d)** assisting the person in proceeding to the boarding area after check-in;
- (e)** before boarding, transferring the person between the person's own mobility aid and a mobility aid provided by the carrier;
- (f)** assisting the person in boarding and disembarking and, in the case of a person travelling on a ferry, assisting the person in moving from a vehicle deck to a passenger deck or from a passenger deck to a vehicle deck;
- (g)** assisting the person in storing and retrieving their carry-on baggage;
- (h)** before departure and on arrival at the destination, transferring the person between a mobility aid and the person's passenger seat;
- (i)** assisting the person in moving in and out of a mobility aid space;
- (j)** in the case of a person who is blind or has any other visual impairment, describing to the person, before

passagers ou, si elle arrive à l'aire d'embarquement après la fin de l'embarquement prioritaire, après les autres passagers.

Services fournis sur demande

35 Le transporteur, à la demande de la personne handicapée, fournit, sans délai, les services suivants :

- a)** aider la personne handicapée durant l'enregistrement au comptoir d'enregistrement;
- b)** lui permettre d'avancer à l'avant de la file au comptoir d'enregistrement ou à la billetterie si elle est incapable d'utiliser le guichet libre-service automatisé ou un service automatisé d'enregistrement ou de billetterie;
- c)** faciliter son passage au contrôle de sécurité à la gare, notamment :
 - (i)** en mettant à sa disposition des membres du personnel chargés de lui offrir de l'aide,
 - (ii)** en collaborant avec l'autorité en matière de sécurité ou le personnel de sécurité à la gare pour permettre à une personne qui ne voyage pas avec la personne handicapée de se rendre au point de contrôle afin de lui offrir de l'aide;
- d)** l'aider à se rendre à l'aire d'embarquement après l'enregistrement;
- e)** avant l'embarquement, la faire passer de son aide à la mobilité à celle fournie par le transporteur;
- f)** aider durant l'embarquement et le débarquement, si elle voyage en traversier, l'aider à se rendre du pont d'accès pour véhicules au pont des passagers et vice-versa;
- g)** l'aider à ranger et à récupérer ses bagages de cabine;
- h)** la faire passer d'une aide à la mobilité à son siège passager avant le départ et de son siège passager à l'aide à la mobilité à l'arrivée à destination;
- i)** l'aider à se rendre à l'espace réservé à l'aide à la mobilité et à le quitter;
- j)** avant le départ ou, si les contraintes de temps ne le permettent pas après le départ, lui décrire si elle est aveugle ou a toute autre déficience visuelle, la configuration de l'aéronef, du train, du traversier ou de l'autobus, selon le cas, notamment l'emplacement des salles de toilette et des sorties ainsi que l'emplacement et le

departure or, if impossible because of time constraints, after departure, the layout of the aircraft, train, ferry or bus, as the case may be, including the location of washrooms and exits, and the location and operation of any operating controls at the person's passenger seat;

(k) assisting the person in accessing any entertainment content that is offered on board, such as by providing them with a personal electronic device and assisting them in using that device;

(l) before departure, providing the person with an individualized safety briefing and demonstration;

(m) in the case of an aircraft, train or ferry, providing the person with an on-board wheelchair;

(n) in the case of an aircraft, train or ferry, assisting the person in moving between their passenger seat and a washroom, including by assisting them in transferring between their passenger seat and an on-board wheelchair;

(o) in the case of an aircraft, permitting a person to use the washroom that has the most amount of space, regardless of where the washroom is located, if the person needs an on-board wheelchair or the assistance of a support person or service dog to use a washroom;

(p) in the case of a person who is blind or has any other visual impairment, describing to the person, if a meal is offered on board, all the food and beverages that are offered for consumption or providing a menu in large print or in Braille;

(q) if a meal is served on board to the person, assisting the person with the meal by opening packages, identifying food items and their location and cutting large food portions;

(r) if the person is not able to access a food-service car on a train, permitting the person and any support person to order a meal, and be served the meal, at their passenger seats or in their cabin;

(s) assisting the person in proceeding through border clearance;

(t) assisting the person in retrieving their checked baggage;

(u) assisting the person, after disembarkation, in proceeding to the general public area;

(v) assisting the person, after disembarkation, in proceeding to a location where the person may receive

fonctionnement des commandes qu'elle peut utiliser à son siège passager;

k) l'aider à accéder au contenu de divertissement offert à bord, par exemple en lui fournissant un appareil électronique personnel et en l'aidant à utiliser cet appareil;

l) lui faire une démonstration de sécurité et un exposé de sécurité individualisés avant le départ;

m) dans le cas d'un aéronef, d'un train ou d'un traversier, lui fournir un fauteuil roulant de bord;

n) dans le cas d'un aéronef, d'un train ou d'un traversier, l'aider à se déplacer entre son siège passager et la salle de toilette, y compris en l'aidant à passer de son siège au fauteuil roulant de bord et vice-versa;

o) dans le cas d'un aéronef, lui permettre d'utiliser la salle de toilette qui offre le plus d'espace, quel que soit l'emplacement de la salle de toilette, si la personne a besoin d'un fauteuil roulant de bord, de l'aide d'une personne de soutien ou d'un chien d'assistance pour utiliser la salle de toilette;

p) si un repas est offert à bord, lui décrire, si elle est aveugle ou a toute autre déficience visuelle, les aliments et les boissons qui sont disponibles ou lui fournir un menu en gros caractères ou en braille;

q) si un repas lui est servi à bord, ouvrir les emballages, nommer les aliments et indiquer leur emplacement et couper les gros morceaux;

r) dans le cas d'un train, si la personne ne peut se rendre à la voiture-restaurant, permettre, ainsi qu'à la personne de soutien de commander le repas de son siège passager ou de sa cabine et d'y être servie;

s) l'aider à franchir les étapes du processus de contrôle frontalier;

t) l'aider à récupérer ses bagages enregistrés;

u) l'aider après le débarquement à se rendre à l'aire ouverte au public;

v) l'aider après le débarquement à se rendre à un endroit où elle peut obtenir l'aide d'un membre du personnel de l'exploitant de gare pour se rendre à l'aire d'arrêt minute;

w) si elle effectue une correspondance à partir de la même gare, l'aider à se rendre à un endroit où elle

assistance to proceed to the curbside zone from a member of the terminal operator's personnel; and

(w) assisting the person, if they are transferring to another segment of their trip at the same terminal, in proceeding to a location where the person may receive assistance from a member of the receiving carrier's personnel.

SOR/2021-9, s. 8.

Bus transportation – services

36 (1) A bus carrier must ensure that members of personnel on board the bus, on the request of a person with a disability who is using a mobility aid, provide the following services:

(a) if the bus is not equipped with a washroom that accommodates a person using a mobility aid and any support person, stopping the bus, at least every two and a half hours, at a rest stop with such a washroom or at a rest stop chosen by the person under paragraph 54(2)(b);

(b) allowing the person an adequate amount of time to use washrooms at rest stops, taking into account the additional time that is required for the person to board and disembark from the bus; and

(c) permitting the person to board or disembark at a stop of their choice if the member of personnel who is operating the bus considers it safe to do so and, if not, informing the person of the location of the closest safe stop.

Additional services

(2) A bus carrier must ensure that members of personnel on board the bus, on the request of a person with a disability, without delay, assist the person with their baggage and provide the following services:

(a) assisting the person, at any stops, with boarding and disembarking; and

(b) assisting the person to proceed to the stop, including by guiding the person and by assisting with the person's wheelchair.

SOR/2021-9, s. 9.

Persons not independently mobile

37 If a person with a disability who is in a wheelchair, a boarding chair or any other device in which the person is not independently mobile is waiting at a terminal for

peut obtenir l'aide d'un membre du personnel du transporteur d'accueil.

DORS/2021-9, art. 8.

Transport par autobus – services

36 (1) Le transporteur par autobus veille à ce que les membres du personnel à bord, à la demande de la personne utilisant une aide à la mobilité, lui fournissent les services suivants :

a) dans le cas où l'autobus est dépourvu d'une salle de toilette accessible à une personne utilisant une aide à la mobilité et accompagnée d'une personne de soutien, s'arrêter au moins toutes les deux heures et demie à une halte dotée d'une telle salle de toilette ou une halte choisie par la personne en vertu de l'alinéa 54(2)b);

b) donner assez de temps à la personne utilisant une aide à la mobilité, à chaque halte, pour utiliser la salle de toilette, en tenant compte du temps supplémentaire nécessaire dont elle a besoin pour monter à bord de l'autobus et en descendre;

c) permettre à la personne utilisant une aide à la mobilité de monter à bord de l'autobus ou d'en descendre à l'arrêt de son choix, si le membre du personnel qui conduit l'autobus juge cela sécuritaire, ou, si ce n'est pas le cas, lui indiquer l'emplacement de l'arrêt sécuritaire le plus proche.

Services supplémentaires

(2) Le transporteur par autobus veille à ce que les membres du personnel à bord, à la demande de la personne handicapée, fournissent à cette personne, sans délai, de l'aide relativement à ses bagages ainsi que les services suivants :

a) aux arrêts, de l'aide pour l'embarquement et le débarquement;

b) de l'aide pour se rendre à l'arrêt, notamment en la guidant et en l'aidant dans ses besoins relativement à son fauteuil roulant.

DORS/2021-9, art. 9.

Personne ne pouvant se déplacer de façon autonome

37 Dans le cas de la personne handicapée qui utilise un fauteuil roulant, une chaise d'embarquement ou toute autre dispositif et, de ce fait, ne peut se déplacer de façon

departure after check-in or in order to transfer to another segment of their trip, the carrier must ensure that members of personnel

- (a)** provide the person with a place to wait that is close to members of personnel who are available to provide assistance to the person; and
- (b)** periodically inquire about the person's needs and attend to those needs if the services requested by the person are services that are required by this Part.

Request for assistance

38 Unless a person with a disability is able to request assistance from members of personnel by means of a call button, the carrier must ensure that members of personnel periodically inquire about the person's needs and attend to those needs if the services requested by the person are services that are required by this Part.

Personal electronic device

39 A carrier that is subject to the requirements set out in section 81, 117, 164 or 205 must, on the request of a person with a disability, provide to the person, for their use while on board, a personal electronic device that is referred to in that section.

Transportation of Mobility Aids and Other Assistive Devices

Priority baggage

40 (1) Subject to sections 44 to 47, a carrier must, on the request of a person with a disability who needs a mobility aid during travel, accept the mobility aid for transport as priority baggage.

Option to retain

(2) The carrier must permit the person to retain their mobility aid until it becomes necessary to store it.

Services

41 (1) A carrier must provide the following services to a person with a disability who uses a mobility aid:

- (a)** if it is necessary in order to make room for the storage of that mobility aid, removing any cargo and other baggage from storage;

autonome et qui, à la gare, attend sa correspondance ou son départ après l'enregistrement, le transporteur veille à ce que les membres du personnel :

- a)** lui trouvent un endroit où elle peut attendre près des membres du personnel disponibles pour l'aider;
- b)** s'enquêtent périodiquement de ses besoins et, s'il s'agit de services que le transporteur est tenu de fournir aux termes de la présente partie, y répondent.

Demande d'aide

38 Le transporteur veille à ce que les membres du personnel s'enquêtent périodiquement des besoins de la personne handicapée et, s'il s'agit de services qu'il est tenu de fournir aux termes de la présente partie, y répondent, à moins que la personne handicapée soit capable de demander l'aide des membres du personnel au moyen d'un bouton d'appel.

Appareils électroniques personnels

39 Le transporteur assujéti aux articles 81, 117, 164 ou 205 fournit à la personne handicapée, qui en fait la demande, un appareil électronique visé à cet article, pour leur utilisation à bord.

Transport des aides à la mobilité et autres dispositifs d'assistance

Bagage prioritaire

40 (1) Sous réserve des articles 44 à 47, le transporteur accepte, à la demande de la personne handicapée qui a besoin de son aide à la mobilité pendant le voyage, de transporter cet aide à la mobilité comme bagage prioritaire.

Possibilité de garder l'aide

(2) Le transporteur permet à la personne handicapée de garder son aide à la mobilité avec elle jusqu'à ce que le rangement de l'aide soit nécessaire.

Services

41 (1) Le transporteur fournit les services ci-après à la personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité :

- a)** si nécessaire, retirer les marchandises et les autres bagages qui sont déjà rangés pour permettre le rangement de l'aide;
- b)** s'il est nécessaire de démonter et d'emballer l'aide afin de la ranger, la démonter et l'emballer et la déballer et la remonter dès l'arrivée à destination;

(b) if the mobility aid needs to be disassembled and packaged in order to store it, disassembling and packaging the mobility aid and, on arrival at the person's destination, unpacking and reassembling it; and

(c) returning the mobility aid to the person on arrival at the destination without delay.

Disassembly and reassembly

(2) A carrier may require a person who requests the service referred to in paragraph (1)(b) to do any of the following:

(a) provide the carrier with written instructions for the disassembly and reassembly of the mobility aid; and

(b) check in or arrive at the boarding area before the scheduled time for check-in or boarding.

SOR/2021-9, s. 10.

On-board storage — trains or ferries

42 A rail or marine carrier must permit a person with a disability who uses a mobility aid to store their mobility aid on board the train or ferry.

On-board storage — aircraft or buses

43 An air or bus carrier must make every reasonable effort to permit a person with a disability who uses a walker or manual folding wheelchair to store it on board the aircraft or bus.

SOR/2021-9, s. 11.

Refused transportation — aircraft

44 An air carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

(a) the size of the door to the aircraft's baggage compartment or the size of the aircraft's baggage compartment is not large enough to accommodate the mobility aid;

(b) it would jeopardize aircraft airworthiness; or

(c) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the lift or ramp.

Refused transportation — trains

45 A rail carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

(a) the doorways and turning radii of every passenger rail car and the doors of every baggage car are not large enough to accommodate the mobility aid;

(c) remettre l'aide à la personne dès son arrivée à destination, sans délai.

Démontage et remontage

(2) Le transporteur peut exiger que la personne qui lui demande le service visé à l'alinéa (1)b) :

a) lui fournisse des instructions écrites pour le démontage et le remontage de l'aide à la mobilité;

b) s'enregistre ou arrive à l'aire d'embarquement avant l'heure prévue pour l'enregistrement ou l'embarquement.

DORS/2021-9, art. 10.

Rangement à bord — train ou traversier

42 Le transporteur ferroviaire ou maritime permet à la personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité de la ranger à bord du train ou du traversier.

Rangement à bord — aéronef ou autobus

43 Le transporteur aérien ou par autobus fait tous les efforts raisonnables pour permettre à la personne handicapée qui utilise une marchette ou un fauteuil roulant manuel pliant de le ranger à bord de l'aéronef ou de l'autobus.

DORS/2021-9, art. 11.

Refus de transport — aéronef

44 Le transporteur aérien peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

a) la taille de la porte de la soute à bagages ou la taille de la soute à bagages de l'aéronef n'est pas assez large pour permettre le transport de l'aide à la mobilité;

b) la navigabilité de l'aéronef serait mise en danger;

c) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe.

Refus de transport — train

45 Le transporteur ferroviaire peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

a) le train n'a pas de voiture dotée de portes et d'un rayon de braquage assez larges pour permettre le transport de l'aide à la mobilité ni de voiture à bagages

(b) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the lift or ramp; or

(c) the person must remain in the mobility aid in order to board the train and the combined weight of the person and the mobility aid exceeds the capacity of the lift or ramp.

Refused transportation – ferries

46 A marine carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

(a) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the gangway or ramp; or

(b) the person must remain in the mobility aid in order to board the ferry and the combined weight of the person and the mobility aid exceeds the capacity of the gangway or ramp.

Refused transportation – buses

47 A bus carrier may refuse to transport a person's mobility aid if

(a) the size of the door to the bus's baggage compartment or the size of the bus's baggage compartment is not large enough to accommodate the mobility aid;

(b) the weight or size of the mobility aid exceeds the capacity of the baggage compartment or of the lift, ramp or bridge plate; or

(c) the person must remain in the mobility aid in order to board the bus and the combined weight of the person and the mobility aid exceeds the capacity of the lift, ramp or bridge plate.

Explanation of refusal and alternatives

48 If a carrier refuses to transport the mobility aid of a person with a disability, the carrier must

(a) at the time of the refusal, inform the person of the carrier's reasons for refusal and, not later than 10 days after the day of the refusal, provide the person with a written notice setting out the reasons for the refusal; and

doté d'une porte assez large pour permettre le transport de l'aide à la mobilité;

(b) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe;

(c) la personne doit demeurer dans l'aide à la mobilité afin de monter à bord du train et son poids combiné à celui de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe.

Refus de transport – traversier

46 Le transporteur maritime peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

a) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la rampe ou de la passerelle;

b) la personne doit demeurer dans l'aide à la mobilité afin de monter à bord du traversier et son poids combiné à celui de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la rampe ou de la passerelle.

Refus de transport – autobus

47 Le transporteur par autobus peut refuser de transporter l'aide à la mobilité si, selon le cas :

a) la taille de la porte de la soute à bagages ou la taille de la soute à bagages de l'autobus n'est pas assez large pour permettre le transport de l'aide à la mobilité;

b) le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la soute à bagages ou de la plateforme élévatrice, de la rampe ou du pont de liaison;

c) la personne doit demeurer dans l'aide à la mobilité afin de monter à bord de l'autobus et son poids combiné à celui de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice, de la rampe ou du pont de liaison.

Explication du refus et autres options

48 Le transporteur qui refuse de transporter l'aide à la mobilité d'une personne handicapée doit :

a) d'une part, fournir à la personne, au moment du refus, les motifs de cette décision et lui faire parvenir dans les dix jours suivant la date du refus un avis écrit énonçant ces motifs;

b) d'autre part, l'aviser des autres options de transport — avec lesquelles le transport de l'aide à la mobilité ne sera pas refusé — avec le même transporteur vers la même destination et lui offrir de faire la réservation de l'une d'elles et ce, au prix originel ou, s'il est moins élevé, au prix de l'option retenue.

(b) advise the person of the availability of alternative trips that are provided by the carrier to the same destination and on which the mobility aid will not be refused for transport, and offer to book any such alternative trip for the person at the lesser of the fare for the original trip and the fare for the alternative trip.

Small assistive devices

49 A carrier must permit a person with a disability to bring on board and to retain any small assistive device that the person needs during travel, including a cane, crutches, a communication device, an orthotic positioning device or a portable oxygen concentrator.

Transportation of Support Persons

Duty to transport

50 (1) A carrier must, on the request of a person with a disability, accept a support person for transport if, because of the nature of their disability, the person, after departure and before arrival, needs

- (a)** assistance with eating meals, taking medication, using the washroom;
- (b)** assistance with transferring to and from a passenger seat;
- (c)** assistance with orientation or communication; or
- (d)** physical assistance in the event of an emergency, including in the case of an evacuation or decompression.

Adjacent passenger seat

(2) The carrier must provide a passenger seat for the support person that is adjacent to the passenger seat of the person with a disability.

Transportation of Service Dogs

Duty to transport

51 (1) A carrier must, on the request of a person with a disability who needs to travel with a service dog, accept the service dog for transport and permit the animal to accompany the person on board, subject to subsection (2).

Requirements

(2) A carrier may require a person with a disability who requests to travel with a service dog to control the dog

Dispositifs d'assistance de petites dimensions

49 Le transporteur permet à la personne handicapée qui a besoin d'un dispositif d'assistance de petites dimensions pendant le voyage, notamment une canne, des béquilles, un appareil de communication, un appareil de positionnement orthopédique ou un concentrateur d'oxygène portatif, de l'apporter à bord et de le garder avec elle.

Transport de la personne de soutien

Obligation de transporter

50 (1) Le transporteur accepte, à la demande de la personne handicapée qui a besoin d'aide d'une personne de soutien, de transporter une personne de soutien, si, en raison de la nature de son handicap, elle a besoin, après le départ et avant l'arrivée, d'aide :

- a)** pour manger, prendre des médicaments, utiliser la salle de toilette;
- b)** pour s'installer dans son siège passager ou le quitter;
- c)** pour s'orienter ou communiquer;
- d)** physique en cas d'urgence, notamment en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression.

Siège passager adjacent

(2) Le transporteur fournit à la personne de soutien un siège passager adjacent à celui de la personne handicapée.

Transport du chien d'assistance

Obligation de transporter

51 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur accepte, à la demande de la personne handicapée qui a besoin de voyager avec un chien d'assistance, de transporter le chien d'assistance et permet que l'animal accompagne la personne à bord.

Exigences

(2) Le transporteur peut exiger de la personne qui demande de voyager avec un chien d'assistance de munir

with a leash, tether or harness during travel and to provide

(a) at the time that the person with a disability makes the reservation with the carrier, a declaration attesting that the service dog has been individually trained by an organization or person specializing in service dog training to perform a task to assist the person with a disability with a need related to their disability; and

(b) before departure, an identification card or other document that is issued by an organization or person specializing in service dog training that identifies the person with a disability and attests that the service dog has been individually trained by the organization or person to perform a task to assist the person with a disability with a need related to their disability.

Electronic copy

(3) The condition in paragraph (2)(b) is met if the person has provided the card or other document referred to in that paragraph to the carrier for the purpose of a previous request for a service and the carrier has retained an electronic copy of it.

Additional space for service dog

(4) If, because of the size of the service dog, the passenger seat of the person with a disability does not provide sufficient floor space for the service dog to lie down at the person's feet in a manner that ensures the safety and well-being of the dog and the person, the carrier must provide to the person any passenger seat adjacent to their passenger seat that is needed to provide sufficient floor space for the service dog.

Additional Passenger Seat

Duty to provide additional seating space

52 On the request of a person with a disability who needs more than one passenger seat because of the nature of their disability, the carrier must provide to the person any passenger seat adjacent to their passenger seat that is needed by the person.

Allergy Buffer Zone

Duty to establish buffer zone

53 (1) On the request of a person who has a disability due to a severe allergy, a carrier must ensure that a buffer zone is established around the passenger seat of the person to assist them in avoiding the risk of exposure to the allergen by taking the following measures:

celui-ci d'une laisse, d'un câble d'attache ou d'un harnais pendant le voyage et qu'elle fournisse ce qui suit :

a) au moment de la réservation auprès du transporteur, une déclaration qui atteste que le chien d'assistance a reçu, de la part d'un organisme ou d'une personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap de la personne handicapée;

b) avant le départ, une carte d'identité ou un autre document, délivrés par l'organisme ou la personne spécialisé en formation de chiens d'assistance, dans lequel la personne handicapée est nommée et qui atteste que le chien d'assistance a reçu de l'organisme ou la personne une formation individualisée à la tâche pour répondre aux besoins liés au handicap de la personne handicapée.

Copie électronique

(3) La condition prévue à l'alinéa (2)b) est remplie si la personne a déjà fourni la carte ou l'autre document au transporteur dans le cadre d'une demande de service précédente et si le transporteur en a conservé une copie électronique.

Espace supplémentaire pour le chien d'assistance

(4) Le transporteur fournit à la personne handicapée un siège passager adjacent à son siège pour que le chien d'assistance puisse s'étendre aux pieds de la personne de manière à assurer la sécurité et le bien-être de la personne et du chien si le siège passager de la personne n'offre pas assez d'espace au plancher en raison de la taille du chien.

Siège passager supplémentaire

Obligation de fournir de l'espace supplémentaire

52 Le transporteur fournit à la personne handicapée, à sa demande, un siège passager adjacent à son siège lorsqu'elle a besoin de plus d'un siège passager en raison de la nature de son handicap.

Zone tampon – allergies

Obligation d'établir une zone tampon

53 (1) À la demande de la personne qui a un handicap en raison d'une allergie grave, le transporteur veille à ce qu'une zone tampon soit établie autour de son siège passager afin d'éviter le risque d'exposition à l'allergène en prenant les mesures suivantes :

(a) providing the person with a passenger seat that is in a bank of seats other than the bank of seats in which the source of the allergen is located and other than the bank of seats facing that bank of seats; and

(b) notifying the passengers who are sitting in the same bank of seats as the person that a passenger with a severe allergy is present and informing them of the allergen.

Definition of *bank of seats*

(2) In this section, **bank of seats** means passenger seats that are immediately adjacent to each other and does not include passenger seats that are across the aisle.

Communication of Information

Reservations – identification of needs

54 (1) If a person with a disability identifies the nature of their disability when making a reservation with a carrier, the carrier must engage in a dialogue with the person for the purpose of identifying their needs in relation to their disability and the services offered by the carrier in relation to those needs.

Reservations – bus

(2) If a person with a disability identifies the nature of their disability when making a reservation with a bus carrier, the bus carrier must

(a) provide information about any stops and transfer points; and

(b) advise the person in advance if the route does not have a regularly scheduled stop at a rest stop that has a washroom that accommodates a person using a mobility aid and any support person and offer the person their choice of alternative rest stops on the route.

Accessible seats or cabins

55 If a person with a disability identifies the nature of their disability when making a reservation with a carrier, the carrier must

(a) before assigning a passenger seat or cabin to a person with a disability, inform the person of the passenger seats and cabins that are available in the class of service that the person has requested and that have equipment and facilities that best meet the accessibility needs of that person, such as a wheelchair-accessible washroom or a passenger seat that has additional leg room, a larger seat pitch or movable armrests; and

a) attribuer à la personne un siège passager qui se trouve dans une rangée de sièges différente de la source de l'allergène et dans une rangée de sièges qui n'est pas en face de la source de l'allergène;

b) aviser les passagers assis dans la même rangée de sièges que la personne de la présence d'une personne ayant une allergie grave et leur mentionner l'allergène.

Définition de *rangée de sièges*

(2) Dans le présent article, **rangée de sièges** s'entend des sièges passagers qui sont côte à côte. La présente définition exclut les sièges passagers qui se trouvent de l'autre côté du couloir.

Communication de renseignements

Réservation – identification des besoins

54 (1) Si, lors de sa réservation auprès du transporteur, la personne handicapée a indiqué la nature de son handicap, le transporteur établit un dialogue avec elle afin de déterminer les besoins liés à son handicap et les services qu'il offre qui sont pertinents.

Réservation – autobus

(2) Si, lors de sa réservation auprès du transporteur par autobus, la personne handicapée a indiqué la nature de son handicap, le transporteur :

a) fournit des renseignements sur les arrêts et les points de correspondance;

b) informe à l'avance la personne si l'itinéraire ne prévoit pas d'arrêt régulier à une halte dotée d'une salle de toilette accessible à une personne utilisant une aide à la mobilité et accompagnée d'une personne de soutien et offre à la personne d'arrêter à la halte de son choix sur l'itinéraire.

Siège ou cabine adapté aux besoins

55 Si, lors de sa réservation auprès d'un transporteur, la personne a indiqué la nature de son handicap, le transporteur :

a) avant d'attribuer un siège passager ou une cabine à la personne handicapée, l'informe des sièges passagers ou cabines qui sont disponibles dans la classe de service qu'elle a demandée et de l'équipement ou l'installation qui répond le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité, par exemple une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou un siège passager qui offre plus d'espace pour les jambes, un plus grand pas et des accoudoirs amovibles;

(b) in assigning a passenger seat or cabin to a person with a disability, take into account the person's opinion with respect to which seats or cabins would best meet the accessibility needs of that person.

Mobility aids – maximum weight and dimensions

56 A carrier must publish in electronic format on its website, or in another format if it does not have a website, information about the maximum weight and dimensions of mobility aids that each make and model of its aircraft, trains, ferries or buses, as the case may be, is capable of transporting.

SOR/2021-9, s. 12.

On-board announcements

57 A carrier must, on the request of a person with a disability, ensure that any public announcement that is made on board is made in an audio format or a visual format.

Procedures Applicable to Requests for Services

Written confirmation of services

58 If a carrier is required by this Part to provide a service to a person with a disability, the carrier must, without delay, indicate in the record of a person's travel reservation the services that the carrier will provide to the person and include a written confirmation of the services in the itinerary that is issued to the person and, if a service is confirmed only after the itinerary is issued, the carrier must, without delay, provide a written confirmation of the service.

Retention of electronic copies

59 If, on the request of a carrier, a person with a disability provides the carrier with information, including personal health information, in relation to a request for a service referred to in this Part, the carrier must offer to retain an electronic copy of that information for a period of at least three years for the purpose of permitting the carrier to use that information if the person makes another request for a service.

Refusal of Transportation

Prohibition

60 (1) It is prohibited for a carrier to refuse to transport a person with a disability unless the transportation of the person would impose an undue hardship on the carrier.

b) lors de l'attribution d'un siège passager ou d'une cabine à la personne handicapée, tient compte de l'opinion de celle-ci sur le siège passager ou la cabine qui répond le mieux à ses besoins en matière d'accessibilité.

Poids et dimensions maximaux des aides à la mobilité

56 Tout transporteur public, en format électronique sur son site Web ou à défaut de site Web dans un autre format, le poids et les dimensions maximaux des aides à la mobilité que chaque marque et modèle d'aéronef, de train, de traversier ou d'autobus est en mesure de transporter.

DORS/2021-9, art. 12.

Annonces à bord

57 À la demande de la personne handicapée, le transporteur veille à ce que les annonces publiques faites à bord soient sur support audio ou visuel.

Procédure applicable aux demandes de services

Confirmation écrite des services

58 Le transporteur qui est tenu de fournir un service à la personne handicapée aux termes de la présente partie indique sans délai dans le dossier de réservation de la personne les services qu'il lui fournira et inclut une confirmation écrite de ces services dans l'itinéraire délivré à la personne et, si le service est confirmé seulement après la délivrance de l'itinéraire, fournit une confirmation écrite du service sans délai.

Conservation de la copie électronique

59 Lorsque, à la demande du transporteur, la personne handicapée lui fournit des renseignements, notamment des renseignements personnels sur sa santé, dans le cadre d'une demande de service visé par la présente partie, le transporteur offre de conserver une copie électronique de ces renseignements pour une période minimale de trois ans afin de pouvoir les utiliser à nouveau si la personne fait une autre demande de service.

Refus de transport

Interdiction

60 (1) Il est interdit à tout transporteur de refuser de transporter la personne handicapée, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait une contrainte excessive pour le transporteur.

Explanation of refusal

(2) If a carrier refuses to transport a person with a disability, the carrier must, at the time of the refusal, inform the person of the carrier's reasons for the refusal and, not later than 10 days after the day of the refusal, provide the person with a written notice setting out the reasons for the refusal, including the following:

- (a)** the evidence of undue hardship, such as an engineering report, a medical report or an expert opinion that demonstrates that the risk is significant enough that it would be unreasonable to waive or modify a requirement;
- (b)** any relevant rule, policy or procedure or regulation; and
- (c)** the duration of the refusal and the conditions, if any, under which the carrier would accept the person for transport.

Damaged, Destroyed or Lost Mobility Aids

Duty of carrier

61 If the mobility aid of a person with a disability is not retained by the person during transport and it is damaged, destroyed or lost during transport or is not made available to the person at the time of their arrival at their destination, the carrier must, without delay and at the carrier's own expense,

- (a)** provide them with a temporary replacement mobility aid that meets their needs in relation to their mobility and that they are permitted to use until their mobility aid is returned to them or is repaired or replaced or until they are reimbursed by the carrier for the loss of the mobility aid;
- (b)** reimburse the person for any expenses they have incurred because the mobility aid was damaged, destroyed or lost or because it was not made available to them at the time of their arrival at their destination;
- (c)** in the case of a damaged mobility aid, arrange for the repair of the mobility aid and return it to the person without delay or, in the case of a damaged mobility aid that cannot be adequately repaired,
 - (i)** replace the damaged mobility aid with the same model of mobility aid or, if the same model is not available, a model that has equivalent features and qualities as the damaged mobility aid and that meets the person's needs in relation to their mobility, or

Explication du refus

(2) Le transporteur qui refuse de transporter une personne handicapée lui fournit, au moment du refus, les motifs de cette décision et lui fait parvenir dans les dix jours suivant la date du refus un avis écrit énonçant ces motifs et comprenant notamment ce qui suit :

- a)** les éléments démontrant une contrainte excessive, par exemple des rapports techniques, des rapports médicaux ou des avis d'experts qui établissent que le risque est suffisamment important pour qu'il soit déraisonnable de passer outre aux exigences ou de les modifier;
- b)** tout règlement, règle, politique ou procédure pertinent;
- c)** la période pendant laquelle s'applique le refus et les conditions, le cas échéant, auxquelles le transporteur accepterait de transporter la personne.

Aide à la mobilité endommagée, détruite ou perdue

Obligation du transporteur

61 Si la personne handicapée ne garde pas son aide à la mobilité avec elle pendant le transport et que l'aide est endommagée, détruite ou perdue pendant le transport ou que le transporteur ne peut la mettre à la disposition de la personne à son arrivée à sa destination, le transporteur doit, sans délai et à ses frais, à la fois :

- a)** fournir temporairement à la personne une aide à la mobilité de remplacement qui répond à ses besoins liés à la mobilité et lui permettre de l'utiliser jusqu'à ce que son aide à la mobilité lui soit retournée, soit réparée ou remplacée, lui soit rendue ou lui soit remboursée;
- b)** rembourser à la personne toute dépense qu'elle a engagée parce que son aide à la mobilité a été endommagée, détruite ou perdue ou n'était pas mise à sa disposition à son arrivée;
- c)** si l'aide à la mobilité est endommagée, organiser sa réparation et la rendre à la personne sans délai ou, si l'aide à la mobilité ne peut pas être réparée adéquatement :
 - (i)** soit la remplacer par le même modèle d'aide à la mobilité ou, à défaut, par un modèle ayant des caractéristiques et des qualités équivalentes et répondant aux besoins de la personne liés à sa mobilité,

(ii) reimburse the person for the full replacement cost of the mobility aid; and

(d) in the case of a destroyed mobility aid or a mobility aid that is not made available to the person at the time of their arrival at their destination and that is not returned to them within, in the case of an air carrier, 96 hours after that arrival or, in the case of a train, marine or bus carrier, 72 hours after that arrival,

(i) replace the destroyed or lost mobility aid with the same model of mobility aid or, if the same model is not available, a model that has equivalent features and qualities as the destroyed or lost mobility aid and that meets the person's needs in relation to their mobility, or

(ii) reimburse the person for the full replacement cost of the mobility aid.

SOR/2021-9, s. 13.

Air transportation — special declaration of interest

62 (1) If a person with a disability who uses a mobility aid makes a reservation with an air carrier for transportation on an international service, the air carrier must advise the person of the option to make a special declaration of interest, under Article 22(2) of the Montreal Convention or under Article 22(2) of the Warsaw Convention, that sets out the monetary value of the mobility aid and a description of its identifying features.

Period for making special declaration

(2) The air carrier must permit a person with a disability to make the special declaration of interest at any time before the mobility aid is removed by the carrier for storage in the aircraft's baggage compartment.

Notice on website

(3) An air carrier that operates an international service must publish in electronic format on its website, or in another format if it does not have a website, a notice for persons with disabilities who use mobility aids that informs them of the option to make a special declaration of interest under Article 22(2) of the Montreal Convention or under Article 22(2) of the Warsaw Convention.

Definition

(4) The following definitions apply in this section.

Montreal Convention means the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by

(ii) soit verser à la personne une somme égale à la valeur de remplacement totale de l'aide à la mobilité;

d) si l'aide à la mobilité est détruite ou si elle n'est pas mise à la disposition de la personne à son arrivée et ne lui est pas rendue dans les quatre-vingt-seize heures après l'heure d'arrivée prévue, dans le cas du transporteur aérien, ou dans les soixante-douze heures après l'heure d'arrivée prévue, dans le cas du transporteur ferroviaire, maritime ou par autobus :

(i) soit la remplacer par le même modèle d'aide à la mobilité ou, à défaut, par un modèle ayant des caractéristiques et des qualités équivalentes et répondant aux besoins de la personne liés à sa mobilité,

(ii) soit verser à la personne une somme égale à la valeur de remplacement totale de l'aide à la mobilité.

DORS/2021-9, art. 13.

Transport aérien — déclaration spéciale d'intérêt

62 (1) Dans le cas où la personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité effectue une réservation auprès d'un transporteur aérien relativement à un service international, ce transporteur l'informe de la possibilité de faire la déclaration spéciale d'intérêt — visée au paragraphe 22(2) de la Convention de Montréal ou au paragraphe 22(2) de la Convention de Varsovie — qui établit la valeur pécuniaire de l'aide à la mobilité et énonce ses particularités.

Moment de faire la déclaration spéciale d'intérêt

(2) Le transporteur aérien permet à la personne handicapée de faire la déclaration spéciale d'intérêt à tout moment avant qu'il ne procède au rangement de l'aide à la mobilité dans la soute à bagages de l'aéronef.

Avis sur le site Web

(3) Le transporteur aérien qui exploite un service international publie, en format électronique sur son site Web ou à défaut de site Web dans un autre format, un avis à l'intention des personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité qui les informe de la possibilité de faire la déclaration spéciale d'intérêt visée au paragraphe 22(2) de la Convention de Montréal ou au paragraphe 22(2) de la Convention de Varsovie.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Convention de Montréal s'entend de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au

Air, signed on May 28, 1999, at Montréal, Quebec, Canada. (*Convention de Montréal*)

Warsaw Convention means the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, signed on October 12, 1929 at Warsaw, Poland. (*Convention de Varsovie*)

SOR/2021-9, s. 14.

PART 3

Technical Requirements Applicable to Carriers

DIVISION 1

Air Carriers

Application

Definitions

63 (1) The following definitions apply in this section.

Canadian has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*Canadien*)

domestic service has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*service intérieur*)

international service has the same meaning as in subsection 55(1) of the Act. (*service international*)

large air carrier means an air carrier that transported a worldwide total of 1,000,000 passengers or more during each of the two preceding calendar years. (*gros transporteur aérien*)

Canadian large air carriers

(2) Unless otherwise specified, this Division applies to every large air carrier that is a Canadian and that provides a domestic service or international service for the transportation of passengers.

Non-application – certain aircraft

64 This Division does not apply to an air carrier in respect of any aircraft that

(a) has a certificated maximum carrying capacity of not more than 29 passengers;

(b) was manufactured before May 13, 2009; or

transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal (Québec), Canada. (*Montreal Convention*)

Convention de Varsovie s'entend de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 12 octobre 1929 à Varsovie (Pologne). (*Warsaw Convention*)

DORS/2021-9, art. 14.

PARTIE 3

Exigences techniques applicables aux transporteurs

SECTION 1

Transporteur aérien

Application

Définitions

63 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Canadien s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*Canadien*)

gros transporteur aérien s'entend du transporteur aérien qui a transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes. (*large air carrier*)

service intérieur s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*domestic service*)

service international s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la Loi. (*international service*)

Gros transporteur aérien ayant la qualité de Canadien

(2) Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout gros transporteur aérien qui a la qualité de Canadien et qui offre un service intérieur ou un service international de transport de passagers.

Non-application – certains aéronefs

64 La présente section ne s'applique pas au transporteur aérien à l'égard de l'aéronef qui, selon le cas :

a) a une capacité maximale certifiée d'au plus vingt-neuf passagers;

b) a été fabriqué avant le 13 mai 2009;

(c) is leased by the carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace an aircraft that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Non-application of sections 77 to 79 — certain aircraft

65 Sections 77 to 79 do not apply to an air carrier in respect of any aircraft that has only one aisle.

SOR/2021-9, s. 15.

Pre-existing aircraft

66 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 72, 73, 76 and 81, do not apply to a pre-existing aircraft.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 69 to 71 apply to a pre-existing aircraft with respect to any lift, ramp or stairs that are portable and not integrated with the pre-existing aircraft.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing aircraft, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a)** the dimensions of the aircraft or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b)** the structural integrity or safe operation of the aircraft or of the amenity or equipment would be materially affected;
- (c)** the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered; or
- (d)** a compliant amenity or equipment could not be certified for installation on the aircraft.

Definition of pre-existing aircraft

(4) In this section, a *pre-existing aircraft* means an aircraft that was

- (a)** purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or

(c) est loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un aéronef qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Non-application des articles 77 à 79 — certains aéronefs

65 Les articles 77 à 79 ne s'appliquent pas au transporteur aérien à l'égard de l'aéronef doté d'un seul couloir.

DORS/2021-9, art. 15.

Aéronef préexistant

66 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 72, 73, 76 et 81, ne s'applique pas à l'aéronef préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 69 à 71 s'appliquent à toute plateforme élévatrice, rampe et escalier qui est mobile et non intégré à l'aéronef préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans l'aéronef préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a)** les dimensions de l'aéronef ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b)** l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire de l'aéronef ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c)** la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée;
- d)** il n'est pas possible d'homologuer, aux fins d'installation sur l'aéronef, des commodités ou de l'équipement conformes.

Définition de aéronef préexistant

(4) Dans le présent article, *aéronef préexistant* s'entend de l'aéronef qui, selon le cas :

- a)** a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b)** a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette

(b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that aircraft before that day.

SOR/2021-9, s. 16.

Unavailability of compliant amenity or equipment

67 A carrier does not contravene a requirement of this Division that applies to an amenity or equipment used in an aircraft if the amenity or equipment does not comply with that requirement because

- (a) a compliant amenity or equipment is not reasonably available for purchase from any manufacturer or supplier; or
- (b) a compliant amenity or equipment could not be certified for installation on the aircraft.

Technical Requirements

Duty of carrier

68 A carrier must ensure that any aircraft that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Lift

69 A lift that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from an aircraft must

- (a) have handrails that are located on both sides of the lift and a slip-resistant surface; and
- (b) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

Ramp

70 A ramp that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from an aircraft must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;
- (b) have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c) have a slip-resistant surface; and

date, si le transporteur a lancé l'appel d'offres le concernant avant cette date.

DORS/2021-9, art. 16.

Non-disponibilité de commodités ou d'équipement conforme

67 Le transporteur ne contrevient pas à une exigence de la présente section qui s'applique aux commodités ou à l'équipement utilisés dans un aéronef si la non-conformité des commodités ou de l'équipement est due au fait que :

- (a) soit il n'est pas possible d'acquérir, d'un fabricant ou d'un fournisseur, des commodités ou de l'équipement conformes;
- (b) soit il n'est pas possible d'homologuer, aux fins d'installation sur l'aéronef, les commodités ou l'équipement.

Exigences techniques

Obligation du transporteur

68 Le transporteur veille à ce que tout aéronef, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Plateforme élévatrice

69 La plateforme élévatrice utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un aéronef, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est équipée d'une main courante de chaque côté et d'une surface antidérapante;
- b) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Rampe

70 La rampe utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un aéronef, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est dotée d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;
- b) elle est dotée de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c) elle est équipée d'une surface antidérapante;

(d) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

Stairs

71 (1) Any stairs that are used to board or disembark from an aircraft, and any interior stairs on an aircraft, must

(a) meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;

(b) have handrails that

(i) are located on both sides of the stairs,

(ii) are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and

(iii) meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18; and

(c) have tactile attention indicator surfaces that

(i) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,

(ii) are located at the top of the stairs, and

(iii) commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length.

Delayed application — portable stairs

(2) For a period of two years beginning on the day on which this section comes into force, subsection (1) does not apply in respect of stairs that are portable and not integrated with the aircraft.

On-board wheelchair

72 An on-board wheelchair that is available on an aircraft must have

(a) footrests, movable armrests, an occupant restraint device and wheel locks;

(b) a backrest of a height that permits the person using the wheelchair to be safely and easily transferred to and from a passenger seat; and

(c) a seat of a width that permits the wheelchair to be safely and easily manoeuvred on board the aircraft.

d) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Escaliers

71 (1) L'escalier utilisé pour monter à bord d'un aéronef et en descendre et tout escalier intérieur d'un aéronef respectent les exigences suivantes :

a) ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

b) ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :

(i) sont situées de chaque côté,

(ii) sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,

(iii) sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;

c) ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :

(i) sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,

(ii) sont situées au haut de l'escalier,

(iii) sont apposées à une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier, et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur.

Application différée — escalier mobile

(2) Pendant deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'escalier mobile et non intégré à l'aéronef.

Fauteuil roulant de bord

72 Le fauteuil roulant de bord disponible dans un aéronef est équipé, à la fois :

a) d'un repose-pied, d'accoudoirs amovibles, d'un dispositif de retenue et d'un dispositif de blocage des roues;

b) d'un dossier d'une hauteur permettant à l'utilisateur de passer facilement et en toute sécurité, du fauteuil à un siège passager et vice-versa;

Mandatory on-board wheelchair

73 At least one on-board wheelchair must be available on an aircraft that has a wheelchair-accessible wash-room.

Passenger seats

74 Passenger seats on an aircraft must be equipped with

- (a) movable armrests on at least 50% of the seats, which seats are evenly distributed throughout the aircraft; and
- (b) a call button that is
 - (i) tactilely discernible and colour-contrasted with its background, and
 - (ii) operable using minimal force.

Tactile row markers

75 Aircraft must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of passenger seats and above the armrests or adjacent to the mechanisms for opening overhead bins.

Passenger safety features cards

76 An aircraft must have available on board

- (a) at least five passenger safety features cards that are in large print and at least five passenger safety features cards that are in Braille; or
- (b) at least one electronic device that provides passenger safety information in an audio and visual format and permits a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Standard washroom

77 A washroom on an aircraft, other than a wheelchair-accessible washroom, must have

- (a) doors that are equipped with handles, pulls, latches, locks and other devices that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position,

- c) d'un siège d'une largeur telle que le fauteuil roulant se manœuvre facilement et en toute sécurité à bord de l'aéronef.

Fauteuil roulant de bord obligatoire

73 L'aéronef équipé d'une salle de toilette accessible en fauteuil roulant compte au moins un fauteuil roulant de bord.

Sièges passagers

74 Les sièges passagers de l'aéronef respectent les exigences suivantes :

- a) au moins cinquante pourcent d'entre eux, répartis également dans l'aéronef, sont équipés d'accoudoirs amovibles;
- b) ils sont équipés d'un bouton d'appel qui, à la fois :
 - (i) est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,
 - (ii) peut être actionné avec l'application d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

75 L'aéronef est équipé d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

76 L'aéronef compte à son bord, selon le cas :

- a) au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en gros caractères et au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en braille;
- b) au moins un appareil électronique qui fournit les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permet à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Salle de toilette standard

77 La salle de toilette d'un aéronef qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant est équipée à la fois :

- a) de portes munies de poignées, de loquets, de verrous et d'autres dispositifs pouvant être actionnés

or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist;

(b) toilets that

(i) are equipped with an automated flush control or a flush control that is operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and

(ii) have a back support if the toilet has no seat lid;

(c) faucets that are equipped with

(i) handles or other controls that are tactilely discernible unless the water temperature is fixed to eliminate the risk of scalding,

(ii) in the case of non-automated faucets, handles or other controls that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and

(iii) in the case of automated faucets, a water activation motion sensor that turns the water on automatically when a hand is below the faucet;

(d) grab bars that

(i) are located on a wall beside the toilet,

(ii) are rounded, slip-resistant and free of any sharp or abrasive elements,

(iii) have an exterior diameter and a clearance from the wall surface to which they are attached that permit them to be easily grasped, and

(iv) are capable of supporting a minimum weight of 113.4 kg;

(e) toilet paper dispensers that are located so as to not interfere with the use of the grab bars;

(f) soap dispensers that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist; and

(g) at least one call button or other device for signalling an emergency that

(i) is colour-contrasted with its background and identified by tactile and Braille signage, and

d'une seule main à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;

b) de toilettes qui sont dotées de ce qui suit :

(i) une chasse d'eau automatisée ou pouvant être actionnée d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet,

(ii) un dossier, si le siège n'a pas de couvercle;

c) de robinets qui sont dotés de ce qui suit :

(i) des poignées ou autres commandes identifiables au toucher par la personne handicapée, sauf si la température de l'eau est fixée pour éliminer le risque de brûlure,

(ii) des poignées ou autres commandes pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet, s'il s'agit de robinets non automatisés,

(iii) des détecteurs de mouvement qui laissent l'eau s'écouler lorsque la personne handicapée met la main sous le robinet, s'il s'agit de robinets automatisés;

d) de barres d'appui qui respectent les exigences suivantes :

(i) elles sont situées sur le mur se trouvant à côté de la toilette,

(ii) elles sont arrondies, antidérapantes et exemptes de tout élément pointu ou abrasif,

(iii) elles ont un diamètre extérieur et un dégagement par rapport à la surface du mur auquel elles sont fixées qui peuvent s'agripper facilement,

(iv) elles peuvent supporter un poids minimal de 113,4 kg;

e) de distributeurs de papier hygiénique situés de façon à ne pas entraver l'utilisation des barres d'appui;

f) de distributeurs de savon pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;

(ii) is operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

78 A wheelchair-accessible washroom on an aircraft must meet the requirements set out in section 77 and must

- (a) have a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using an on-board wheelchair;
- (b) have sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from an on-board wheelchair and the toilet;
- (c) have sufficient privacy, including with the use of retractable curtains or walls, to allow a support person or service dog to remain in the washroom with a person using the on-board wheelchair; and
- (d) be equipped with faucets that are positioned to be easily usable by a person using an on-board wheelchair.

Mandatory wheelchair-accessible washroom

79 Every washroom on an aircraft must be a wheelchair-accessible washroom, unless the washroom does not have

- (a) a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using an on-board wheelchair; and
- (b) sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from an on-board wheelchair and the toilet.

On-board entertainment system

80 An on-board entertainment system on an aircraft must be equipped to permit a person with a disability to

- (a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other

g) d'au moins un bouton d'appel ou autre dispositif permettant de signaler une urgence qui respecte les exigences suivantes :

- (i) il est de couleur contrastante par rapport à son fond et indiqué par une signalisation tactile et en braille,
- (ii) il peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

78 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un aéronef respecte les exigences prévues à l'article 77 et les exigences suivantes :

- a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette permettent le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant de bord;
- b) la salle de toilette offre suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant de bord à la toilette et vice-versa;
- c) elle procure suffisamment d'intimité, notamment grâce à l'utilisation de rideaux ou de murs rétractables, pour permettre à la personne de soutien ou au chien d'assistance de rester avec la personne;
- d) elle est équipée de robinets positionnés de façon à permettre à la personne utilisant le fauteuil roulant de bord de s'en servir facilement.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

79 Toutes les salles de toilette d'un aéronef doivent être accessibles en fauteuil roulant, à moins que, à la fois :

- a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette ne permettent pas le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant de bord;
- b) la salle de toilette n'offre pas suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant de bord à la toilette et vice-versa.

Système de divertissement à bord

80 Le système de divertissement à bord d'un aéronef permet, à la personne handicapée, à la fois :

passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and

(b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description, change the language of choice, control the volume and select channels

(i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in Web Content Accessibility Guidelines, or

(ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Pre-existing aircraft

81 (1) If a pre-existing aircraft referred to in subsection 66(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the aircraft must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic devices

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the aircraft must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Floors

82 The floors of an aircraft must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

83 Tactile attention indicator surfaces on an aircraft must

(a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and

(b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;

b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :

(i) d'une interface qui est conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,

(ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface, si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Aéronef préexistant

81 (1) L'aéronef préexistant visé au paragraphe 66(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou l'aéronef offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Planchers

82 Les planchers de l'aéronef sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

83 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un aéronef respectent les exigences suivantes :

a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;

Signage

84 (1) Signage on an aircraft must

- (a)** indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and the direction to follow in order to access them;
- (b)** be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c)** be colour-contrasted with its background; and
- (d)** except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage

(2) Electronic signage must

- (a)** have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b)** meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Maintenance

85 (1) An aircraft and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to the requirements of this Division must be in good working order and must be properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

84 (1) La signalisation à bord de l'aéronef respecte les exigences suivantes :

- a)** elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;
- b)** elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;
- c)** elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d)** sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique, respecte les exigences suivantes :

- a)** les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b)** la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Entretien

85 (1) L'aéronef et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

DIVISION 2

Rail Carriers

Application

Rail carriers

86 Unless otherwise specified, this Division applies to every rail carrier that provides a service for the transportation of passengers

- (a) between three or more provinces; or
- (b) between three or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country.

Pre-existing trains

87 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 97, 98, 108 and 117, do not apply to a pre-existing train.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 90 to 93 apply to a pre-existing train with respect to any step box, lift or ramp that is portable and not integrated with the pre-existing train.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing train, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a) the dimensions of the train or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b) the structural integrity or safe operation of the train or of the amenity or equipment would be materially affected; or
- (c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

Definition of *pre-existing train*

(4) In this section, a *pre-existing train* means a train that was

- (a) purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or

SECTION 2

Transporteur ferroviaire

Application

Transporteur ferroviaire

86 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout transporteur ferroviaire qui offre un service de transport de passagers, selon le cas :

- a) soit entre trois provinces ou plus;
- b) soit entre trois provinces ou plus et à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger.

Train préexistant

87 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 97, 98, 108 et 117, ne s'applique pas au train préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 90 à 93 s'appliquent à tout marchepied, à toute plateforme élévatrice et rampe qui est mobile et non intégré au train préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans le train préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) les dimensions du train ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b) l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire du train ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Définition de *train préexistant*

(4) Dans le présent article, *train préexistant* s'entend du train qui, selon le cas :

- a) a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that train before that day.

SOR/2021-9, s. 17.

Non-application — temporary leases

88 This Division does not apply in respect of a train that is leased by a carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace a train that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Technical Requirements

Duty of carrier

89 A carrier must ensure that any train that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements of this Division.

Step box

90 A step box that is used to assist a person with a disability to board or disembark from a train must

- (a) be of sound construction;
- (b) have a tread surface that is firm and slip-resistant;
- (c) have a glare-free surface; and
- (d) have a top outer edge that is marked by a contrasting colour strip that runs the full width of the box.

Mandatory step box

91 A rail car must be equipped with a step box if the riser height of the first or last step of any stairs that are used by passengers to board or disembark is greater than the riser height of the other steps.

Lift

92 A lift that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a train must

- (a) have handrails that are located on both sides of the lift and a slip-resistant surface; and
- (b) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

b) a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'avis d'appel d'offres le concernant avant cette date.

DORS/2021-9, art. 17.

Non-application — location à court terme

88 La présente section ne s'applique pas à l'égard du train loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un train qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Exigences techniques

Obligation du transporteur

89 Le transporteur veille à ce tout train, dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Marchepied

90 Le marchepied utilisé pour aider la personne handicapée à monter à bord d'un train ou à en descendre respecte les exigences suivantes :

- a) il est solidement construit;
- b) il est doté d'une surface de marche ferme et antidérapante;
- c) il est doté d'une surface antireflet;
- d) il est doté d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord extérieur supérieur.

Marchepied obligatoire

91 La voiture du train est équipée d'un marchepied si la hauteur de la contremarche de la première ou de la dernière marche de l'escalier utilisé par les passagers pour monter à bord du train ou en descendre est plus élevée que la hauteur des autres contremarches.

Plateforme élévatrice

92 La plateforme élévatrice utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un train, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est équipée d'une main courante de chaque côté et d'une surface antidérapante;
- b) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Ramp

93 A ramp that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a train must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;
- (b) have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c) have a slip-resistant surface; and
- (d) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

No level boarding

94 If a rail terminal does not permit level boarding of a train and there is no lift or ramp available at the rail terminal, the train must be equipped with a lift or ramp.

Other stops

95 If a train makes a stop at any place that is not at a terminal and where passengers are permitted to board and disembark, the train must be equipped with a lift or ramp.

Stairs

96 Any stairs that are used to board or disembark from a train, and any interior stairs on a train, must

- (a) meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b) have handrails that
 - (i) are located on both sides of the stairs,
 - (ii) are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and
 - (iii) meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18; and
- (c) have tactile attention indicator surfaces that
 - (i) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,
 - (ii) are located at the top of the stairs, and

Rampe

93 La rampe utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un train, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est dotée d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;
- b) elle est dotée de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c) elle est équipée d'une surface antidérapante;
- d) elle peut supporter un poids minimal de 363 kg.

Absence d'embarquement à niveau

94 Si la gare ferroviaire ne permet pas l'embarquement à niveau dans le train et n'est pas dotée d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe, le train est équipé d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe.

Autre arrêt

95 Le train qui s'arrête à un endroit qui n'est pas une gare et où des passagers peuvent monter à bord ou descendre, est équipé d'une plateforme élévatrice ou d'une rampe.

Escaliers

96 L'escalier utilisé pour monter à bord d'un train et en descendre et tout escalier intérieur d'un train respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i) sont situées de chaque côté,
 - (ii) sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,
 - (iii) sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c) ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :
 - (i) sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,
 - (ii) sont situées au haut de l'escalier,

(iii) commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length.

On-board wheelchair

97 An on-board wheelchair that is available on a train must have

- (a) footrests, movable armrests, an occupant restraint device and wheel locks;
- (b) a backrest of a height that permits the person using the wheelchair to be safely and easily transferred to and from a passenger seat; and
- (c) a seat of a width that permits the wheelchair to be safely and easily manoeuvred on board the train.

Mandatory on-board wheelchairs

98 A train must have available on-board wheelchairs in a number that is equal to at least half of the sum of the number of mobility aid spaces on the train and the number of wheelchair-accessible cabins on the train.

Accessible path of travel

99 (1) A path of travel on a train is accessible to persons with disabilities if it meets the requirements set out in subsections (2) and (3) and in clauses 4.4.2, 5.1.1(a) to (d) and 5.1.2 of CSA B651-18.

Hall, path or turning space

(2) If access to the path of travel from an exterior door requires passage through a hall or path or requires a 90-degree or similar turn, then that hall, path or turning space must have a minimum clear width of 1,115 mm and a minimum clear diameter of 1,500 mm.

Aisle width

(3) The aisle width between passenger seats must be sufficient to accommodate an on-board wheelchair.

Mandatory accessible path of travel

100 (1) A train must have a path of travel that is accessible to persons with disabilities and that provides access to, from and between all of the following points on the train:

(iii) sont apposées à une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier, et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur.

Fauteuil roulant de bord

97 Le fauteuil roulant de bord disponible dans un train est équipé, à la fois :

- a) d'un repose-pied, d'accoudoirs amovibles, d'un dispositif de retenue et d'un dispositif de blocage des roues;
- b) d'un dossier d'une hauteur permettant à l'utilisateur de passer facilement et en toute sécurité, du fauteuil à un siège passager et vice-versa;
- c) d'un siège d'une largeur telle que le fauteuil roulant se manœuvre facilement et en toute sécurité à bord du train.

Fauteuils roulants de bord obligatoires

98 Le train compte un nombre de fauteuils roulants de bord égal au moins à la moitié de la somme du nombre d'espaces réservés aux aides à la mobilité à bord et du nombre de cabines accessibles en fauteuil roulant.

Passages accessibles

99 (1) Le passage est accessible aux personnes handicapées dans un train s'il respecte les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) et à l'article, 4.4.2, aux alinéas 5.1.1(a) à d) et à l'article 5.1.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Vestibule, passage ou espace de virage

(2) Dans le cas où il est nécessaire de franchir un vestibule ou un passage ou d'effectuer un virage de quatre-vingt-dix degrés ou un virage semblable pour se rendre au passage accessible aux personnes handicapées à partir d'une porte extérieure, le vestibule ou le passage ou l'espace de virage est d'une largeur réelle minimale de 1 115 mm et d'un diamètre réel minimal de 1 500 mm.

Largeur du couloir

(3) La largeur du couloir entre les sièges passagers est suffisante pour permettre le passage d'un fauteuil roulant de bord.

Passages accessibles obligatoires

100 (1) Le train compte des passages accessibles aux personnes handicapées qui permettent à celles-ci de se rendre aux points ci-après, et d'en revenir et de circuler entre eux :

- (a) any exterior door that is used by passengers to board or disembark;
- (b) any mobility aid space or transfer seat; and
- (c) any wheelchair-accessible washroom.

Wheelchair-accessible area

(2) Any area of a train that is intended for use by a person using a wheelchair, including a wheelchair-accessible cabin or a wheelchair-accessible food service area, must have a path of travel that is accessible to persons with disabilities from that area to any adjacent rail car, if that adjacent rail car contains a mobility aid space, transfer seat or wheelchair-accessible washroom.

Shower facility and cabin

(3) A train must have a path of travel that is accessible to persons with disabilities between a wheelchair-accessible shower facility and a wheelchair-accessible cabin.

Train — diaphragm

101 (1) A diaphragm on a train must

- (a) meet the requirements set out in clauses 5.1.1(a) to (d) of CSA B651-18; and
- (b) have vertical handholds that are located on both sides of the diaphragm.

Definition of *diaphragm*

(2) In this section, *diaphragm* means the passageway between rail cars.

Passenger seats

102 Passenger seats on a train must be equipped with

- (a) movable armrests on at least 10% of the seats, which seats are evenly distributed throughout each rail car, except a food service rail car;
- (b) handholds on the back of all aisle passenger seats; and
- (c) if there are call buttons, call buttons that are
 - (i) tactilely discernible and colour-contrasted with their background, and
 - (ii) operable using minimal force.

- a) toute porte extérieure utilisée par les passagers pour monter à bord du train ou en descendre;
- b) les espaces réservés aux aides à la mobilité ou les sièges de transfert;
- c) les salles de toilette accessibles en fauteuil roulant.

Lieu accessible en fauteuil roulant

(2) Tout lieu destiné à accueillir une personne qui utilise un fauteuil roulant dans un train, notamment une cabine ou une aire de restauration accessibles en fauteuil roulant, est doté d'un passage accessible aux personnes handicapées vers toute voiture adjacente comprenant un espace réservé aux aides à la mobilité, un siège de transfert ou une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Installations pour la douche et la cabine

(3) Le train compte, un passage accessible aux personnes handicapées entre les cabines accessibles en fauteuil roulant et les installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant.

Train — soufflets

101 (1) Les soufflets d'un train respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 5.1.1a) à d) de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont équipés d'une poignée verticale de chaque côté.

Définition de *soufflet*

(2) Dans le présent article, *soufflet* s'entend du couloir de circulation qui relie les voitures d'un train.

Sièges passagers

102 Les sièges passagers du train respectent les exigences suivantes :

- a) au moins dix pourcent d'entre eux, répartis également dans chaque voiture, sont équipés d'accoudoirs amovibles sauf dans les voitures-restaurants;
- b) ceux qui sont du côté du couloir sont équipés de poignées à l'arrière;
- c) s'ils sont équipés d'un bouton d'appel, celui-ci, à la fois :
 - (i) est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,

Tactile row markers

103 Trains must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of passenger seats and above the armrests or adjacent to the mechanisms for opening overhead bins.

Mobility aid space

104 A mobility aid space on a train must

- (a)** have a clear floor area of at least 815 mm by 1,650 mm;
- (b)** be equipped with a call button that is in a location within the reach of the person who is seated in the mobility aid space, that is tactilely discernible and colour-contrasted with its background and that is operable using minimal force; and
- (c)** be equipped with a table or counter for food service which, if located in a food service rail car that contains tables, meets the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Transfer seat

105 A transfer seat on a train must be equipped with a table or counter for food service.

Mandatory mobility aid space and transfer seat

106 (1) A train must, in each class of service, have at least two adjacent mobility aid spaces and two adjacent transfer seats, as well as a number of additional mobility aid spaces and a number of additional transfer seats equal to one mobility aid space and one transfer seat for every 75 passenger seats.

Maximum of two mobility aid spaces

(2) There must be no more than two mobility aid spaces in each rail car.

Food service rail car

(3) A food service rail car that offers passenger seats must have at least two mobility aid spaces. In the case of a bi-level food service rail car, there must be at least two mobility aid spaces that are located on the lower level of the rail car.

(ii) peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

103 Le train est équipé d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Espace réservé aux aides à la mobilité

104 L'espace réservé aux aides à la mobilité dans un train respecte les exigences suivantes :

- a)** il a une aire de plancher libre minimale de 815 mm sur 1 650 mm;
- b)** il est équipé d'un bouton d'appel qui se trouve à la portée d'une personne assise dans l'espace réservé aux aides à la mobilité, qui est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond, et qui peut être actionné à l'aide d'une force minimale;
- c)** il est équipé d'une table ou d'un comptoir pour le service des repas qui, si l'espace se trouve dans une voiture-restaurant qui comporte des tables, est conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Siège de transfert

105 Le siège de transfert d'un train est équipé d'une table ou d'un comptoir pour le service des repas.

Espace réservé aux aides à la mobilité et siège de transfert obligatoire

106 (1) Chaque classe de service d'un train compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité adjacents et deux sièges de transfert adjacents ainsi qu'un espace réservé aux aides à la mobilité et un siège de transfert sur soixante-quinze sièges.

Maximum – deux aides à la mobilité

(2) Chaque voiture du train compte au plus deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Voiture-restaurant

(3) La voiture-restaurant qui compte des sièges passagers compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité. Si la voiture-restaurant compte deux niveaux, elle compte, au niveau inférieur, au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Storage of mobility aids

107 (1) At least one rail car of a train must have a space for the storage of at least one mobility aid.

Protection from damage

(2) A mobility aid must be stored on a train in a manner that protects it from damage, including by using an anchoring system or by placing it in an area that is not intended for use by passengers.

Passenger safety features cards

108 A train must have available on board

(a) at least five passenger safety features cards that are in large print and at least five passenger safety features cards that are in Braille; or

(b) at least five electronic devices that provide passenger safety information in an audio and visual format and permit a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Window emergency exits

109 If a rail car is equipped with a window emergency exit, the window emergency exit must be identified by a contrasting colour strip around the perimeter and by tactile and Braille signage.

Standard washroom

110 A washroom on a train, other than a wheelchair-accessible washroom, must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a) and except that

(i) the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.4.1 must be read as excluding clause 4.2.2,

(ii) the reference to “clause 5.2” in clause 6.3.2 must be read as excluding clause 5.2.2, and

(iii) the reference to “clause 6.2.3” in clause 6.3.1.1(b) must be read as excluding clauses 6.2.3.1(c) and (d); and

(b) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that

Rangement des aides à la mobilité

107 (1) Le train compte un espace de rangement pour au moins une aide à la mobilité dans au moins une voiture.

Protection contre les dommages

(2) L'aide à la mobilité est rangée dans le train de manière à ce qu'elle soit protégée contre les dommages, notamment grâce au recours à un système d'ancrage ou à un lieu de rangement qui n'est pas destiné à être utilisé par les passagers.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

108 Le train compte à son bord, selon le cas :

a) au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en gros caractères et au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en braille;

b) au moins cinq appareils électroniques qui fournissent les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permettent à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Fenêtres servant d'issues de secours

109 Lorsqu'une voiture du train est équipée d'une fenêtre servant d'issue de secours, la fenêtre est indiquée au moyen d'une bande de couleur contrastante le long de son périmètre et par une signalisation tactile et en braille.

Salle de toilette standard

110 La salle de toilette d'un train qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant, respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a) et sous réserve de ce qui suit :

(i) la mention de « l'article 4.2 » à l'article 6.2.4.1 exclut l'article 4.2.2,

(ii) la mention de « l'article 5.2 » à l'article 6.3.2 exclut l'article 5.2.2,

(iii) la mention de « l'article 6.2.3 » à l'alinéa 6.3.1.1b) exclut les alinéas 6.2.3.1c) et d);

b) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui, à la fois :

(i) are located such that at least one button or device is not more than 450 mm above the floor and at least one other button or device is 800 mm to 1,100 mm above the floor,

(ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and

(iii) are operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

111 A wheelchair-accessible washroom on a train must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a);

(b) provide a clear area of at least 1,500 mm by 1,500 mm; and

(c) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements set out in paragraph 110(b).

Mandatory wheelchair-accessible washroom

112 (1) Each rail car on a train that has a mobility aid space, except a food service rail car, must have at least one wheelchair-accessible washroom.

Food service rail car

(2) If a food service rail car has one or more washrooms, at least one of them must be a wheelchair-accessible washroom.

Menu display board

113 A menu display board in a food service rail car on a train must

(a) be positioned at a height that allows it to be easily seen by a person using a wheelchair;

(b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;

(c) be colour-contrasted with its background; and

(d) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

(i) sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm à 1 100 mm dans au moins un autre cas,

(ii) sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,

(iii) peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

111 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un train respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a);

b) elle a une superficie libre d'au moins 1500 mm sur 1500 mm;

c) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l'alinéa 110(b).

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

112 (1) Chaque voiture du train qui compte un espace réservé aux aides à la mobilité, à l'exception de la voiture-restaurant, compte au moins une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Voiture-restaurant

(2) La voiture-restaurant qui compte au moins une salle de toilette compte au moins une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Tableau d'affichage du menu

113 Le tableau d'affichage du menu situé dans la voiture-restaurant d'un train respecte les exigences suivantes :

a) il est placé à une hauteur permettant à la personne utilisant un fauteuil roulant de le voir facilement;

b) il est placé hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est doté d'une surface antireflet;

c) il est de couleur contrastante par rapport à son fond;

d) il est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Counter

114 A counter in a food service rail car on a train must meet the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Location of food service rail car

115 A food service rail car on a train must be adjacent to a rail car that has a mobility aid space or a rail car that has a wheelchair-accessible cabin.

On-board entertainment system

116 An on-board entertainment system on a train must be equipped to permit a person with a disability to

(a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and

(b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description, change the language of choice, control the volume and select channels

(i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines, or

(ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Pre-existing train

117 (1) If a pre-existing train referred to in subsection 87(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the train must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic device

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the train must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Comptoir

114 Le comptoir situé dans la voiture-restaurant d'un train est conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Emplacement de la voiture-restaurant

115 La voiture-restaurant d'un train est adjacente à une voiture qui compte un espace réservé aux aides à la mobilité ou qui comprend une cabine accessible en fauteuil roulant.

Système de divertissement à bord

116 Le système de divertissement à bord d'un train, permet à la personne handicapée, à la fois :

(a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;

(b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :

(i) d'une interface conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,

(ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface, si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Train préexistant

117 (1) Le train préexistant visé au paragraphe 87(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou le train offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Standard cabin

118 (1) A cabin on a train, other than a wheelchair-accessible cabin, must be equipped with

- (a) operating controls that meet the requirements set out in clause 4.2 of CSA B651-18, except clause 4.2.2;
- (b) doors that meet the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18, except clauses 5.2.1, 5.2.2 and 5.2.9.2 and except that the reference to “clause 4.2” in clause 5.2.7.1(a) must be read as excluding clause 4.2.2; and
- (c) at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that
 - (i) are located such that at least one is not more than 450 mm above the floor, and at least one other is 800 mm to 1,100 mm above the floor,
 - (ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and
 - (iii) are operable using minimal force.

Protruding objects

(2) If there are objects that protrude more than 100 mm from the wall in a standard cabin, the objects must be cane-detectable at or below 680 mm from the floor or their undersides must be at a height of at least 2,030 mm from the floor.

Wheelchair-accessible cabin

119 A wheelchair-accessible cabin on a train must

- (a) have a clear floor area that meets the requirements set out in clause 4.1(b) of CSA B651-18;
- (b) be equipped with operating controls that meet the requirements set out in clause 4.2 of CSA B651-18;
- (c) meet the requirements set out in clause 4.4.2 of CSA B651-18;
- (d) be equipped with an entry door that is identified by the International Symbol of Access and meets the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18;
- (e) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements of paragraph 118(1)(c); and

Cabine standard

118 (1) La cabine d'un train qui n'est pas une cabine accessible en fauteuil roulant est équipée, à la fois :

- a) de commandes conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'article 4.2.2;
- b) de portes conformes aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.9.2, sous réserve du fait que la mention de « l'article 4.2 » à l'alinéa 5.2.7.1a) exclut l'article 4.2.2;
- c) d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences suivantes :
 - (i) ils sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm et 1 100 mm dans au moins un autre cas,
 - (ii) ils sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,
 - (iii) ils peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Objets en saillie

(2) Les objets en saillie dépassant de plus de 100 mm le mur de la cabine standard sont repérables à l'aide d'une canne tout au plus à 680 mm du plancher ou sont placés de façon à ce que leur face inférieure soit située à au moins 2 030 mm du plancher.

Cabine accessible en fauteuil roulant

119 La cabine accessible en fauteuil roulant d'un train respecte les exigences suivantes :

- a) elle a une aire de plancher libre d'au moins conforme aux exigences de l'alinéa 4.1b) de la norme B651-F18 de la CSA;
- b) elle est équipée de commandes conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 4.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- d) elle est équipée d'une porte d'entrée indiquée par le Symbole d'accès universel et est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

(f) be adjacent to a wheelchair-accessible washroom or have a path of travel adjacent to the cabin that is accessible to persons with disabilities and that provides access to a wheelchair-accessible washroom.

Mandatory wheelchair-accessible cabin

120 A train that has cabins must have at least two wheelchair-accessible cabins that are adjacent to each other.

Standard shower facilities

121 A shower facility on a train, other than a wheelchair-accessible shower facility, must meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18, except clauses 6.5.5.1, 6.5.5.2 and 6.5.5.3(c)(i) and except that the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.3.3(a) must be read as excluding clause 4.2.2.

Wheelchair-accessible shower facility

122 A wheelchair-accessible shower facility on a train must

- (a)** meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18 except clauses 6.5.5.1 and 6.5.5.2;
- (b)** have an interior clear area of at least 900 mm by 1,500 mm;
- (c)** have a clear floor area in front of the shower entrance of at least 900 mm by 1,500 mm, with the 1,500 mm dimension parallel to the shower entrance; and
- (d)** be located near to a wheelchair-accessible cabin.

Mandatory wheelchair-accessible shower facility

123 A train that has a standard shower facility must also have at least one wheelchair-accessible shower facility.

Interior door and doorway

124 (1) An interior door and doorway on a train must meet the requirements set out in clauses 5.2.1 and 5.2.6 to 5.2.8 of CSA B651-18.

e) elle est équipée d’au moins deux boutons d’appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l’alinéa 118(1)c);

f) elle est adjacente à une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou offre un accès à une telle salle de toilette par un passage adjacente qui est accessible aux personnes handicapées.

Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire

120 Le train qui compte des cabines compte au moins deux cabines accessibles en fauteuil roulant adjacentes.

Installations standards pour la douche

121 Les installations pour la douche d’un train qui ne sont pas des installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant sont conformes aux exigences prévues à l’article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l’exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2 et du sous-alinéa 6.5.5.3c)(i), sous réserve du fait que la mention de « l’article 4.2 » à l’alinéa 6.2.3.3a) exclut l’article 4.2.2.

Installations pour la douche accessible en fauteuil roulant

122 Les installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant d’un train respectent les exigences suivantes :

- a)** elles sont conformes aux exigences prévues à l’article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l’exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2;
- b)** elles ont une superficie libre intérieure d’au moins 900 mm sur 1500 mm;
- c)** elles ont une aire de plancher libre devant l’entrée de la cabine de douche d’au moins 900 mm sur 1500 mm, cette dernière dimension étant parallèle à l’entrée de la cabine;
- d)** elles sont situées à proximité d’une cabine accessible en fauteuil roulant.

Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire

123 Le train qui compte une installation pour la douche standard compte au moins une installation pour la douche accessible en fauteuil roulant.

Porte intérieure et entrée de porte

124 (1) La porte intérieure et l’entrée de porte d’un train respectent les exigences prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.6 à 5.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Requirements

(2) An interior door must

- (a) in the case of an automatic or semi-automatic door, incorporate devices that prevent the door from closing while a person is in the doorway and, in the case of an automatic door that connects rail cars, open and close the door automatically on detecting the movement of a person toward or away from the door;
- (b) be marked with visual indicators if 75% of the door's surface is composed of a transparent material;
- (c) in the case of a door to an enclosed space in an area that has no other exit doors, have a safety mechanism that is not a deadbolt and is capable of being manipulated from the outside; and
- (d) in the case of a door that is intended for use by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 4.2.2 and 5.2.2 of CSA B651-18.

Exterior door

125 An exterior door on a train must

- (a) meet the requirements set out in clause 5.2.1 of CSA B651-18;
- (b) have a handrail
 - (i) on each side of the door, fitted internally as close as is feasible to the outer wall of the rail car, or
 - (ii) on only one side of
 - (A) a doorway that is fitted with a device for boarding or disembarking, such as a lift, or
 - (B) a trap door to which stairs are attached; and
 - (c) if the door is intended to be used by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 5.2.2(a) and (b) of CSA B651-18.

Handrails

126 Handrails on a train must meet the requirements set out in clauses 5.3.1 and 5.3.2 of CSA B651-18.

Exigences

(2) La porte intérieure respecte les exigences suivantes :

- a) dans le cas d'une porte automatique ou semi-automatique, elle comporte des dispositifs qui l'empêchent de se fermer lorsqu'une personne se trouve dans l'entrée de porte et, dans le cas de la porte automatique reliant les voitures du train, elle s'ouvre et se ferme automatiquement par détection de mouvement;
- b) elle est équipée d'indicateurs visuels si soixante-quinze pourcent de sa surface est composée de matériaux transparents;
- c) dans le cas d'une porte qui mène à un espace clos dans un lieu qui n'a pas d'autre porte de sortie, elle est équipée d'un mécanisme de sécurité qui n'est pas un pêne dormant et qui peut être manipulé de l'extérieur;
- d) dans le cas d'une porte qui doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.2.2 et 5.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Porte extérieure

125 La porte extérieure d'un train respecte les exigences suivantes :

- a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) elle est équipée d'une main courante :
 - (i) située de chaque côté et fixée le plus près possible du mur extérieur de la voiture du train,
 - (ii) située d'un seul côté dans le cas :
 - (A) d'une entrée de porte équipée d'un dispositif pour l'embarquement ou le débarquement, par exemple une plateforme élévatrice,
 - (B) d'une trappe d'accès à laquelle un escalier est fixé;
- c) si la porte doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux alinéas 5.2.2a) et b) de la norme CAN/CSA B651-F18.

Mains courantes

126 Les mains courantes d'un train sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Floors

127 The floors of a train must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

128 Tactile attention indicator surfaces on a train must

- (a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Operating controls

129 Operating controls on a train must

- (a) meet the requirements set out in clauses 4.2.1, 4.2.3 to 4.2.6 and 4.2.8 of CSA B651-18; and
- (b) if they are intended to be used by a person using a wheelchair, meet the requirements set out in clause 4.2.2 of CSA B651-18.

Signage

130 (1) Signage on a train, other than a menu display board referred to in section 113, must

- (a) indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and the direction to follow in order to access them;
- (b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) be colour-contrasted with its background; and
- (d) except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage

(2) Electronic signage must

Planchers

127 Les planchers d'un train sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

128 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un train respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;
- b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Commandes

129 Les commandes qui se trouvent dans un train sont conformes, à la fois :

- a) aux exigences prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3 à 4.2.6 et 4.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) si elles doivent être utilisées par une personne utilisant un fauteuil roulant, aux exigences prévues à l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

130 (1) La signalisation à bord du train, à l'exception du tableau d'affichage du menu visé à l'article 113, respecte les exigences suivantes :

- a) elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;
- b) elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;
- c) elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique respecte les exigences suivantes :

(a) have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and

(b) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Elevator

131 If a train is equipped with an elevator, the elevator must meet the requirements set out in clause 5.6.1 of CSA B651-18.

Alarm system

132 If a train is equipped with an alarm system, including in a cabin, the alarm system must consist of both a visual alarm and an audible alarm. A visual alarm must meet the requirements set out in clause 5.7.1 of CSA B651-18.

Maintenance

133 (1) A train and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to any requirements of this Division must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

DIVISION 3

Marine Carriers

Application

Marine carriers

134 Unless otherwise specified, this Division applies to every marine carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces or from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country if

(a) the service is provided by means of a ferry of 1,000 gross tonnage or more; and

(b) the carrier offers on-board services to passengers.

a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;

b) la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Ascenseur

131 Si le train est équipé d'un ascenseur, celui-ci est conforme aux exigences prévues à l'article 5.6.1 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Système d'alarme

132 Si le train est équipé d'un système d'alarme, notamment dans les cabines, ce système comprend une alarme visuelle et une alarme sonore. L'alarme visuelle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.7.1 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Entretien

133 (1) Le train et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

SECTION 3

Transporteur maritime

Application

Transporteur maritime

134 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout transporteur maritime qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus ou à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger si, à la fois :

a) le service est offert par un traversier de mille tonnes métriques ou plus;

Pre-existing ferries

135 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 143, 144, 153, 164 and 178, do not apply to a pre-existing ferry.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 138, 140 and 142 apply to a pre-existing ferry with respect to any step box, ramp, gangway or stairs that are portable and not integrated with the pre-existing ferry.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing ferry, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a)** the dimensions of the ferry or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b)** the structural integrity or safe operation of the ferry or of the amenity or equipment would be materially affected; or
- (c)** the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

Definition of *pre-existing ferry*

(4) In this section, a *pre-existing ferry* means a ferry that was

- (a)** purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or
- (b)** purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that ferry before that day.

Non-application — temporary leases

136 This Division does not apply in respect of a ferry that is leased by a carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace a ferry that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

- b)** le transporteur offre aux passagers des services à bord.

Traversier préexistant

135 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 143, 144, 153, 164 et 178, ne s'applique pas au traversier préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 138, 140 et 142 s'appliquent, à tout marchepied, rampe, passerelle et escalier qui est mobile et non intégré au traversier préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans le traversier préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a)** les dimensions du traversier ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b)** l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire du traversier ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c)** la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Définition de *traversier préexistant*

(4) Dans le présent article, *traversier préexistant* s'entend du traversier qui, selon le cas :

- a)** a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b)** a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'avis d'appel d'offres le concernant avant cette date.

Non-application — location à court terme

136 La présente section ne s'applique pas à l'égard du traversier loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un traversier qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Technical Requirements

Duty of carrier

137 A carrier must ensure that any ferry that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Step box

138 A step box that is used to assist a person with a disability to board or disembark from a ferry must

- (a) be of sound construction;
- (b) have a tread surface that is firm and slip-resistant;
- (c) have a glare-free surface; and
- (d) have a top outer edge that is marked by a contrasting colour strip that runs the full width of the box.

Mandatory step box

139 A ferry must be equipped with a step box if the riser height of the first or last step of any stairs that are used by passengers to board or disembark is greater than the riser height of the other steps.

Ramp or gangway

140 A ramp or gangway that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a ferry must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;
- (b) have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c) have a slip-resistant surface; and
- (d) be capable of supporting a minimum weight of 363 kg.

No level boarding

141 If a ferry terminal does not permit level boarding of a ferry, the ferry must have a vehicle deck that is used for the boarding and disembarking of passengers or be equipped with a ramp or gangway.

Exigences techniques

Obligation du transporteur

137 Le transporteur veille à ce que tout traversier dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Marchepied

138 Le marchepied utilisé pour aider la personne handicapée à monter à bord d'un traversier ou à en descendre respecte les exigences suivantes :

- a) il est solidement construit;
- b) il est doté une surface de marche ferme et antidérapante;
- c) il est doté d'une surface antireflet;
- d) il est doté d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord extérieur supérieur.

Marchepied obligatoire

139 Le traversier est équipé d'un marchepied si la hauteur de la contremarche de la première ou de la dernière marche de l'escalier utilisé par les passagers pour monter à bord traversier ou en descendre est plus élevée que la hauteur des autres contremarches.

Rampe ou passerelle

140 La rampe ou la passerelle utilisées pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un traversier, ou descendre, respectent les exigences suivantes :

- a) elles sont dotées d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;
- b) elles sont dotées de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c) elles sont équipées d'une surface antidérapante;
- d) elles peuvent supporter un poids minimal de 363 kg.

Absence d'embarquement à niveau

141 Si la gare de traversiers ne permet pas l'embarquement à niveau dans le traversier, ce dernier est équipé d'une rampe ou d'une passerelle ou d'un pont pour véhicules que les passagers peuvent utiliser pour monter à bord ou descendre.

Stairs

142 (1) Any stairs that are used to board or disembark from a ferry, and any interior stairs on a ferry, must

- (a) meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b) have handrails that
 - (i) are located on both sides of the stairs,
 - (ii) are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and
 - (iii) meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18; and
- (c) have tactile attention indicator surfaces that
 - (i) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,
 - (ii) are located at the top of the stairs, and
 - (iii) commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length.

Delayed application — portable stairs

(2) For a period of two years beginning on the day on which this section comes into force, subsection (1) does not apply in respect of stairs that are portable and not integrated with the ferry.

On-board wheelchair

143 An on-board wheelchair that is available on a ferry must have footrests and wheel locks.

Mandatory on-board wheelchair

144 At least one on-board wheelchair must be available on each deck of a ferry, except a deck that is not accessible to a person using a wheelchair.

Accessible paths of travel

145 (1) A path of travel on a ferry is accessible to persons with disabilities if it meets the requirements set out in subsections (2) and (3) and in clauses 4.4.2, 5.1.1 and 5.1.2 of CSA B651-18.

Escaliers

142 (1) L'escalier utilisé pour monter à bord d'un traversier et en descendre et tout escalier intérieur d'un traversier respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i) sont situées de chaque côté,
 - (ii) sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,
 - (iii) sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c) ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :
 - (i) sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,
 - (ii) sont situées au haut de l'escalier,
 - (iii) sont apposées à une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur.

Application différée — escalier mobile

(2) Pendant deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'escalier mobile non intégré au traversier.

Fauteuil roulant de bord

143 Le fauteuil roulant de bord disponible dans un traversier est équipé d'un repose-pied et d'un dispositif de blocage des roues.

Fauteuil roulant de bord obligatoire

144 Chaque pont de passagers du traversier, à l'exception des ponts qui ne sont pas accessibles aux personnes utilisant un fauteuil roulant, compte au moins un fauteuil roulant de bord.

Passages accessibles

145 (1) Le passage est accessible aux personnes handicapées dans un traversier s'il respecte les exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) et aux articles 4.4.2, 5.1.1 et 5.1.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Hall, path or turning space

(2) If access to the path of travel from an exterior door requires passage through a hall or path or requires a 90-degree or similar turn, then that hall, path or turning space must have a minimum clear width of 1,115 mm and a minimum clear diameter of 1,500 mm.

Aisle width

(3) The aisle width between passenger seats must be sufficient to accommodate an on-board wheelchair.

Mandatory accessible path of travel

146 Every path of travel that is on a ferry and that is intended for use by passengers must be a path of travel that is accessible to persons with disabilities.

Passenger seats

147 Passenger seats on a ferry must be equipped with

- (a)** movable armrests on at least 10% of the seats, which seats are evenly distributed throughout each passenger seating area, except a food service area or lounge area; and
- (b)** if there are call buttons, call buttons that are
 - (i)** tactilely discernible and colour-contrasted with their background, and
 - (ii)** operable using minimal force.

Tactile row markers

148 If a marine carrier offers assigned passenger seats to passengers, the assigned passenger seats must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of the seats and above the armrests.

Mobility aid space

149 A mobility aid space on a ferry must

- (a)** have a clear floor area of at least 815 mm by 1,650 mm;
- (b)** be positioned such that a person using a mobility aid has adequate manoeuvring space to enter it; and

Vestibule, passage ou espace de virage

(2) Dans le cas où il est nécessaire de franchir un vestibule ou un passage ou d'effectuer un virage de quatre-vingt-dix degrés ou un virage semblable pour se rendre au passage accessible aux personnes handicapées à partir d'une porte extérieure, le vestibule ou le passage ou l'espace de virage est d'une largeur réelle minimale de 1 115 mm et d'un diamètre réel minimal de 1 500 mm.

Largeur du couloir

(3) La largeur du couloir entre les sièges passagers est suffisante pour permettre le passage d'un fauteuil roulant de bord.

Passages accessibles obligatoires

146 Tout passage qui est dans un traversier et qui doit être utilisé par les passagers est un passage accessible aux personnes handicapées.

Sièges passagers

147 Les sièges passagers du traversier respectent les exigences suivantes :

- a)** au moins dix pourcent d'entre eux, répartis également dans chaque lieu où se trouvent des sièges passagers, sont équipés d'accoudoirs amovibles, sauf dans les aires de restauration et les aires de détente;
- b)** s'ils sont équipés d'un bouton d'appel, celui-ci, à la fois :
 - (i)** est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,
 - (ii)** peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

148 Si le transporteur maritime offre le service d'attribution de sièges aux passagers, ces sièges passagers sont équipés d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Espace réservé aux aides à la mobilité

149 L'espace réservé aux aides à la mobilité dans un traversier respecte les exigences suivantes :

- a)** il a une aire de plancher libre minimale de 815 mm sur 1 650 mm;

(c) have a table or counter that meets the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Transfer seat

150 A transfer seat on a ferry must be equipped with a table or counter for food service.

Mandatory mobility aid space and transfer seat

151 (1) A ferry must, in each passenger seating area, have at least two adjacent mobility aid spaces and two adjacent transfer seats.

Food service and lounge areas

(2) A food service area or a lounge area that offers passenger seats must have at least two adjacent mobility aid spaces.

Storage of mobility aids

152 (1) Each deck of a ferry must have a space for the storage of at least one mobility aid.

Protection from damage

(2) A mobility aid must be stored on a ferry in a manner that protects it from damage, including by using an anchoring system or by placing it in an area that is not intended for use by passengers.

Passenger safety features cards

153 Each passenger deck of a ferry must have available on board

(a) at least five passenger safety features cards that are in large print and at least five passenger safety features cards that are in Braille; or

(b) at least one electronic device that provides passenger safety information in an audio and visual format and permits a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

b) il est situé de manière à ce que la personne utilisant une aide à la mobilité ait assez d'espace de manœuvre pour pouvoir y entrer;

c) il est équipé d'une table ou d'un comptoir conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Siège de transfert

150 Le siège de transfert d'un traversier est équipé d'une table ou d'un comptoir pour le service des repas.

Espace réservé aux aides à la mobilité et sièges de transfert obligatoire

151 (1) Chaque lieu d'un traversier qui compte des sièges passagers compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité adjacents et deux sièges de transfert adjacents.

Aire de restauration et de détente

(2) L'aire de restauration ou de détente qui compte des sièges passagers compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité adjacents.

Rangement des aides à la mobilité

152 (1) Chaque pont du traversier compte de l'espace de rangement pour au moins une aide à la mobilité.

Protection contre les dommages

(2) L'aide à la mobilité est rangée dans le traversier de manière à ce qu'elle soit protégée contre les dommages, notamment grâce au recours à un système d'ancrage ou à un lieu de rangement qui n'est pas destiné à être utilisé par les passagers.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

153 Chaque pont du traversier compte, selon le cas :

a) au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers, en gros caractères et au moins cinq cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en braille;

b) au moins un appareil électronique qui fournit les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permet à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Window emergency exits

154 If a ferry is equipped with a window emergency exit, the window emergency exit must be identified by a contrasting colour strip around the perimeter and by tactile and Braille signage.

Standard washroom

155 A washroom on a ferry, other than a wheelchair-accessible washroom, must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a) and except that

(i) the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.4.1 must be read as excluding clause 4.2.2,

(ii) the reference to “clause 5.2” in clause 6.3.2 must be read as excluding clause 5.2.2, and

(iii) the reference to “clause 6.2.3” in clause 6.3.1.1(b) must be read as excluding clauses 6.2.3.1(c) and 6.2.3.1(d); and

(b) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that

(i) are located such that at least one button or device is not more than 450 mm above the floor and at least one other button or device is 800 mm to 1,100 mm above the floor,

(ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and

(iii) are operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

156 A wheelchair-accessible washroom on a ferry must

(a) meet the requirements set out in clause 6.3 of CSA B651-18, except clause 6.3.1.1(a);

(b) provide a clear area of at least 1,500 mm by 1,500 mm; and

(c) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements set out in paragraph 155(b).

Fenêtres servant d'issues de secours

154 Lorsque le traversier est équipé d'une fenêtre servant d'issue de secours, la fenêtre est indiquée au moyen d'une bande de couleur contrastante le long de son périmètre et par une signalisation tactile et en braille.

Salle de toilette standard

155 La salle de toilette d'un traversier qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant, respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a) et sous réserve de ce qui suit :

(i) la mention de « l'article 4.2 » à l'article 6.2.4.1 exclut l'article 4.2.2,

(ii) la mention de « l'article 5.2 » à l'article 6.3.2 exclut l'article 5.2.2,

(iii) la mention de « l'article 6.2.3 » à l'alinéa 6.3.1.1b) exclut les alinéas 6.2.3.1c) et d);

b) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui, à la fois :

(i) sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm à 1 100 mm dans au moins un autre cas,

(ii) sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,

(iii) peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

156 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un traversier respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 6.3 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'alinéa 6.3.1.1a);

b) elle a une superficie libre d'au moins 1500 mm sur 1500 mm;

c) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l'alinéa 155b).

Mandatory wheelchair-accessible washroom

157 If a deck, a food service area or a lounge area of a ferry has one or more washrooms, at least one of them must be a wheelchair-accessible washroom.

Menu display board

158 A menu display board in a food service area on a ferry must

- (a) be positioned at a height that allows it to be easily seen by a person using a wheelchair;
- (b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) be colour-contrasted with its background; and
- (d) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Counter

159 A counter in a food service area or a lounge area on a ferry must meet the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Table

160 At least 5% of the total number of tables in a food service area or lounge area on a ferry must be identified by the International Symbol of Access and meet the requirements set out in clauses 6.7.1.1 to 6.7.1.3 of CSA B651-18.

Food service counter

161 (1) In a food service area or a lounge area on a ferry, a handrail must be provided along the side of a food-service counter and the floor area adjacent to the counter must meet the requirements set out in clauses 4.4.2, 5.1.1 and 5.1.2 of CSA B651-18.

Lineup guide

(2) Lineup guides in a food service area or a lounge area on a ferry must meet the requirements set out in clause 5.1.3 of CSA B651-18.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

157 Le pont du traversier, dans l'aire de restauration ou dans l'aire de détente d'un traversier qui compte au moins une salle de toilette compte au moins une salle de toilette accessible en fauteuil roulant.

Tableau d'affichage du menu

158 Le tableau d'affichage du menu situé dans l'aire de restauration d'un traversier respecte les exigences suivantes :

- (a) il est placé à une hauteur permettant à la personne utilisant un fauteuil roulant de le voir facilement;
- (b) il est placé hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est doté d'une surface antireflet;
- (c) il est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- (d) il est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Comptoir

159 Le comptoir situé dans l'aire de restauration ou de détente d'un traversier est conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Tables

160 Au moins cinq pourcent des tables d'une aire de restauration ou d'une aire de détente d'un traversier sont indiquées par le Symbole d'accès universel et sont conformes aux exigences prévues aux articles 6.7.1.1 à 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Comptoir alimentaire

161 (1) Dans l'aire de restauration ou l'aire de détente d'un traversier, une main courante est installée le long du comptoir alimentaire et l'aire de plancher adjacente à ce comptoir est conforme aux exigences prévues aux articles 4.4.2, 5.1.1 et 5.1.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Repères d'alignement

(2) Dans l'aire de restauration ou l'aire de détente d'un traversier, les repères de file d'attente sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Service counter

162 A counter that is used for serving passengers on a ferry, except a food-service counter referred to in subsection 161(1), must

- (a) have at least one section that meets the requirements set out in clauses 6.7.1.2 and 6.7.1.3 of CSA B651-18;
- (b) be free of any object that could impede verbal or visual communications between a passenger and a member of personnel; and
- (c) have a glare-free surface and be colour-contrasted with its background.

On-board entertainment system

163 An on-board entertainment system on a ferry must be equipped to permit a person with a disability to

- (a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and
- (b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description, change the language of choice, control the volume and select channels
 - (i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines, or
 - (ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

Pre-existing ferry

164 (1) If a pre-existing ferry referred to in subsection 135(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the ferry must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic device

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the ferry must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that

Comptoirs de service

162 Les comptoirs où sont offerts des services aux passagers dans un traversier, autres que les comptoirs visés au paragraphe 161(1), respectent les exigences suivantes :

- a) ils comptent au moins une section conforme aux exigences prévues aux articles 6.7.1.2 et 6.7.1.3 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont exempts de tout objet qui pourrait empêcher la communication verbale ou visuelle entre le passager et le membre du personnel;
- c) ils sont dotés d'une surface antireflet et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond.

Système de divertissement à bord

163 Le système de divertissement à bord d'un traversier, permet à la personne handicapée, à la fois :

- a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;
- b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :
 - (i) d'une interface conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,
 - (ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface, si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Traversier préexistant

164 (1) Le traversier préexistant visé au paragraphe 135(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux

is not possible, that is comparable entertainment content.

Standard cabin

165 (1) A cabin on a ferry, other than a wheelchair-accessible cabin, must be equipped with

- (a) operating controls that meet the requirements set out in clause 4.2 of CSA B651-18, except clause 4.2.2;
- (b) doors that meet the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18, except clauses 5.2.1, 5.2.2 and 5.2.9.2 and except that the reference to “clause 4.2” in clause 5.2.7.1(a) must be read as excluding clause 4.2.2; and
- (c) at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that
 - (i) are located such that at least one button or device is not more than 450 mm above the floor and at least one other button or device is 800 mm to 1,100 mm above the floor,
 - (ii) are colour-contrasted with their background and identified by tactile and Braille signage, and
 - (iii) are operable using minimal force.

Protruding object

(2) If there are objects that protrude more than 100 mm from the wall in a standard cabin, the objects must be cane-detectable at or below 680 mm from the floor or their undersides must be at a height of at least 2,030 mm from the floor.

Wheelchair-accessible cabin

166 A wheelchair-accessible cabin on a ferry must

- (a) have a clear floor area that meets the requirements set out in clause 4.1(b) of CSA B651-18;
- (b) be equipped with operating controls that meet the standards set out in clause 4.2 of CSA B651-18;
- (c) meet the requirements set out in clause 4.4.2 of CSA B651-18;

autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou le traversier offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Cabine standard

165 (1) La cabine d'un traversier qui n'est pas une cabine accessible en fauteuil roulant est équipée, à la fois :

- a) de commandes qui sont conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de l'article 4.2.2;
- b) de portes conformes aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.9.2, sous réserve du fait que la mention de « l'article 4.2 » à l'alinéa 5.2.7.1a) exclut l'article 4.2.2;
- c) d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences suivantes :
 - (i) ils sont placés à une hauteur par rapport au plancher d'au plus 450 mm dans au moins un cas et de 800 mm et 1 100 mm dans au moins un autre cas,
 - (ii) ils sont de couleur contrastante par rapport à leur fond et indiqués au moyen d'une signalisation tactile et en braille,
 - (iii) ils peuvent être actionnés à l'aide d'une force minimale.

Objets en saillie

(2) Les objets en saillie dépassant de plus de 100 mm le mur de la cabine standard sont repérables à l'aide d'une canne tout au plus à 680 mm du plancher ou sont placés de façon à ce que leur face inférieure soit située à au moins 2 030 mm du plancher.

Cabine accessible en fauteuil roulant

166 La cabine accessible en fauteuil roulant d'un traversier respecte les exigences suivantes :

- a) elle a une aire de plancher conforme aux exigences de l'alinéa 4.1b) de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) elle est équipée de commandes qui sont conformes aux exigences prévues à l'article 4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 4.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

(d) be equipped with an entry door that is identified by the International Symbol of Access and meets the requirements set out in clause 5.2 of CSA B651-18;

(e) be equipped with at least two call buttons or two other devices for signalling an emergency that meet the requirements of paragraph 165(1)(c); and

(f) be adjacent to a wheelchair-accessible washroom or be near a wheelchair-accessible washroom on the same deck.

Mandatory wheelchair-accessible cabin

167 At least five percent of the total number of cabins on the ferry must be wheelchair-accessible and at least two of the wheelchair-accessible cabins must be adjacent to each other.

Standard shower facility

168 A shower facility on a ferry, other than a wheelchair-accessible shower facility, must meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18, except clauses 6.5.5.1, 6.5.5.2 and 6.5.5.3(c)(i) and except that the reference to “clause 4.2” in clause 6.2.3.3(a) must be read as excluding clause 4.2.2.

Wheelchair-accessible shower facility

169 A wheelchair-accessible shower facility on a ferry must

(a) meet the requirements set out in clause 6.5 of CSA B651-18 except clauses 6.5.5.1 and 6.5.5.2;

(b) have an interior clear area of at least 900 mm by 1,500 mm;

(c) have a clear floor area in front of the shower entrance of at least 900 mm by 1,500 mm, with the 1,500 mm dimension parallel to the shower entrance; and

(d) be located on the same deck as a wheelchair-accessible cabin.

Mandatory wheelchair-accessible shower facility

170 A ferry that has a standard shower facility must also have at least one wheelchair-accessible shower facility.

d) elle est équipée d'une porte d'entrée indiquée par le Symbole d'accès universel et est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;

e) elle est équipée d'au moins deux boutons d'appel ou autres dispositifs permettant de signaler une urgence qui respectent les exigences prévues à l'alinéa 165(1)c);

f) elle est adjacente à une salle de toilette accessible en fauteuil roulant ou elle est située à proximité d'une telle salle de toilette sur le même pont.

Cabine accessible en fauteuil roulant obligatoire

167 Le traversier qui compte des cabines compte au moins cinq pourcent de cabines accessibles en fauteuil roulant, dont au moins deux sont adjacentes.

Installations pour la douche standard

168 Les installations pour la douche d'un traversier qui ne sont pas des installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant sont conformes aux exigences prévues à l'article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2 et du sous-alinéa 6.5.5.3c)(i) sous réserve du fait que la mention de « l'article 4.2 » à l'alinéa 6.2.3.3a) exclut l'article 4.2.2.

Installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant

169 Les installations pour la douche accessibles en fauteuil roulant d'un traversier respectent les exigences suivantes :

a) elles sont conformes aux exigences prévues à l'article 6.5 de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception des articles 6.5.5.1 et 6.5.5.2;

b) elles ont une superficie libre intérieure d'au moins 900 mm sur 1500 mm;

c) elles ont une aire de plancher libre devant l'entrée de la cabine de douche d'au moins 900 mm sur 1500 mm, cette dernière dimension étant parallèle à l'entrée de la cabine;

d) elle est située sur le même pont qu'une cabine accessible en fauteuil roulant.

Installation pour la douche accessible en fauteuil roulant obligatoire

170 Le traversier qui compte une installation pour la douche standard compte au moins une installation pour la douche accessible en fauteuil roulant.

Interior door and doorway

171 (1) An interior door and doorway on a ferry must meet the requirements set out in clauses 5.2.1 and 5.2.6 to 5.2.8 of CSA B651-18.

Requirements

(2) An interior door must

(a) in the case of an automatic or semi-automatic door, incorporate devices that prevent the door from closing while a person is in the doorway and that open and close the door automatically on detecting the movement of a person toward or away from the door;

(b) be marked with visual indicators if 75% of the door's surface is composed of a transparent material;

(c) in the case of a door to an enclosed space in an area that has no other exit doors, have a safety mechanism that is not a deadbolt and is capable of being manipulated from the outside; and

(d) in the case of a door that is intended for use by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 4.2.2 and 5.2.2 of CSA B651-18.

Exterior door

172 An exterior door on a ferry must

(a) meet the requirements set out in clause 5.2.1 of CSA B651-18;

(b) have a handrail

(i) on each side of the door, fitted internally as close as is feasible to the outer wall of the ferry, or

(ii) on only one side of

(A) a doorway that is fitted with a device for boarding or disembarking, such as a lift, or

(B) a trap door to which stairs are attached; and

(c) if the door is intended to be used by a person using a mobility aid, meet the requirements set out in clauses 5.2.2(a) and (b) of CSA B651-18.

Porte intérieure et entrée de porte

171 (1) La porte intérieure et l'entrée de porte d'un traversier respectent les exigences prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.6 à 5.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Exigences

(2) La porte intérieure respecte les exigences suivantes :

a) dans le cas d'une porte automatique ou semi-automatique, elle comporte des dispositifs qui l'empêchent de se fermer lorsqu'une personne se trouve dans l'entrée de porte et elle s'ouvre et se ferme automatiquement par détection de mouvement;

b) elle est équipée d'indicateurs visuels si soixante-quinze pourcent de sa surface est composée de matériaux transparents;

c) dans le cas d'une porte qui mène à un espace clos dans un lieu qui n'a pas d'autre porte de sortie, elle est équipée d'un mécanisme de sécurité qui n'est pas un pêne dormant et qui peut être manipulé de l'extérieur;

d) dans le cas d'une porte qui doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.2.2 et 5.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Porte extérieure

172 La porte extérieure d'un traversier respecte les exigences suivantes :

a) elle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.2.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;

b) elle est équipée d'une main courante :

(i) située de chaque côté et fixée le plus près possible du mur extérieur du traversier,

(ii) située d'un seul côté dans le cas :

(A) d'une entrée de porte équipée d'un dispositif pour l'embarquement ou le débarquement, par exemple une plateforme élévatrice,

(B) d'une trappe d'accès à laquelle un escalier est fixé;

c) si la porte doit être utilisée par une personne utilisant une aide à la mobilité, elle est conforme aux exigences prévues aux alinéas 5.2.2a) et b) de la norme CAN/CSA B651-F18.

Handrails

173 Handrails on a ferry must meet the requirements set out in clauses 5.3.1 and 5.3.2 of CSA B651-18.

Floors

174 The floors of a ferry must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

175 Tactile attention indicator surfaces on a ferry must

- (a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Operating controls

176 Operating controls on a ferry must

- (a) meet the requirements set out in clauses 4.2.1, 4.2.3 to 4.2.6 and 4.2.8 of CSA B651-18; and
- (b) if they are intended to be used by a person using a wheelchair, meet the requirements set out in clause 4.2.2 of CSA B651-18.

Signage

177 (1) Signage on a ferry, other than a menu display board referred to in section 158, must

- (a) indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and of the direction to follow in order to access them;
- (b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) be colour-contrasted with its background; and
- (d) except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Mains courantes

173 Les mains courantes d'un traversier sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Planchers

174 Les planchers du traversier sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

175 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un traversier respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;
- b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Commandes

176 Les commandes qui se trouvent dans un traversier sont conformes, à la fois :

- a) aux exigences prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3 à 4.2.6 et 4.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) si elles doivent être utilisées par une personne utilisant un fauteuil roulant, aux exigences prévues à l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

177 (1) La signalisation à bord du traversier, à l'exception du tableau d'affichage du menu visé à l'article 158, respecte les exigences suivantes :

- a) elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;
- b) elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;
- c) elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Electronic signage

(2) Electronic signage must

- (a) have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Designated relief areas

178 (1) A ferry on which passengers are travelling for four consecutive hours or more must have a designated area for service dogs to relieve themselves that a person with a disability may reach by means of a path of travel that is accessible to persons with disabilities and that is

- (a) identified by tactile and Braille signage; and
- (b) cleaned and maintained on a regular basis.

Signage

(2) The ferry must have signage that indicates the direction to follow in order to access a designated relief area.

Elevator

179 A ferry that has more than one deck must have at least one elevator that

- (a) provides service from a vehicle deck to all passenger decks, except to a deck that does not have a housing to protect the elevator from the weather; and
- (b) meets the requirements set out in clause 5.6.1 of CSA B651-18.

Non-operational elevator

180 Each elevator on a ferry must have signage that warns passengers that the elevator may not be operational when the ferry's roll exceeds the safe operating criteria established by the manufacturer of the elevator.

Alarm system

181 If a ferry is equipped with an alarm system, including in a cabin, the alarm system must provide both a visual alarm and an audible alarm. A visual alarm must meet the requirements set out in clause 5.7.1 of CSA B651-18.

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique respecte les exigences suivantes :

- a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b) la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-18.

Lieu d'aisance désigné

178 (1) Le traversier à bord duquel les passagers voyagent quatre heures consécutives ou plus comporte un lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance auquel les passagers peuvent se rendre en passant par un passage qui est accessible aux personnes handicapées et qui est, à la fois :

- a) indiqué par une signalisation tactile et en braille;
- b) nettoyé et entretenu de manière régulière.

Signalisation

(2) Le traversier comporte de la signalisation qui indique comment se rendre au lieu d'aisance désigné.

Ascenseur

179 Le traversier doté de plus d'un pont compte au moins un ascenseur qui respecte les exigences suivantes :

- a) il assure la liaison entre le pont des véhicules et tous les ponts des passagers, sauf les ponts où aucune structure ne protège l'ascenseur des intempéries;
- b) il est conforme aux exigences prévues à l'article 5.6.1 de la norme CAN/CSA B651-18.

Ascenseur non fonctionnel

180 Chaque ascenseur d'un traversier comporte de la signalisation qui avise les passagers que l'ascenseur ne fonctionne pas lorsque le roulis du traversier excède le niveau sécuritaire fixé par le fabricant de l'ascenseur.

Système d'alarme

181 Si le traversier est équipé d'un système d'alarme, notamment dans les cabines, ce système comprend une alarme visuelle et une alarme sonore. L'alarme visuelle est conforme aux exigences prévues à l'article 5.7.1 de la norme CAN/CSA B651-18.

Maintenance

182 (1) A ferry and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to any requirements of this Division must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

DIVISION 4

Bus Carriers

Application

Bus carriers

183 Unless otherwise specified, this Division applies to every bus carrier that provides a service for the transportation of passengers between two or more provinces and from a point of origin in Canada to a point of destination in a foreign country.

Non-application — certain buses

184 This Division does not apply to a bus carrier in respect of any of the following buses:

- (a)** any bus that has a maximum carrying capacity of not more than 39 passengers;
- (b)** any bus while it is being used in a charter service.

SOR/2021-9, s. 18.

Pre-existing buses

185 (1) Subject to subsections (2) and (3), the provisions of this Division, except sections 199 and 205, do not apply to a pre-existing bus.

Clarification — portable equipment

(2) Sections 188 and 189 apply to a pre-existing bus with respect to any lift, ramp or bridge plate that is portable and not integrated with the pre-existing bus.

Modifications

(3) If a carrier makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing

Entretien

182 (1) Le traversier et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, qui sont visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

SECTION 4

Transporteur par autobus

Application

Transporteur par autobus

183 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout transporteur par autobus qui offre un service de transport de passagers entre deux provinces ou plus, à partir d'un point d'origine situé au Canada jusqu'à un point de destination situé dans un pays étranger.

Non-application — certains autobus

184 La présente section ne s'applique pas au transporteur par autobus à l'égard des autobus suivants :

- a)** tout autobus qui a une capacité maximale d'au plus trente-neuf passagers;
- b)** tout autobus lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'un service d'affrètement.

DORS/2021-9, art. 18.

Autobus préexistant

185 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente section, à l'exception des articles 199 et 205, ne s'applique pas à l'autobus préexistant.

Précision — équipement mobile

(2) Les articles 188 et 189 s'appliquent, à l'égard de l'autobus préexistant, à tout pont de liaison et à toute plateforme élévatrice et rampe qui est mobile et non intégré à l'autobus préexistant.

Modification

(3) Lorsque le transporteur apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou

system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing bus, the carrier must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of this Division, except in the following circumstances:

- (a) the dimensions of the bus or of the amenity or equipment are unalterable;
- (b) the structural integrity or safe operation of the bus or of the amenity or equipment would be materially affected; or
- (c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered.

Definition of *pre-existing bus*

(4) In this section, a *pre-existing bus* means a bus that was

- (a) purchased or leased by the carrier before the day on which this section comes into force; or
- (b) purchased or leased by the carrier on or after the day on which this section comes into force, if the carrier submitted the call for tenders in respect of that bus before that day.

Non-application — temporary leases

186 This Division does not apply in respect of a bus that is leased by a carrier on a short-term basis in order to respond to an emergency or to replace a bus that requires repairs due to an unforeseen mechanical failure.

Technical Requirements

Duty of carrier

187 A carrier must ensure that any bus that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Lift

188 A lift that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a bus must

- (a) have handrails that are located on both sides of the lift and a slip-resistant surface; and
- (b) be capable of supporting a minimum weight of 272 kg.

électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui sont utilisés dans l'autobus préexistant, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences de la présente section, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) les dimensions de l'autobus ou des commodités ou de l'équipement sont inaltérables;
- b) l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire de l'autobus ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;
- c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée.

Définition de *autobus préexistant*

(4) Dans le présent article, *autobus préexistant* s'entend de l'autobus qui, selon le cas :

- a) a été acheté ou loué par le transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) a été acheté ou loué par le transporteur à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si le transporteur a lancé l'avis d'appel d'offres le concernant.

Non-application — location à court terme

186 La présente section ne s'applique pas à l'égard de l'autobus loué à court terme par le transporteur en réponse à une urgence ou en remplacement d'un autobus qui nécessite des réparations en raison d'une défaillance mécanique imprévue.

Exigences techniques

Obligation du transporteur

187 Tout autobus dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et les installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respectent les exigences prévues à la présente section.

Plateforme élévatrice

188 La plateforme élévatrice utilisée pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter bord d'un autobus, ou l'aider à en descendre, respecte les exigences suivantes :

- a) elle est équipée d'une main courante de chaque côté et d'une surface antidérapante;
- b) elle peut supporter un poids minimal de 272 kg.

Ramp or bridge plate

189 A ramp or bridge plate that is used to assist a person with a disability, including a person in a mobility aid, to board or disembark from a bus must

- (a) have a contrasting colour strip that runs the full width of its bottom edge;
- (b) have raised edges to prevent a mobility aid from rolling off the edge of the ramp;
- (c) have a slip-resistant surface; and
- (d) be capable of supporting a minimum weight of 272 kg.

No level boarding

190 If a bus terminal does not permit level boarding of a bus and there is no lift, ramp or bridge plate available at the bus terminal, the bus must be equipped with a lift, ramp or bridge plate.

Other stops

191 If a bus makes a stop at any place that is not at a terminal and where passengers are permitted to board and disembark, the bus must be equipped with a lift, ramp or bridge plate.

Stairs

192 Any stairs that are used to board or disembark from a bus, and any interior stairs on a bus, must

- (a) meet the requirements set out in clauses 5.4.1 and 5.4.2 of CSA B651-18;
- (b) have handrails that
 - (i) are located on both sides of the stairs,
 - (ii) are located at a uniform height of 860 mm to 920 mm, measured vertically from the leading edge of the tread, and
 - (iii) meet the requirements set out in clause 5.3.1 of CSA B651-18;
- (c) have tactile attention indicator surfaces that
 - (i) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18,
 - (ii) are located at the top of the stairs, and

Rampe ou pont de liaison

189 La rampe ou le pont de liaison utilisé pour aider une personne handicapée, notamment une personne utilisant une aide à la mobilité, à monter à bord d'un autobus, ou l'aider à en descendre, respectent les exigences suivantes :

- a) il est doté d'une bande de couleur contrastante sur toute la largeur du bord inférieur;
- b) il est doté de bords relevés pour éviter qu'une aide à la mobilité tombe de la rampe;
- c) il est équipé d'une surface antidérapante;
- d) il peut supporter un poids minimal de 272 kg.

Absence d'embarquement à niveau

190 Si la gare routière ne permet pas l'embarquement à niveau dans l'autobus et n'est pas dotée d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un pont de liaison, l'autobus est équipé d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un pont de liaison.

Autre arrêt

191 L'autobus qui s'arrête à un endroit qui n'est pas une gare et où des passagers peuvent monter à bord ou descendre, est équipé d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un pont de liaison.

Escaliers

192 L'escalier utilisé pour monter à bord d'un autobus et en descendre et tout escalier intérieur d'un autobus respectent les exigences suivantes :

- a) ils sont conformes aux exigences prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- b) ils sont équipés de mains courantes qui, à la fois :
 - (i) sont situées de chaque côté,
 - (ii) sont à une hauteur uniforme de 860 mm à 920 mm, mesurée à la verticale à partir du bord avant de la marche,
 - (iii) sont conformes aux exigences prévues à l'article 5.3.1 de la norme CAN/CSA B651-F18;
- c) ils sont équipés de surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui, à la fois :
 - (i) sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) de la norme CAN/CSA B651-F18 et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18,

(iii) commence one tread length before the top of the stairs, extend the full width of the stairs and measure from 600 mm to 650 mm in length; and

(d) be equipped with lighting that accentuates the steps and handrails.

Passenger seats

193 Passenger seats on a bus must be equipped with

(a) movable armrests on all aisle and middle passenger seats;

(b) handholds on the back of all aisle passenger seats; and

(c) if there are call buttons, call buttons that are

(i) tactilely discernible and colour-contrasted with their background, and

(ii) operable using minimal force.

Tactile row markers

194 A bus must be equipped with tactile row markers, in raised characters and Braille, that are installed, either permanently or temporarily, on the sides of passenger seats and above the armrests or adjacent to the mechanisms for opening overhead bins.

Priority seats for persons with disabilities

195 The first row of passenger seats on each side of a bus must be designated as priority seats for persons with disabilities and there must be signage that indicates that a person, other than a person with a disability, must vacate a priority seat if the seat is needed by a person with a disability.

Mobility aid space

196 A mobility aid space on a bus must have a clear floor area of at least 1,220 mm by 760 mm.

Mandatory mobility aid space

197 A bus must have at least two mobility aid spaces.

(ii) sont situées au haut de l'escalier,

(iii) sont apposées une distance égale à la largeur d'une marche d'escalier avant le haut de l'escalier, sur toute la largeur de l'escalier et mesurent de 600 mm à 650 mm de longueur;

d) ils sont équipés d'un éclairage qui accentue la visibilité des marches et des mains courantes.

Sièges passagers

193 Les sièges passagers de l'autobus respectent les exigences suivantes :

a) dans le cas des sièges passagers du côté du couloir et du milieu, ils sont équipés d'accoudoirs amovibles;

b) ceux qui sont du côté du couloir, sont équipés de poignées à l'arrière;

c) s'ils sont équipés d'un bouton d'appel, celui-ci, à la fois :

(i) est identifiable au toucher et de couleur contrastante par rapport à son fond,

(ii) peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Indicateurs tactiles de rangées

194 L'autobus est équipé d'indicateurs tactiles de rangées, en caractères en relief et en braille, qui sont apposés de façon permanente ou temporaire soit sur le côté des sièges passagers et au-dessus des accoudoirs, soit adjacent aux mécanismes d'ouverture des compartiments de rangement supérieurs.

Sièges réservés en priorité aux personnes handicapées

195 Les sièges passagers de la première rangée, de chaque côté de l'autobus, sont réservés en priorité aux personnes handicapées; de la signalisation indique que toute personne qui n'est pas une personne handicapée et qui occupe un de ces sièges doit céder celui-ci à la personne handicapée qui en a besoin.

Espace réservé aux aides à la mobilité

196 L'espace réservé aux aides à la mobilité d'un autobus a une aire de plancher libre minimale de 1 220 mm sur 760 mm.

Espace réservé aux aides à la mobilité obligatoire

197 L'autobus compte au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Storage of mobility aid

198 A bus must have a baggage compartment that allows for the storage of at least two mobility aids, each of which weighing no more than 227 kg and having a width of no more than 1,092 mm, a height of not more than 736 mm (with the seat and steering column collapsed) and a length of not more than 2,260.6 mm.

Passenger safety features cards

199 A bus that has any passenger safety features cards available on board must have

- (a) at least two passenger safety features cards that are in large print and at least two passenger safety features cards that are in Braille; or
- (b) at least one electronic device that provides passenger safety information in an audio and visual format and permits a person with a disability to adjust the volume of the audio output and the size of the font.

Window emergency exits

200 If a bus is equipped with a window emergency exit, the window emergency exit must be identified by a contrasting colour strip around the perimeter and by tactile and Braille signage.

Standard washroom

201 A washroom on a bus, other than a wheelchair-accessible washroom, must have

- (a) doors that are equipped with handles, pulls, latches, locks and other devices that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist ;
- (b) toilets that
 - (i) are equipped with an automated flush control or a flush control that is operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and
 - (ii) have a back support if the toilet has no seat lid;
- (c) faucets that are equipped with

Rangement des aides à la mobilité

198 L'autobus est doté d'un compartiment à bagages permettant le rangement d'au moins deux aides à la mobilité dont chacune a largeur maximale de 1092 mm, une hauteur maximale de 736 mm (avec siège et colonne de direction rabattus) et une longueur maximale de 2260,6 mm et pèse jusqu'à 227 kg.

Cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers

199 L'autobus qui compte à son bord des cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers à bord, compte, selon le cas :

- a) au moins deux cartes des mesures de sécurité à l'intention des passagers en gros caractères et au moins deux cartes de mesures de sécurité à l'intention des passagers imprimées en braille;
- b) au moins un appareil électronique qui fournit les renseignements relatifs aux mesures de sécurité aux passagers dans un format audio et visuel et qui permet à la personne handicapée de régler le volume de la sortie audio et la taille de la police.

Fenêtres servant d'issues de secours

200 Lorsque l'autobus est équipé d'une fenêtre servant d'issue de secours, la fenêtre est indiquée au moyen d'une bande de couleur contrastante le long de son périmètre et par une signalisation tactile et en braille.

Salle de toilette standard

201 La salle de toilette d'un autobus qui n'est pas une salle de toilette accessible en fauteuil roulant est équipée, à la fois :

- a) de portes munies de poignées, de loquets, de verrous et d'autres dispositifs pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une autre façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;
- b) d'une toilette dotée de ce qui suit :
 - (i) une chasse d'eau automatisée ou pouvant être actionnée d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet,
 - (ii) un dossier, si le siège n'a pas de couvercle;
- c) de robinets qui sont dotés de ce qui suit :

(i) handles or other controls that are tactilely discernible, unless the water temperature is fixed to eliminate the risk of scalding,

(ii) in the case of non-automated faucets, handles or other controls that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist, and

(iii) in the case of automated faucets, a water activation motion sensor that turns the water on automatically when a hand is below the faucet;

(d) grab bars that

(i) are located on a wall beside the toilet,

(ii) are rounded, slip-resistant and free of any sharp or abrasive elements,

(iii) have an exterior diameter and a clearance from the wall surface to which they are attached that permit them to be easily grasped, and

(iv) are capable of supporting a minimum weight of 113.4 kg;

(e) toilet paper dispensers that are located so as to not interfere with the use of the grab bars;

(f) soap dispensers that are operable using minimal force, with one hand in a closed-fist position, or by another method of operation that does not require tight grasping, pinching or twisting of the wrist; and

(g) at least one call button or other device for signalling an emergency that

(i) is colour-contrasted with its background and identified by tactile and Braille signage, and

(ii) is operable using minimal force.

Wheelchair-accessible washroom

202 A wheelchair-accessible washroom on a bus must meet the requirements set out in section 201 and must

(a) have a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide

(i) des poignées ou autres commandes identifiables au toucher par la personne handicapée, sauf si la température de l'eau est fixée pour éliminer le risque de brûlure,

(ii) des poignées ou autres commandes pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet, s'il s'agit de robinets non automatisés,

(iii) des détecteurs de mouvement qui laissent l'eau s'écouler lorsque la personne handicapée met la main sous le robinet, s'il s'agit de robinets automatisés;

d) de barres d'appui qui respectent les exigences suivantes :

(i) elles sont situées sur l'un des murs à côté de la toilette,

(ii) elles sont arrondies, antidérapantes et exemptes de tout élément pointu ou abrasif,

(iii) elles ont un diamètre extérieur et un dégagement par rapport à la surface du mur auquel elles sont fixées qui permettent une prise facile,

(iv) elles peuvent supporter un poids minimal de 113,4 kg;

e) de distributeurs de papier hygiénique situés de façon à ne pas entraver l'utilisation des barres d'appui;

f) de distributeurs de savon pouvant être actionnés d'une seule main, à l'aide d'une force minimale, par le poing ou d'une façon ne nécessitant pas un serrage, un pincement ni une torsion du poignet;

g) d'au moins un bouton d'appel ou autre dispositif permettant de signaler une urgence qui respecte les exigences suivantes :

(i) il est de couleur contrastante par rapport à son fond et indiqué par une signalisation tactile et en braille,

(ii) il peut être actionné à l'aide d'une force minimale.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant

202 La salle de toilette accessible en fauteuil roulant d'un autobus respecte les exigences prévues à l'article 201 et les exigences suivantes :

enough to allow the entry of a person using a wheelchair;

(b) have sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from a wheelchair and the toilet;

(c) have sufficient privacy, including with the use of retractable curtains or walls, to allow a support person or service dog to remain in the washroom with a person using a wheelchair; and

(d) be equipped with faucets that are positioned to be easily usable by a person using a wheelchair.

Mandatory wheelchair-accessible washroom

203 Every washroom on a bus must be a wheelchair-accessible washroom, unless the washroom does not have

(a) a door or other opening to the washroom that has sufficient space in front of it and that is wide enough to allow the entry of a person using a wheelchair; and

(b) sufficient space to allow a person, with assistance, to transfer to and from a wheelchair and the toilet.

On-board entertainment system

204 An on-board entertainment system on a bus must be equipped to permit a person with a disability to

(a) access entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content; and

(b) start, stop and pause the entertainment content, turn on and off the closed captioning and audio description functions, change the language of choice, control the volume and select channels

(i) through an interface that meets the requirements for an interface that are set out in the Web Content Accessibility Guidelines, or

(ii) if the interface has not been designed to be used with the on-board entertainment system, through a tactile template overlay affixed to the interface.

a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette permettent le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant;

b) la salle de toilette offre suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant à la toilette et vice-versa;

c) elle procure suffisamment d'intimité, notamment grâce à l'utilisation de rideaux ou de murs rétractables, pour permettre à la personne de soutien ou au chien d'assistance de rester avec la personne utilisant le fauteuil roulant;

d) elle est équipée de robinets positionnés de façon à permettre à la personne utilisant le fauteuil roulant de s'en servir facilement.

Salle de toilette accessible en fauteuil roulant obligatoire

203 Toutes les salles de toilette d'un autobus doivent être accessibles en fauteuil roulant, à moins que, à la fois :

a) la largeur et l'espace devant la porte ou autre accès à la salle de toilette ne permettent pas le passage d'une personne utilisant le fauteuil roulant;

b) la salle de toilette n'offre pas suffisamment d'espace pour permettre à la personne de passer, avec de l'aide, du fauteuil roulant à la toilette et vice-versa.

Système de divertissement à bord

204 Le système de divertissement à bord d'un autobus, ce système doit permettre à la personne handicapée, à la fois :

a) d'accéder à un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable;

b) de démarrer, d'arrêter et de mettre en pause le contenu de divertissement, d'activer et de désactiver le sous-titrage codé et la description sonore, de changer la langue, de régler le volume et de sélectionner les canaux au moyen :

(i) d'une interface conforme aux exigences prévues aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web concernant les interfaces,

(ii) d'un calque tactile apposé sur l'interface si celui-ci n'a pas été conçu pour les systèmes de divertissement à bord.

Pre-existing bus

205 (1) If a pre-existing bus referred to in subsection 185(4) has an on-board entertainment system that does not offer closed captioning and audio description, the bus must be equipped with personal electronic devices in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who have made a request for such a device.

Personal electronic devices

(2) The personal electronic devices must be pre-loaded with — or the bus must provide wireless streaming of — entertainment content that offers closed captioning and audio description and that is the same entertainment content that is offered to the other passengers or, if that is not possible, that is comparable entertainment content.

Grab bars, handholds and stanchions

206 Grab bars, handholds and stanchions on a bus must

- (a)** be sturdy, rounded and free of any sharp or abrasive element;
- (b)** have an exterior diameter and a clearance from the surface to which they are attached that permit them to be easily grasped;
- (c)** be colour-contrasted with their background;
- (d)** have a slip-resistant surface;
- (e)** be located
 - (i)** where passengers are required to pay fares or show proof of payment,
 - (ii)** close to mobility aid spaces,
 - (iii)** in priority seating areas, and
 - (iv)** on each side of a door;
- (f)** be evenly distributed throughout the bus to assist persons with disabilities to safely board and disembark and to sit and stand;
- (g)** be located so as to not interfere with the turning and manoeuvring space that may be required by a person using a mobility aid to access a mobility aid space; and
- (h)** if they are located at a door, be within the reach of a person standing at ground level and installed in a manner that ensures that they are inside the bus when the doors are closed.

Autobus préexistant

205 (1) L'autobus préexistant visé au paragraphe 185(4) qui est équipé d'un système de divertissement à bord qui n'offre pas le sous-titrage codé ni la description sonore est équipé d'appareils électroniques personnels en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Appareils électroniques personnels

(2) Un contenu de divertissement avec sous-titrage codé et description sonore qui est identique à celui offert aux autres passagers ou, si cela est impossible, qui y est comparable est préchargé sur les appareils électroniques personnels ou l'autobus offre la diffusion sans fil en continu aux appareils électroniques personnels d'un tel contenu.

Barres d'appui, poignées et montants

206 Les barres d'appui, les poignées et les montants d'un autobus respectent les exigences suivantes :

- a)** ils sont solides, arrondis et exempts de tout élément pointu ou abrasif;
- b)** ils ont un diamètre extérieur et un dégagement par rapport à la surface du mur auquel elles sont fixées qui permettent une prise facile;
- c)** ils sont de couleur contrastante par rapport à leur fond;
- d)** ils sont équipés d'une surface antidérapante;
- e)** ils sont situés dans les endroits suivants :
 - (i)** là où les passagers paient leur passage ou montrent leur preuve de paiement,
 - (ii)** près des espaces réservés aux aides à la mobilité,
 - (iii)** dans les zones comptant des sièges réservés en priorité aux personnes handicapées,
 - (iv)** de chaque côté d'une porte;
- f)** ils sont répartis également dans l'autobus pour permettre un embarquement et un débarquement sécuritaires des personnes handicapées et pour aider les personnes handicapées à s'asseoir et à se tenir debout;
- g)** ils sont situés de façon à ne pas gêner les espaces de virage et de manœuvre nécessaires pour que la personne utilisant une aide à la mobilité puisse se rendre aux espaces réservés aux aides à la mobilité;

Floors

207 The floors of a bus must meet the requirements set out in clauses 4.3.1 to 4.3.3 of CSA B651-18.

Tactile attention indicator surfaces

208 Tactile attention indicator surfaces on a bus must

(a) be located at the top of stairs and at any other location where there is an unprotected drop-off edge and a change in elevation greater than 250 mm or where the ratio of the slope to surface is steeper than 1:3; and

(b) meet the requirements set out in clauses 4.3.5.2(a) and (b), 4.3.5.3.1 and 4.3.5.3.4 of CSA B651-18.

Operating controls

209 Operating controls on a bus must

(a) meet the requirements set out in clauses 4.2.1, 4.2.3 to 4.2.6 and 4.2.8 of CSA B651-18; and

(b) if they are intended to be used by a person using a wheelchair, meet the requirements set out in clause 4.2.2 of CSA B651-18.

Signage

210 (1) Signage on a bus must

(a) indicate any services, facilities, amenities or equipment that are offered and of the direction to follow in order to access them;

(b) be positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;

(c) be colour-contrasted with its background; and

(d) except in the case of electronic signage, meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

h) s'ils sont situés à la porte, ils se trouvent à la portée d'une personne se tenant debout sur le sol et sont installés de façon à ce qu'ils se trouvent à l'intérieur de l'autobus lorsque la porte est fermée.

Planchers

207 Les planchers de l'autobus sont conformes aux exigences prévues aux articles 4.3.1 à 4.3.3 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement

208 Les surfaces d'indicateurs tactiles d'avertissement qui se trouvent dans un autobus respectent les exigences suivantes :

a) ils sont situés au haut de l'escalier et à tout autre endroit où soit il y a une déclinaison brusque non protégée et un changement d'élévation de plus de 250 mm, soit le rapport de la pente à la surface est supérieur à un à trois;

b) ils sont conformes aux exigences prévues aux alinéas 4.3.5.2a) et b) et aux articles 4.3.5.3.1 et 4.3.5.3.4 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Commandes

209 Les commandes qui se trouvent dans un autobus sont conformes, à la fois :

a) aux exigences prévues aux articles 4.2.1, 4.2.3 à 4.2.6 et 4.2.8 de la norme CAN/CSA B651-F18;

b) si elles doivent à être utilisées par une personne utilisant un fauteuil roulant, aux exigences prévues à l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation

210 (1) La signalisation à bord de l'autobus respecte les exigences suivantes :

a) elle indique les services, les installations, les commodités ou l'équipement offerts ainsi que la direction à suivre pour les trouver;

b) elle est placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et est dotée d'une surface antireflet;

c) elle est de couleur contrastante par rapport à son fond;

d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, elle est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Electronic signage

(2) Electronic signage must

- (a) have letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b) meet the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

Maintenance

211 (1) A bus and any related facilities, including any amenities and equipment used in them, that are subject to any requirements of this Division must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities, amenities or equipment that are referred to in subsection (1) are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

PART 4

Requirements Applicable to Terminal Operators

DIVISION 1

Service Requirements

Application

212 Unless otherwise specified, this Division applies to every terminal operator who is the owner, operator or lessee of

- (a) an airport that is located in the national capital or a provincial capital or where at least 200,000 passengers emplaned and deplaned during each of the two preceding calendar years;
- (b) a rail terminal that serves a rail carrier referred to in paragraph 25(1)(b);
- (c) a ferry terminal that serves a marine carrier referred to in paragraph 25(1)(c); or

Signalisation électronique

(2) La signalisation électronique respecte les exigences suivantes :

- a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et sont de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b) la signalisation est conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-18.

Entretien

211 (1) L'autobus et les installations connexes, y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, visés par la présente section, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenus.

Réparation

(2) Les installations, les commodités et l'équipement visés au paragraphe (1) qui sont défectueux sont réparés dès que possible et, jusqu'à ce qu'ils soient réparés, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

PARTIE 4

Exigences applicables aux exploitants de gares

SECTION 1

Exigences— services

Application

212 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à l'exploitant de gare qui est le propriétaire, l'exploitant ou le locataire à l'égard :

- a) de l'aéroport situé dans la capitale nationale ou dans une capitale provinciale ou là où il y a eu l'embarquement et le débarquement d'au moins deux cent mille passagers au cours de chacune des deux années civiles précédentes;
- b) de la gare ferroviaire desservie par un transporteur ferroviaire visé à l'alinéa 25(1)b);
- c) de la gare de traversiers desservie par un transporteur maritime visé à l'alinéa 25(1)c);

(d) a bus terminal that serves a bus carrier that is subject to the requirements of Part 2.

SOR/2021-9, s. 19.

Non-application — certain terminals

213 This Division does not apply in respect of a terminal where the number of members of personnel who work at the terminal is, on average, fewer than 10, calculated on the basis of the daily average during each of the two preceding calendar years.

Prohibition — no charge for required services

214 It is prohibited for a terminal operator to impose a charge or fee for any service that the terminal operator is required by this Part to provide to any person.

Communication of information

215 A terminal operator must publish in electronic format on its website, or in another format if it does not have a website, information about the services or facilities available at the terminal for persons with disabilities, including information about

- (a)** the curbside zone, including where the curbside zone is located and how to request assistance to or from the curbside zone;
- (b)** ground transportation from the terminal that is accessible to persons with disabilities, including whether a vehicle that is capable of carrying a non-folding or non-collapsible mobility aid is available;
- (c)** the location of designated areas for service dogs to relieve themselves;
- (d)** transportation between facilities at a terminal that is accessible to persons with disabilities; and
- (e)** wheelchair and electric cart services.

SOR/2021-9, s. 20.

Assistance for persons with disabilities

216 (1) A terminal operator must, on the request of a person with a disability, without delay, assist the person with their baggage and with a wheelchair, and provide the following services to the person:

- (a)** providing the person with a wheelchair if needed by the person;

d) de la gare routière desservie par un transporteur par autobus qui est assujéti aux exigences de la partie 2.

DORS/2021-9, art. 19.

Non-application — certaines gares

213 La présente section ne s'applique pas à l'égard de la gare où travaillent, en moyenne, moins de dix membres du personnel, cette moyenne étant établie selon la moyenne quotidienne au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

Interdiction — aucuns frais pour les services fournis

214 Il est interdit à l'exploitant de gare d'exiger des droits ou des frais pour tout service qu'il fournit à une personne aux termes de la présente partie.

Communication des renseignements

215 L'exploitant de gare publie, en format électronique sur son site Web ou à défaut de site Web dans un autre format, des renseignements sur les services et les installations disponibles à la gare pour les personnes handicapées, notamment sur :

- a)** les aires d'arrêt minute, notamment leur emplacement et la façon de demander de l'aide pour s'y rendre ou les quitter;
- b)** le transport terrestre qui est accessible aux personnes handicapées à partir de la gare, y compris si un véhicule capable de transporter une aide à la mobilité qui n'est pas pliable ou rabattable peut être fourni;
- c)** l'emplacement des lieux d'aisance désignés pour les chiens d'assistance;
- d)** le transport qui est accessible aux personnes handicapées pour les déplacements entre les installations de la gare;
- e)** le service de voitures électriques et de fauteuils roulants.

DORS/2021-9, art. 20.

Aide aux personnes handicapées

216 (1) À la demande de la personne handicapée, l'exploitant de gare lui fournit, sans délai, de l'aide relative à ses bagages et à un fauteuil roulant ainsi que les services suivants :

- a)** la fourniture d'un fauteuil roulant, au besoin;
- b)** de l'aide pour se déplacer de l'aire ouverte au public à l'aire d'arrêt minute, notamment en la guidant;

(b) assisting the person to proceed between the general public area and the curbside zone, including by guiding; and

(c) assisting the person to proceed between the curbside zone and the check-in area or, if there is no check-in area, between the curbside zone and a representative of a carrier, including by guiding.

Exception

(2) However, a terminal operator is not required to provide a person with any assistance referred to in subsection (1) if a carrier is already providing that person with that assistance.

SOR/2021-9, s. 21.

Service provider for ground transportation

217 (1) If a terminal operator enters into an agreement or arrangement with any service provider for the provision of ground transportation from the terminal, including by taxi, limousine, bus or rental vehicle, the terminal operator must ensure that the service provider provides transportation that is accessible to persons who are travelling with a mobility aid or any other assistive device or with a service dog, including transportation with vehicles that are capable of carrying non-folding or non-collapsible mobility aids.

Rental vehicles

(2) If a terminal operator enters into an agreement or arrangement with any service provider for the provision of rental vehicles from the terminal, the terminal operator must ensure that the service provider provides rental vehicles that are equipped with hand-control systems.

DIVISION 2

Technical Requirements

Application

218 Unless otherwise specified, this Division applies to every terminal operator referred to in section 212 and to every terminal operator who is the owner, operator or lessee of a port that permits the mooring of cruise ships.

Non-application – certain areas or facilities

219 This Division does not apply in respect of any area or any facility of a terminal that

(a) is not intended for use by the public;

(c) de l'aide pour se déplacer de l'aire d'arrêt minute à la zone d'enregistrement ou, s'il n'y a pas de zone d'enregistrement, de l'aire d'arrêt minute à un représentant du transporteur, notamment en la guidant.

Exception

(2) Toutefois, l'exploitant de gare n'est pas tenu de fournir l'aide visée au paragraphe (1) si le transporteur la fournit déjà.

DORS/2021-9, art. 21.

Fournisseur de services de transport terrestre

217 (1) Lorsque l'exploitant de gare conclut avec un fournisseur de service un accord ou une entente pour la fourniture de transport terrestre à partir de la gare, notamment par taxi, limousine, autobus ou véhicule de location, il veille à ce que le fournisseur fournisse du transport accessible à une personne qui utilise une aide à la mobilité ou un autre dispositif d'assistance ou a recours à un chien d'assistance, notamment au moyen de véhicules capables de transporter des aides à la mobilité qui ne sont pas pliables ou rabattables.

Véhicule de location

(2) Lorsque l'exploitant de gare conclut avec un fournisseur de service un accord ou une entente pour la location des véhicules à partir de la gare, il veille à ce que le fournisseur fournisse des véhicules de location à commandes manuelles.

SECTION 2

Exigences techniques

Application

218 Sauf indication contraire, la présente section s'applique à tout exploitant de gare visé par l'article 212 et à tout exploitant de gare qui est le propriétaire, l'exploitant ou le locataire d'un port qui permet l'amarrage de navires de croisière.

Non-application – certaines aires ou installations

219 La présente section ne s'applique pas à l'égard de toute aire ou installation de la gare qui :

(a) soit n'est pas destinée à être utilisée par le public;

(b) is not under the control of the terminal operator;
or

(c) is a commercial establishment.

Pre-existing terminals

220 (1) Subject to subsection (2), sections 222, 226, 228 and 230 do not apply to a pre-existing terminal.

Modifications

(2) If a terminal operator makes a modification — other than a modification to a mechanical, electrical or plumbing system or a modification carried out for an aesthetic purpose or for maintenance or repair — to any amenity or equipment that is used in a pre-existing terminal, the terminal operator must ensure that the modified amenity or equipment meets the requirements of sections 222, 226, 228 and 230, except in the following circumstances:

(a) the dimensions of the terminal or of the amenity or equipment are unalterable;

(b) the structural integrity or safe operation of the terminal or of the amenity or equipment would be materially affected;

(c) the principal purpose of the amenity or equipment would be fundamentally altered; or

(d) the *Heritage Railway Stations Protection Act* or any other Act of Parliament related to heritage protection would be contravened.

Definition of pre-existing terminal

(3) In this section, a **pre-existing terminal** means a terminal

(a) in respect of which the terminal operator became the owner, operator or lessee before the day on which this section comes into force; or

(b) in respect of which the terminal operator became the owner, operator or lessee on or after the day on which this section comes into force if the terminal operator submitted the call for tenders for the purchase, lease or construction of that terminal before the day on which this section comes into force.

(b) soit n'est pas sous le contrôle de l'exploitant de gare;

(c) soit est un établissement commercial.

Gare préexistante

220 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 222, 226, 228 et 230 ne s'appliquent pas aux gares préexistantes.

Modification

(2) Lorsque l'exploitant d'une gare préexistante apporte une modification — autre qu'une modification au système mécanique ou électrique ou à la plomberie, une modification d'ordre esthétique ou des travaux d'entretien ou de réparation — aux commodités ou à l'équipement qui y sont utilisés, il veille à ce que les commodités ou l'équipement modifiés respectent les exigences prévues aux articles 222, 226, 228 et 230, sauf dans les circonstances suivantes :

(a) la gare ou les commodités ou l'équipement sont inaltérables;

(b) l'intégrité structurale ou l'exploitation sécuritaire de la gare ou des commodités ou de l'équipement serait touchée de façon importante;

(c) la fonction principale des commodités ou de l'équipement serait fondamentalement modifiée;

(d) il y aurait contravention de la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* ou toute autre loi fédérale relative à la protection du patrimoine.

Définition de gare préexistante

(3) Dans le présent article, **gare préexistante** s'entend de la gare, selon le cas :

(a) dont l'exploitant de gare est devenu le propriétaire, l'exploitant ou le locataire avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) dont l'exploitant de gare est devenu le propriétaire, l'exploitant ou le locataire à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, si l'exploitant de gare a lancé l'avis d'appel d'offres concernant l'achat, la location ou la construction de la gare avant cette date.

Duty of terminal operator

221 A terminal operator must ensure that any terminal that it owns, operates or leases and any related facilities, including any amenities or equipment used in them, meet the requirements set out in this Division.

Terminal – requirements

222 A terminal must meet the requirements set out in CSA B651-18, excluding clauses 5.6.2, 6.5.6, 6.6.2.2, 6.6.2.7.1, 6.7.3, 7 and 8.5 and all Annexes, commentary and figures.

Lift, ramp or stairs – requirements

223 A lift, ramp or stairs that are used at a terminal for the boarding or disembarkation of persons with disabilities must meet the requirements for a lift, ramp or stairs, as the case may be, that are set out in section 69, section 70 or subsection 71(1).

No level boarding – airports

224 In the case of an airport, if the terminal does not permit level boarding of an aircraft, the terminal must be equipped with a lift, a ramp or portable stairs.

Wheelchairs

225 (1) A terminal must have wheelchairs available for use by passengers in a number that is sufficient to accommodate the number of persons with disabilities who are likely to use them at any one time.

Requirements

(2) A wheelchair that is available for use by passengers at a terminal must have

- (a)** footrests and wheel locks; and
- (b)** in the case of a wheelchair used for boarding,
 - (i)** movable armrests and an occupant restraint device, and
 - (ii)** a backrest of a height that permits the person using the wheelchair to be safely and easily transferred to and from a seat.

Seats

226 A terminal must have

- (a)** seats that are located along paths of travel at regular intervals of approximately 30 m; and

Obligation de l'exploitant de gare

221 L'exploitant de gare veille à ce que toute gare dont il est le propriétaire, qu'il exploite ou qu'il loue, et des installations connexes — y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés — respecte les exigences prévues à la présente section.

Gare – exigences

222 Toute gare est conforme aux exigences de la norme CAN/CSA B651-F18, à l'exception de celles énoncées aux articles 5.6.2, 6.5.6, 6.6.2.2, 6.6.2.7.1, 6.7.3, 7 et 8.5, aux annexes et dans les commentaires et les figures de la norme CAN/CSA B651-F18.

Plateforme élévatrice, rampe ou escalier – exigences

223 La plateforme élévatrice, la rampe ou l'escalier utilisé à la gare pour l'embarquement ou le débarquement d'une personne handicapée respecte les exigences prévues à l'article 69, à l'article 70 ou au paragraphe 71(1), selon le cas.

Pas d'embarquement à niveau – aéroport

224 L'aéroport qui ne permet pas l'embarquement à niveau dans l'aéronef, est équipé d'une plateforme élévatrice, d'une rampe ou d'un escalier mobile.

Fauteuils roulants

225 (1) La gare met à la disposition des passagers des fauteuils roulants en quantité suffisante pour le nombre de personnes handicapées susceptibles de les utiliser en même temps.

Exigences

(2) Le fauteuil roulant qui est mis à la disposition des passagers à la gare est équipé :

- a)** d'un repose-pied et d'un dispositif de blocage des roues;
- b)** dans le cas d'un fauteuil roulant utilisé pour l'embarquement :
 - (i)** d'accoudoirs amovibles et d'un dispositif de retenue,
 - (ii)** d'un dossier d'une hauteur permettant à l'utilisateur de passer facilement et en toute sécurité du fauteuil à un siège et vice-versa.

Sièges

226 Toute gare est équipée de ce qui suit :

- a)** des sièges disposés à intervalles réguliers d'environ trente mètres tout au long des passages;

(b) in every boarding area, designated priority seats for persons with disabilities that

- (i)** are located so as to be close to members of personnel who are stationed at the boarding gate,
- (ii)** are located so as to permit them to view screens or other boards that display information relating to departures or gate or track assignments, and
- (iii)** are marked with signage that specifies that persons with disabilities have priority access.

Designated relief area

227 (1) A designated area for service dogs to relieve themselves must

- (a)** be identified by tactile and Braille signage; and
- (b)** be cleaned and maintained on a regular basis.

Signage

(2) The terminal must have signage that indicates the direction to follow in order to access a designated relief area for service dogs.

Designated relief area outside terminal

(3) A terminal must have a designated area for service dogs to relieve themselves that is located outside of the terminal and that a person with a disability may reach from the terminal by means of a path of travel that is accessible to persons with disabilities.

Direct access from restricted area

(4) A terminal must have a designated area for service dogs to relieve themselves that a person with a disability may reach, from the area of the terminal into which access is strictly controlled, by means of a path of travel that is accessible to persons with disabilities and that does not require the person to exit and re-enter that area.

Light-rail trains and shuttle buses

228 Sections 90 to 93, 96, 102, 109, 127 to 130, 190, 195, 197 and 206 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any light-rail train and any shuttle bus that operates between any facilities of a terminal.

Obstruction due to repairs or maintenance

229 If there is any object that is obstructing a path of travel inside or outside of a terminal because of repairs

b) dans toutes les aires d'embarquement, des sièges qui sont réservés en priorité aux personnes handicapées et qui :

- (i)** sont situés près des membres du personnel qui se trouvent à la porte d'embarquement,
- (ii)** permettent à la personne assise de voir les écrans, ou autres tableaux, qui affichent des renseignements relatifs aux départs ou à l'affectation des portes ou des voies,
- (iii)** comportent une enseigne indiquant l'accès prioritaire aux personnes handicapées.

Lieu d'aisance désigné

227 (1) Le lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance est, à la fois :

- a)** indiqué par une signalisation tactile et en braille;
- b)** nettoyé et entretenu de manière régulière.

Signalisation

(2) La gare comporte de la signalisation qui indique comment se rendre au lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance.

Lieu d'aisance désigné à l'extérieur de la gare

(3) La gare est équipée d'un lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance qui est situé à l'extérieur de la gare et auquel la personne handicapée peut se rendre à partir de la gare au moyen d'un passage qui est accessible aux personnes handicapées.

Accès direct de la zone d'accès restreint

(4) La gare est équipée d'un lieu d'aisance désigné pour les chiens d'assistance qui est situé à l'intérieur de la gare et auquel la personne handicapée peut se rendre à partir d'une zone dont l'accès est réglementé au moyen d'un passage qui est accessible aux personnes handicapées sans avoir à sortir d'une telle zone et d'y rentrer.

Système léger sur rail et navette

228 Les articles 90 à 93, 96, 102, 109, 127 à 130, 190, 195, 197 et 206 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un système léger sur rail et d'une navette qui assure la liaison entre les installations de la gare.

Objet obstruant – réparation ou entretien

229 Dans le cas où il y a un objet qui obstrue un passage à l'intérieur ou à l'extérieur d'une gare en raison de travaux de réparation ou d'entretien, cet objet doit être

or maintenance, it must be detectable by a person using a cane.

Non-accessible path of travel

230 If a path of travel inside or outside of a terminal is not accessible to a person with a disability, including because there are stairs or escalators, there must be an alternative path of travel that is accessible to persons with disabilities and that allows them to access the desired service or reach the desired destination.

Maintenance

231 (1) A terminal or any related facility that is subject to any requirement under this Division — including a shuttle bus or a light-rail train that operates between any facilities of a terminal — must be in good working order and properly maintained.

Repairs

(2) If any facilities that are referred to in subsection (1), including any amenities or equipment used in those facilities, are not in good working order, they must be repaired as soon as possible and, until they are repaired, measures must be taken that will result in a substantially equivalent or greater level of accessibility for persons with disabilities.

PART 5

Requirements Applicable to CATSA and CBSA

Security Screening

Services to assist persons with disabilities

232 During the security screening process, CATSA must, on the request of a person with a disability, provide the following services without delay:

- (a)** expediting the security screening process by directing the person, and any support person travelling with them, to the front of a line or to any other line that is intended to expedite the security screening process;
- (b)** permitting a representative of an air carrier or an individual with a security pass issued by an air carrier or the airport to accompany the person through the security screening checkpoint;

repérable à l'aide d'une canne pour les personnes qui en utilisent.

Passage non accessible

230 Dans le cas où un passage à l'intérieur ou à l'extérieur de la gare n'est pas accessible à la personne handicapée, notamment à cause de la présence d'un escalier ou d'un escalier mécanique, il doit y avoir un autre passage, accessible aux personnes handicapées, qui permet à la personne d'obtenir le service recherché ou d'atteindre la destination voulue.

Entretien

231 (1) La gare et les installations connexes qui sont assujetties aux exigences de la présente section, notamment la navette ou le système léger sur rail qui assurent la liaison entre les installations de la gare, sont en bon état de fonctionnement et bien entretenues.

Réparation

(2) Dans le cas où les installations visées au paragraphe (1), y compris les commodités et l'équipement qui y sont utilisés, sont défectueuses, elles sont réparées dès que possible et, jusqu'à ce qu'elles soient réparées, des mesures qui entraîneront un niveau d'accessibilité essentiellement équivalent ou supérieur aux personnes handicapées sont prises.

PARTIE 5

Exigences applicables à l'ACSTA et à l'ASFC

Contrôle de sécurité

Services d'aide aux personnes handicapées

232 Dans le cadre du contrôle de sécurité, l'ACSTA fournit, sans délai, les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande :

- a)** afin d'accélérer le contrôle de sécurité, la diriger, de même que la personne de soutien qui voyage avec elle, à l'avant de la file d'attente ou vers une autre file d'attente conçue pour accélérer le contrôle;
- b)** permettre au représentant d'un transporteur aérien ou à une personne détentriche d'un laissez-passer de sécurité délivré par un transporteur aérien ou l'aéroport d'accompagner la personne pour passer le point de contrôle de sécurité;

(c) assisting the person with proceeding through the steps of the security screening process, including by providing verbal or visual cues or additional instructions; and

(d) assisting the person with the placement of carry-on baggage and personal items on a screening belt and with their retrieval.

Assistive device, support person or service dog

233 (1) CATSA must, when screening a person with a disability who uses an assistive device or who is travelling with a support person or a service dog, make every reasonable effort to carry out the screening simultaneously with the screening of the person's assistive device, support person or service dog, as the case may be.

Separate screening of assistive device

(2) If CATSA removes an assistive device from a person with a disability for a separate screening, CATSA must return the assistive device to the person without delay after it has been screened.

Separate screening of mobility aid

(3) If CATSA removes an assistive device that is a mobility aid from a person with a disability for a separate screening, CATSA must offer a chair to the person while the mobility aid is being screened.

SOR/2021-9, s. 22.

Border Clearance

Services to assist persons with disabilities

234 During the border clearance process, the CBSA must, on the request of a person with a disability, provide the following services without delay:

(a) expediting the border clearance process by directing the person, and any support person travelling with them, to the front of the line or to any other line that is intended to expedite the border clearance process;

(b) assisting the person with proceeding through the steps of the border clearance process, including by providing verbal or visual cues or additional instructions;

(c) assisting the person to complete a declaration card or by collecting a verbal declaration; and

c) l'aider à franchir les étapes du contrôle de sécurité, notamment en donnant des signaux verbaux ou visuels ou en fournissant des instructions supplémentaires;

d) l'aider à déposer son bagage de cabine et ses autres articles personnels sur la courroie de l'appareil de radioscopie pour les bagages et à les récupérer.

Dispositif d'assistance, personne de soutien ou chien d'assistance

233 (1) Dans le cas de la personne handicapée qui utilise un dispositif d'assistance ou qui voyage avec une personne de soutien ou un chien d'assistance, l'ACSTA déploie tous les efforts raisonnables pour procéder simultanément au contrôle de la personne handicapée et de son dispositif, sa personne de soutien ou son chien d'assistance, selon le cas.

Contrôle distinct du dispositif d'assistance

(2) Si l'ACSTA enlève le dispositif d'assistance de la personne handicapée pour procéder à un contrôle de sécurité distinct, l'ACSTA remet le dispositif à la personne sans délai après le contrôle.

Contrôle distinct de l'aide à la mobilité

(3) Si le dispositif d'assistance enlevé à la personne handicapée par l'ACSTA pour un contrôle de sécurité distinct est une aide à la mobilité, l'ACSTA met une chaise à la disposition de la personne pendant le contrôle de l'aide.

DORS/2021-9, art. 22.

Contrôle frontalier

Services d'aide aux personnes handicapées

234 Dans le cadre du contrôle frontalier, l'ASFC fournit, sans délai, les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande :

a) afin d'accélérer le contrôle frontalier, la diriger, de même que la personne de soutien qui voyage avec elle, à l'avant de la file d'attente ou vers une autre file d'attente conçue pour accélérer le contrôle;

b) l'aider à franchir les étapes du contrôle frontalier, notamment en donnant des signaux verbaux ou visuels ou en fournissant des instructions supplémentaires;

c) l'aider à remplir sa carte de déclaration ou prendre sa déclaration verbale;

d) si elle doit subir un contrôle plus approfondi, l'aider à déposer ses articles personnels sur le comptoir pour qu'ils soient inspectés et à les récupérer.

(d) assisting the person with the placement of personal items on a counter for inspection and with their retrieval, if the person must undergo more extensive clearance.

Signage

Requirements

235 (1) In any areas of a terminal that are used for the purposes of security screening or border clearance of passengers, CATSA and the CBSA must, with respect to any signage that is under their respective control, ensure that the signage

- (a) is located at strategic points throughout those areas, such as close to washrooms and exits;
- (b) is positioned to avoid shadow areas and glare and have a glare-free surface;
- (c) is colour-contrasted with its background; and
- (d) except in the case of electronic signage, meets the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.7 of CSA B651-18.

Electronic signage

(2) CATSA and the CBSA must ensure that electronic signage

- (a) has letters, numbers, symbols and pictographs that slowly scroll across the screen and are colour-contrasted with their background but are not in red on a black background; and
- (b) meets the requirements set out in clauses 4.5.3 to 4.5.5 of CSA B651-18.

PART 6

[Repealed, SOR/2019-244, s. 239]

236 [Repealed, SOR/2019-244, s. 239]

237 [Repealed, SOR/2019-244, s. 239]

Signalisation

Exigences

235 (1) Dans les lieux d'une gare où ont lieu les contrôles de sécurité et frontalier des passagers, l'ACSTA ou l'ASFC, selon le cas, veille à ce que la signalisation qui relève d'elle, à la fois :

- a) soit placée stratégiquement dans ces lieux, par exemple près des salles de toilette et des sorties;
- b) soit placée hors des zones d'ombre et de manière à éviter l'éblouissement et soit dotée d'une surface anti-reflet;
- c) soit de couleur contrastante par rapport à son fond;
- d) sauf dans le cas de la signalisation électronique, soit conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.7 de la norme CAN/CSA B651-F18.

Signalisation électronique

(2) Dans le cas de signalisation électronique, l'ACSTA et l'ASFC veillent aussi à ce que, à la fois :

- a) les lettres, les chiffres, les symboles et les pictogrammes affichés défilent lentement à l'écran et soient de couleur contrastante par rapport à leur fond, mais pas de couleur rouge sur fond noir;
- b) la signalisation soit conforme aux exigences prévues aux articles 4.5.3 à 4.5.5 de la norme CAN/CSA B651-F18.

PARTIE 6

[Abrogée, DORS/2019-244, art. 239]

236 [Abrogé, DORS/2019-244, art. 239]

237 [Abrogé, DORS/2019-244, art. 239]

PART 7

Amendments to these Regulations, Consequential Amendments and Coming into Force

Amendments to these Regulations

238 [Amendments]

239 [Amendments]

240 [Amendments]

Consequential Amendments

Air Transportation Regulations

241 [Amendments]

Personnel Training for the Assistance of Persons with Disabilities Regulations

242 [Amendments]

Coming into Force

One year after registration

243 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

Two years after registration

(2) Sections 72, 73, 97, 98, 143, 144, and 225 and subsection 227(4) come into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Three years after registration

(3) Sections 11, 69, 70, 92 to 95, 140, 141, 188, 189, 190, 191, 223 and 224 come into force on the third anniversary of the day on which these Regulations are registered.

PARTIE 7

Modifications du présent règlement, modifications corrélatives et entrée en vigueur

Modifications du présent règlement

238 [Modifications]

239 [Modifications]

240 [Modifications]

Modifications corrélatives

Règlement sur les transports aériens

241 [Modifications]

Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience

242 [Modifications]

Entrée en vigueur

Premier anniversaire de l'enregistrement

243 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

Deuxième anniversaire de l'enregistrement

(2) Les articles 72, 73, 97, 98, 143, 144 et 225 et le paragraphe 227(4) entrent en vigueur au deuxième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Troisième anniversaire de l'enregistrement

(3) Les articles 11, 69, 70, 92 à 95, 140, 141, 188, 189, 190, 191, 223 et 224 entrent en vigueur au troisième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Accessible Canada Act

“(4) If Bill C-81, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Accessible Canada Act*, receives royal assent, then sections 238 to 240 of these Regulations come into force on the day on which section 169 of that Act comes into force.

* [Note: Sections 238 to 240 in force July 11, 2019, see SI/2019-55.]

Loi canadienne sur l’accessibilité

“(4) En cas de sanction du projet de loi c-81, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi canadienne sur l’accessibilité*, les articles 238 à 240 du présent règlement entrent en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 169 de cette loi.

* [Note : Articles 238 à 240 en vigueur le 11 juillet 2019, voir TR/2019-55.]

SCHEDULE 1

(Section 23)

Training Program Information

(Name, address and description of transportation service provider)

Date:

- 1** Name and title of person responsible for managing the training program for the transportation service provider.
- 2** List of the occupational categories of members of personnel who must complete the training program under the Regulations (*specify*):
 - (a)** occupational categories of members of personnel who interact with the public;
 - (b)** occupational categories of members of personnel who participate in making decisions or developing policies or procedures in relation to the requirements of these Regulations;
 - (c)** occupational categories of members of personnel who provide physical assistance;
 - (d)** occupational categories of members of personnel who handle mobility aids; and
 - (e)** occupational categories of members of personnel who use, or assist a person with a disability in using, special equipment.
- 3** Description of the subject matter covered in the training program.
- 4** Description of the principal teaching methods and the types of educational and support materials used in the training program.
- 5** Number of hours of training provided to members of personnel in the initial training program.
- 6** Average period between a member of personnel's assumption of their functions and the initial training program.
- 7** Frequency and nature of refresher training programs and the number of hours of refresher training provided to members of personnel.

ANNEXE 1

(article 23)

Programme de formation-renseignements

(Nom, adresse et description du fournisseur de services de transport)

Date :

- 1** Le nom et le titre de la personne chargée de gérer le programme de formation pour le fournisseur de services de transport.
- 2** La liste des catégories professionnelles des membres du personnel qui doivent, aux termes du présent règlement, recevoir le programme de formation (*préciser parmi les suivantes*) :
 - a)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui interagissent avec le public;
 - b)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui participent à la prise de décision ou à l'élaboration de politiques ou de procédures relatives aux exigences du présent règlement;
 - c)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui fournissent une aide physique;
 - d)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui manipulent des aides à la mobilité;
 - e)** celles auxquelles appartiennent les membres du personnel qui utilisent de l'équipement spécialisé ou aident les personnes handicapées à l'utiliser.
- 3** La matière sur laquelle porte le programme de formation.
- 4** Les principales méthodes didactiques et les types de matériel pédagogique et de soutien utilisés dans le programme de formation.
- 5** Le nombre d'heures de formation données aux membres du personnel dans le cadre de la formation initiale.
- 6** Le temps moyen écoulé à partir de l'entrée en fonction jusqu'à la formation initiale.
- 7** La fréquence et la nature des formations de recyclage et le nombre d'heures de formation de recyclage données.

- | | |
|---|---|
| <p>8 Qualifications and title of any person who provides the initial training and refresher training programs.</p> <p>9 Means used to consult persons with disabilities in the development of the training program and the principal teaching methods.</p> <p>10 Means used to ensure that members of personnel receive training that is suitable to the requirements of their functions and that provides an adequate level of knowledge and skills to carry out those functions.</p> <p>11 Means used to ensure that members of personnel complete the initial training and refresher training programs within the timelines that are specified by these Regulations.</p> <p>12 Means used to record and monitor the completion of the initial training and refresher training programs by each member of personnel, including the dates on which the initial training and refresher training programs were completed.</p> <p>13 If the transportation service provider enters into any agreement or arrangement with a person for the provision of transportation-related services or facilities, a list of the transportation-related services or facilities that are provided under each agreement or arrangement.</p> | <p>8 La qualification et le titre de toute personne qui donne la formation initiale et la formation de recyclage.</p> <p>9 La méthode utilisée pour consulter les personnes handicapées au sujet de l'élaboration du programme de formation et des méthodes didactiques utilisées.</p> <p>10 La méthode utilisée pour faire en sorte que les membres du personnel reçoivent de la formation adaptée à leurs fonctions et qui leur apporte un niveau adéquat de connaissances et de compétences pour l'exécution de leurs fonctions.</p> <p>11 La méthode utilisée pour faire en sorte que les membres du personnel reçoivent la formation initiale et la formation de recyclage dans le délai prévu par présent règlement.</p> <p>12 La méthode utilisée pour consigner et contrôler la formation initiale et la formation de recyclage reçue par chaque membre du personnel, y compris les dates auxquelles les formations ont été reçues.</p> <p>13 Dans le cas où le fournisseur de services de transport conclut un accord ou une entente avec toute personne pour la fourniture de services ou d'installations liés au transport, la liste des services ou installations liés au transport fournis aux termes de chaque accord ou entente.</p> |
|---|---|

(Signature, name and title of authorized representative of transportation service provider)

(Signature, nom et titre du représentant autorisé du fournisseur de services de transport)

SCHEDULE 2

[Repealed, SOR/2019-244, s. 240]

ANNEXE 2

[Abrogée, DORS/2019-244, art. 240]